



Document de séance

A9-0162/2024

2.4.2024

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 en ce qui concerne les règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail

(COM(2023)0279 – C9-0182/2023 – 2023/0167(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteuse: Stéphanie Yon-Courtin

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS.....	159
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	160
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	161

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 en ce qui concerne les règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail (COM(2023)0279 – C9-0182/2023 – 2023/0167(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0279),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0182/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 octobre 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0162/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/881 du 6.2.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2024/881/oj?locale=fr>.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0167(COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 en ce qui concerne les règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et son article 62,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'un des principaux objectifs de l'union des marchés des capitaux est de permettre aux consommateurs de tirer pleinement parti des opportunités d'investissement qu'offrent ces

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des *italiques gras*; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

² JO C du , p. .

marchés. À cette fin, il convient de soutenir les consommateurs au moyen d'un cadre réglementaire qui leur permette de prendre des décisions d'investissement correspondant à leurs besoins et à leurs objectifs et qui leur assure une protection adéquate à l'intérieur du marché unique. Le train de mesures présentées au titre de la stratégie de l'UE en matière d'investissements de détail vise à remédier aux lacunes constatées en la matière.

- (2) Les directives 2009/65/CE³, 2009/138/CE⁴, 2011/61/UE⁵, 2014/65/UE⁶ et (UE) 2016/97⁷ du Parlement européen et du Conseil ont été adoptées pour protéger les investisseurs de détail, renforcer leur confiance et développer leurs capacités lorsqu'ils doivent prendre des décisions financières importantes. Les activités entreprises par la Commission pour évaluer et examiner ce cadre ont permis de relever un certain nombre de problèmes importants, notamment des difficultés auxquelles se heurtent les investisseurs de détail pour comprendre et comparer les offres d'investissement à partir de documents d'information qui ne sont pas assez pertinents ni assez clairs pour faciliter leur prise de décision. En outre, les activités de la Commission ont mis en évidence une augmentation des risques liés aux informations publicitaires et pratiques publicitaires trompeuses sur les canaux numériques ainsi que des lacunes dans la conception et la distribution des produits, qui peuvent entraîner des coûts d'un niveau injustifié pour les investisseurs de détail. Les activités de la Commission ont également mis en lumière des risques de partialité lors de la fourniture des conseils en investissement.
- (3) Les paiements de tiers, tels que frais, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires qui sont versés ou fournis aux entreprises d'investissement, aux entreprises

³ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁴ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁵ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

⁶ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁷ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

d'assurance et aux intermédiaires d'assurance par des personnes autres que le client, également appelés «incitations», jouent un rôle important dans la distribution de produits d'investissement de détail dans l'Union. Les règles existantes des directives 2014/65/UE et (UE) 2016/97 qui portent sur la gestion des conflits d'intérêts, notamment sur la restriction des incitations et leur transparence, ne se sont pas révélées suffisamment efficaces pour atténuer le préjudice subi par les consommateurs et ont conduit à des niveaux différents de protection des investisseurs de détail en fonction des segments de produits et des canaux de distribution concernés. Il est dès lors nécessaire de renforcer encore le cadre de protection des investisseurs afin de garantir une protection uniforme des intérêts des clients de détail dans l'ensemble de l'Union. **Il y a lieu de *mettre en place des règles qui encadrent mieux l'environnement actuel en matière de conseil, en veillant à ce que les intermédiaires financiers fournissent aux clients et aux consommateurs des conseils plus transparents, plus compréhensibles et mieux adaptés. Ainsi, les clients et les consommateurs se voient proposer des produits adaptés à leurs besoins et sont en mesure de mieux comprendre les conseils qu'ils reçoivent.***

- I**
- (5) Afin que les clients de détail ne soient pas induits en erreur, il importe de préciser dans la directive (UE) 2016/97 que, comme le prévoient les règles en vigueur de la directive 2014/65/UE, les intermédiaires d'assurance qui déclarent à leurs clients prodiguer des conseils en toute indépendance devraient ***évaluer un nombre suffisamment important de produits d'assurance disponibles sur le marché.*** Cette règle ne devrait pas empêcher les intermédiaires d'assurance qui prodiguent des conseils à leurs clients d'accepter des incitations, pour autant que ces conseils ne soient pas présentés comme étant fournis de manière indépendante, que les clients soient informés de ces incitations conformément aux obligations de transparence applicables, et que d'autres obligations légales, notamment l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client, soient respectées. ***Compte tenu de la diversité des structures de distribution d'assurances dans les États membres, elle ne devrait pas non plus empêcher les intermédiaires d'assurance indépendants par leur statut juridique de se présenter comme non liés contractuellement à une entreprise d'assurance spécifique s'ils indiquent qu'ils reçoivent des incitations.***

- (6) Les garanties existantes en matière de paiement ou de réception d'incitations, à savoir le critère selon lequel, en vertu de la directive 2014/65/UE, l'incitation doit être conçue de façon à améliorer la qualité du service fourni au client et le critère selon lequel, en vertu de la directive (UE) 2016/97, l'incitation ne doit pas avoir d'effet préjudiciable sur la qualité du service fourni au client, n'ont pas été suffisamment efficaces pour limiter les conflits d'intérêts. Il est dès lors proposé de supprimer ces critères et d'en introduire de nouveaux, lesquels seront communs à la directive 2014/65/UE et à la directive (UE) 2016/97 et clarifieront davantage la manière dont les conseillers financiers doivent appliquer le principe consistant à agir au mieux des intérêts du client ***ou du consommateur***. Les conseillers financiers devraient fonder leurs conseils sur une gamme appropriée de produits financiers ***adaptés aux besoins du client ou du consommateur***. ***La gamme des produits financiers proposés devrait tenir compte du modèle économique de l'entreprise et des objectifs d'investissement du client ou du consommateur. L'intérêt des clients et des consommateurs ne se limite pas aux coûts. Par conséquent, les conseillers financiers devraient, après avoir déterminé les instruments adaptés aux besoins de leurs clients ou consommateurs*** ■ , recommander le produit financier ■ qui présente la meilleure rentabilité ***parmi des produits offrant des caractéristiques*** similaires à leurs clients ***et consommateurs, en tenant compte de ses performances, de son niveau de risque, d'éléments qualitatifs, des coûts et des frais communiqués conformément à l'article 16 bis***. Si les conseillers choisissent de recommander ■ un produit ***équivalent*** ■ entraînant un surcoût pour le client ***ou le consommateur***, ils devraient ■ motiver ***de manière objective*** cette recommandation et ***conserver un enregistrement de cette justification***. ***Les conseillers financiers ne devraient pas placer les intérêts de leur entreprise avant ceux de leurs clients et consommateurs***. Dans le cas des produits d'investissement fondés sur l'assurance, les conseillers devraient aussi veiller à ce que la couverture d'assurance incluse dans le produit corresponde aux exigences et aux besoins du client ***ou du consommateur*** en matière d'assurance. ***Si aucun des produits n'est dans l'intérêt supérieur du client ou du consommateur, les conseillers financiers devraient s'abstenir de donner des conseils ou de formuler une recommandation***.
- (7) Il convient de renforcer davantage les obligations d'information actuelles concernant les incitations, afin que les investisseurs de détail comprennent la notion générale

d'incitation, le risque de conflit d'intérêts qui en résulte, ainsi que l'incidence des incitations sur le coût total de l'investissement et les perspectives de rendement.

-
- (9) Afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures, ***cinq*** ans après la date ***d'adoption des normes techniques de réglementation visées à l'article 16, paragraphe 12, de la directive 2014/65/UE et à l'article 25, paragraphe 10, de la directive 2016/97***, et après consultation de l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF») et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'«AEAPP»), la Commission devrait élaborer un rapport ***évaluant les exigences renforcées en matière de gouvernance des produits, les risques de conflits d'intérêts associés aux incitations, l'évolution des coûts, le niveau global des investissements de détail sur les marchés des capitaux, la protection des consommateurs, la pertinence des règles de distribution et la mise en œuvre de mesures en matière de culture financière. Si l'évaluation de la Commission ne montre pas que les nouvelles dispositions ont entraîné un changement positif pour les consommateurs, elle peut proposer, si nécessaire, des modifications à la présente directive.***
- (10) ***Les éléments tant quantitatifs que qualitatifs, qui peuvent inclure des facteurs de durabilité et des garanties financières, ainsi que le niveau des coûts et des frais liés*** aux produits d'investissement et aux produits d'investissement fondés sur l'assurance ***peuvent*** avoir une incidence significative sur le rendement des investissements ■ . Afin de garantir que les produits offrent un retour sur investissement aux investisseurs de détail, les États membres devraient veiller à ce que les entreprises agréées en vertu de la directive 2014/65/UE ou de la directive (UE) 2016/97 pour concevoir ou distribuer des produits d'investissement appliquent des processus de détermination du prix clairs, qui permettent de répertorier et de quantifier clairement tous les coûts facturés aux investisseurs de détail, et qui soient conçus de façon que les coûts et les frais inclus dans les produits d'investissement ou liés à leur distribution soient justifiés et proportionnés ***au regard des objectifs et des besoins du marché cible, ainsi que des caractéristiques, des objectifs, de la stratégie et des performances escomptées du produit.***

- (10 bis) *L'accès aux données de marché financières et non financières nécessaires à la fourniture de services d'investissement et à la conception et la distribution de produits financiers, ainsi que l'utilisation de ces données et les dépenses afférentes à ces données, constituent une part importante des coûts supportés par les entreprises d'investissement et représentent donc une part importante du total des frais payés par les investisseurs de détail. C'est pourquoi la Commission devrait être chargée d'élaborer un rapport cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, après avoir consulté l'AEMF et les autorités nationales compétentes, afin d'évaluer si les fournisseurs de données de marché, financières et non financières, devraient être inclus dans le champ d'application de la présente directive.*
- (11) La structure de prix des produits d'investissement packagés de détail étant mise au point par le concepteur, il appartient à ce dernier d'évaluer si les coûts et les frais inclus dans ces produits sont justifiés et proportionnés *par rapport à la valeur globale fournie*. Les distributeurs devraient se baser sur ces évaluations pour procéder à des évaluations similaires, de façon à tenir compte aussi des coûts de distribution et autres coûts qui ne sont pas déjà inclus dans l'évaluation effectuée par le concepteur.
- (12) Le processus de détermination du prix, mené tant au niveau du concepteur qu'au niveau du distributeur, devrait, dans le cadre de la gouvernance des produits, renforcer la logique existante selon laquelle les produits d'investissement destinés à un marché cible particulier doivent être conçus pour garantir un retour sur investissement à ce marché cible.
- (13) Afin de rendre le processus de détermination du prix plus objectif et de fournir aux concepteurs, aux distributeurs et aux autorités compétentes un outil permettant de comparer efficacement les coûts de différents produits d'investissement du même type, l'AEMF et l'AEAPP devraient, *après avoir consulté les autorités nationales compétentes et mené des tests auprès des acteurs du secteur, élaborer des références européennes communes à utiliser pour les produits fabriqués et distribués dans plus d'un État membre. Les références devraient être utilisées uniquement par les autorités nationales compétentes comme un outil de surveillance permettant d'évaluer les caractéristiques qualitatives et quantitatives des produits et de repérer les valeurs aberrantes potentielles*

sur le marché. En tant qu'outil de surveillance, ces références ne devraient pas être rendues publiques et devraient tenir compte des caractéristiques qualitatives et quantitatives des instruments financiers et des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Toutefois, afin de garantir la transparence du processus de surveillance et de faciliter l'évaluation du rapport qualité-prix par les concepteurs d'assurance, les autorités nationales compétentes sont autorisées à partager avec ces derniers les références pertinentes pour ce marché. Si le produit s'écarte d'une référence pertinente, les autorités nationales compétentes devraient avoir le pouvoir de prendre les mesures correctives nécessaires, y compris d'exiger de l'entreprise qu'elle justifie cet écart, en lui imposant de corriger son approche pour se conformer aux exigences en matière de gouvernance des produits et, en dernier ressort, d'exiger que le produit soit retiré du marché, si nécessaire.

(13 bis) Les produits conçus et distribués dans un seul État membre devraient être soumis à des références nationales élaborées par les autorités nationales compétentes, conformément aux normes techniques de réglementation de l'Union, adoptées sur la base de projets élaborés par l'AEMF et l'AEAPP.

(13 bis bis) Les références ne devraient en aucun cas conduire à une réglementation des prix, mais devraient permettre une meilleure surveillance des produits sur le marché afin de repérer les valeurs aberrantes potentielles et d'en assurer la rectification dans l'intérêt des consommateurs et des clients.

(13 bis ter) Dans le cadre des exigences en matière de gouvernance des produits, les concepteurs et les distributeurs de produits d'investissement packagés de détail devraient procéder à une évaluation par un groupe de pairs de leurs instruments financiers, sur la base d'un groupe de pairs défini respectivement par l'entreprise d'investissement et par l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire, conformément aux critères définis dans les orientations à établir par l'AEMF et l'AEAPP. Dans cette évaluation, les distributeurs peuvent s'appuyer sur l'analyse par un groupe de pairs réalisée par le concepteur. En outre, les concepteurs devraient également mener une analyse par les pairs des performances passées de leurs produits, et les distributeurs devraient également réaliser une analyse par les pairs des coûts des services.

(13 ter) Pour garantir que les processus de gouvernance des produits offrent une valeur équitable par rapport aux coûts et remplissent les objectifs, répondent aux besoins et aux caractéristiques du marché cible, le processus d'approbation des produits devrait tenir compte des avantages escomptés de l'investissement lors de l'examen du profil de risque et des coûts totaux pour les consommateurs ou les clients, tels que définis à l'article 50 et à l'annexe II du règlement délégué de la Commission (UE) 2017/565. Les avantages devraient être raisonnables, pertinents et de nature qualitative et quantitative, et ne devraient pas uniquement représenter des perspectives de rendement après les coûts, mais également prendre la forme de services fournis par l'entreprise d'investissement.

(14) Afin d'aider les concepteurs et les distributeurs dans leurs évaluations, *l'AEMF et l'AEAPP, après avoir consulté les autorités nationales compétentes et mené des tests auprès des acteurs du secteur, devraient élaborer des orientations afin de préciser les critères à utiliser pour déterminer si les coûts et les performances sont justifiés et proportionnés.*

(15) Afin que l'AEMF et l'AEAPP soient en mesure d'élaborer des valeurs de référence fiables, fondées sur des données fiables, il convient d'exiger des concepteurs et des distributeurs de produits d'investissement qu'ils communiquent aux autorités compétentes les données nécessaires, en vue de leur transmission ultérieure à l'AEMF et à l'AEAPP. Afin de limiter autant que faire se peut les coûts liés aux nouvelles obligations d'information et d'éviter les doubles emplois inutiles, les ensembles de données utilisés devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur les obligations de publication et de déclaration prévues par le droit de l'Union. L'AEMF et l'AEAPP devraient élaborer des normes techniques de réglementation pour définir *les formats des informations ainsi que la fréquence et la date à partir de laquelle elle doivent être communiquées.*

■

(17) Compte tenu de la grande diversité des offres de produits d'investissement de détail, l'élaboration de valeurs de référence par l'AEMF et l'AEAPP devrait être un processus évolutif, commençant par les produits d'investissement les plus couramment achetés par les investisseurs de détail pour ensuite, sur la base de l'expérience acquise au fil du temps,

élargir progressivement la couverture de ces références et en améliorer la qualité. **Les références devraient être régulièrement mises à jour, en tenant compte de l'évolution du marché.**

- (18) Les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE imposent aux gestionnaires de FIA et aux sociétés de gestion d'OPCVM d'agir **■** au mieux des intérêts des fonds d'investissement qu'ils gèrent et de leurs investisseurs. Les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM devraient ***maintenir un processus de détermination du prix qui garantisse que les coûts inutiles ne soient pas imputés aux investisseurs et que les coûts supportés par ces derniers soient justifiés et proportionnés par rapport à la valeur globale fournie aux porteurs de parts.***
- (19) Les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM devraient dédommager les investisseurs à qui des coûts inutiles ont été facturés, y compris les investisseurs lésés par des erreurs de calcul des coûts, et en informer les autorités compétentes, les contrôleurs financiers des fonds d'investissement et leurs gestionnaires, ainsi que le dépositaire de ces fonds. Afin de promouvoir une meilleure application de la législation et d'obtenir des résultats concrets pour les investisseurs de détail, il est nécessaire d'harmoniser les pouvoirs administratifs et de sanction des États membres. La ***procédure permettant de déterminer le niveau de l'indemnisation lorsque des coûts indus ont été facturés*** devrait ***être établie sur la base des lignes directrices existantes des autorités nationales compétentes en matière de procédures d'indemnisation.***
- (20) Le processus de détermination du prix prévu par les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE devrait garantir que les coûts supportés par les investisseurs de détail sont justifiés et proportionnés par rapport ***à la valeur globale fournie aux porteurs de parts et compte tenu des*** caractéristiques du produit, et notamment ***de*** l'objectif, ***de*** la politique ***et de*** la stratégie d'investissement, ***du*** niveau de risque et ***des*** perspectives de rendement des fonds, de façon que les OPCVM et les FIA offrent un retour sur investissement aux investisseurs. Les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM devraient rester responsables de la qualité de leur processus de détermination du prix. En particulier, ils devraient veiller à ce que les coûts soient comparables ***aux produits similaires*** du marché, notamment en comparant les coûts des fonds à ceux de stratégies, ***d'objectifs, de***

niveau de risque et d'autres caractéristiques d'investissement similaires disponibles dans des bases de données accessibles au public. ***Les autorités nationales compétentes devraient disposer de pouvoirs de surveillance leur permettant d'effectuer des contrôles réguliers de l'alignement des OPCVM et des FIA relevant de la directive 2014/65/UE sur les références pertinentes et de prendre des mesures correctives si nécessaire.***

- (21) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués précisant les exigences minimales à respecter pour le processus de détermination du prix, afin d'éviter que des coûts inutiles ne soient facturés aux OPCVM, aux FIA et à leurs porteurs de parts, pour effectuer l'évaluation du retour sur investissement, pour adopter, le cas échéant, des mesures correctives lorsque les coûts *supportés par les investisseurs* ne sont pas justifiés ou proportionnés *par rapport à la valeur globale fournie aux porteurs de parts.*
- (22) ***L'amélioration de la qualité des conseils prodigués par les conseillers financiers constitue l'un des principaux objectifs de la présente directive.*** Les connaissances et les compétences du personnel sont essentielles pour *mieux* garantir la qualité des conseils *prodigués aux consommateurs de l'Union.* Les connaissances et les compétences jugées nécessaires varient considérablement selon que les conseillers agissent au titre de la directive 2014/65/UE, au titre de la directive (UE) 2016/97 ou au titre de dispositions nationales non harmonisées. Afin d'améliorer la qualité des conseils et de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'UE, il convient d'établir des normes communes minimales renforcées au sujet des connaissances et des compétences nécessaires. Cet aspect est particulièrement important compte tenu de la complexité croissante et de l'innovation continue dans la conception des instruments financiers et des produits d'investissement fondés sur l'assurance, ainsi que de l'importance grandissante des considérations en matière de durabilité. Les États membres devraient exiger des entreprises d'investissement et des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance qu'ils veillent à ce que les personnes physiques qui prodiguent des conseils en investissement pour le compte d'une entreprise d'investissement ou en tant qu'intermédiaires d'assurance, ainsi que les salariés concernés des entreprises et intermédiaires d'assurance, possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations. Afin que les clients et les autorités compétentes aient la garantie que le niveau de connaissances et de compétences de ces personnes physiques

et intermédiaires d'assurance ainsi que des salariés des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance répond aux normes requises, ces connaissances et compétences devraient être attestées par un certificat ***ou par tout autre document reconnu par l'Union ou les États membres***. Un perfectionnement et une formation professionnels réguliers sont importants pour maintenir et mettre à jour les connaissances et les compétences du personnel qui conseille ou vend à des clients des produits d'investissement ou des produits d'investissement fondés sur l'assurance. À cette fin, il est nécessaire d'exiger que les personnes physiques prodiguant des conseils en investissement suivent chaque année un nombre minimal d'heures de formation et de perfectionnement professionnels, ***dont une partie devrait être consacrée aux problématiques concernant la durabilité*** et qu'elles prouvent au moyen d'un certificat qu'elles ont suivi avec succès ces activités de formation et de perfectionnement.

- (23) Le fait que les services d'investissement soient de plus en plus souvent fournis par des moyens numériques offre de nouvelles opportunités aux investisseurs de détail. Dans le même temps, ces services permettent aux entreprises d'investissement et aux distributeurs de produits d'assurance de distribuer des produits et services d'investissement plus rapidement et à un groupe plus large d'investisseurs de détail, ce qui peut entraîner des risques supplémentaires. Il convient dès lors de doter les autorités compétentes de pouvoirs et de procédures adéquats pour remédier rapidement à tout manquement aux règles existantes, y compris lorsque les services sont fournis par des moyens numériques et par des entités non agréées. Les autorités compétentes devraient donc pouvoir prendre les mesures nécessaires, lorsqu'elles ont de solides raisons de croire qu'une personne physique ou morale prodigue des services d'investissement sans être dûment agréée ou qu'un intermédiaire d'assurance ou une entreprise d'assurance distribue des produits d'investissement fondés sur l'assurance sans être enregistré(e) ou agréé(e). Lorsque ces mesures concernent une personne physique, la publication de la décision prise par l'autorité compétente devrait rester subordonnée à l'évaluation au cas par cas de la proportionnalité de la publication des données à caractère personnel visée par l'article 71, paragraphe 1. Les autorités compétentes devraient informer l'AEMF et l'AEAPP du comportement en cause, et l'AEMF et l'AEAPP devraient consolider et publier toutes les décisions relatives à de tels comportements rendues par les autorités compétentes afin que

les investisseurs de détail aient accès à ces informations et puissent détecter d'éventuelles fraudes. En ce qui concerne les personnes physiques, afin d'éviter, lors de la publication de la liste consolidée de toutes les décisions rendues par les autorités compétentes, une divulgation d'informations à caractère personnel jugée disproportionnée par une autorité compétente, l'AEMF et l'AEAPP devraient s'abstenir de divulguer toute information supplémentaire par rapport à celles divulguées par l'autorité compétente elle-même.

(24) La fourniture de services d'investissement transfrontières est essentielle au développement de l'union des marchés des capitaux, et l'application correcte des règles est un élément clé du marché unique. En cas de fourniture transfrontière de services par une entreprise d'investissement, c'est son État membre d'origine qui est responsable de sa surveillance; le marché unique repose donc sur la confiance née d'une surveillance adéquate des entreprises d'investissement par les autorités compétentes de leur État membre d'origine. Le principe de reconnaissance mutuelle exige une coopération efficace entre les États membres d'origine et d'accueil afin de garantir le maintien d'un niveau suffisant de protection des investisseurs. La directive 2014/65/UE prévoit déjà un mécanisme qui, dans des conditions strictes et lorsque l'État membre d'origine ne prend pas les mesures appropriées, permet aux autorités compétentes des États membres d'accueil de prendre des mesures conservatoires pour protéger les investisseurs. Afin de faciliter la coopération entre les autorités compétentes et de renforcer davantage encore les efforts de surveillance, ce mécanisme devrait être simplifié et les autorités compétentes qui observent sur leur territoire des comportements très semblables ou identiques à des comportements déjà signalés par une autre autorité à l'origine d'une procédure devraient pouvoir se référer aux conclusions de cette dernière pour engager une procédure au titre de l'article 86 de la directive 2014/65/UE.

(24 bis) *L'union des marchés des capitaux permet aux entreprises établies dans l'Union d'exercer leurs droits au titre de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement, pour autant qu'elles respectent certaines conditions. Pour éviter toute dérive dans l'application de ces principes, il conviendrait d'introduire des règles visant à établir un principe de lutte contre la course à la juridiction la plus favorable dans les directives 2014/65/UE et (UE) 2016/97.*

(24 ter) Le considérant 46 de la directive 2014/65/UE précise que les autorités compétentes des États membres ne devraient pas octroyer l'agrément, ou devraient le retirer, lorsque des éléments tels que le contenu du programme d'activité, l'implantation géographique ou les activités effectivement exercées indiquent, de manière évidente, que l'entreprise d'investissement a opté pour le système juridique d'un État membre afin de se soustraire aux normes plus strictes ou à l'application des règles en matière de surveillance en vigueur dans un autre État membre sur le territoire duquel elle entend exercer ou exerce la majeure partie de ses activités.

(25) Les notifications de passeport au titre des directives 2014/65/UE et (UE) 2016/97 n'exigent pas de fournir des informations sur l'ampleur des services transfrontières. Afin que l'AEMF, l'AEAPP et les autorités compétentes puissent bien mesurer l'étendue des services transfrontières et adapter leurs activités de surveillance à ceux-ci, il convient que les autorités compétentes recueillent des informations sur la fourniture desdits services. Une entreprise d'investissement ou un intermédiaire d'assurance qui fournit des services à des clients situés dans un autre État membre devrait fournir à son autorité compétente des informations de base sur ces services. Dans un souci de proportionnalité, cette obligation d'information ne devrait pas s'appliquer aux entreprises qui fournissent des services transfrontières à moins de cinquante clients. Les autorités compétentes devraient mettre ces informations à la disposition de l'AEMF et de l'AEAPP, lesquelles devraient à leur tour les rendre accessibles à toutes les autorités compétentes et publier un rapport statistique annuel sur les services transfrontières. Afin de limiter autant que faire se peut les coûts liés aux obligations d'information sur les activités transfrontières et d'éviter les doubles emplois inutiles, les informations devraient, dans la mesure du possible, être fondées sur les obligations de publication et de déclaration existantes.

(26) Afin de favoriser la convergence en matière de surveillance et de faciliter la coopération entre les autorités compétentes, l'AEMF devrait pouvoir mettre en place des plates-formes de coopération de sa propre initiative, ou à l'initiative d'une ou de plusieurs autorités compétentes, lorsque des préoccupations justifiées existent quant au préjudice subi par des investisseurs dans le contexte de la fourniture de services d'investissement transfrontières et lorsque ces activités sont importantes pour le marché de l'État membre d'accueil. L'AEAPP, qui a déjà le pouvoir de mettre en place des plates-formes de collaboration en

vertu de l'article 152 ter de la directive 2009/138/CE, devrait avoir le même pouvoir en ce qui concerne les activités de distribution d'assurances au titre de la directive (UE) 2016/97, étant donné que des problèmes de surveillance transfrontière similaires peuvent se poser dans la distribution d'assurances. Lorsque ***des données à caractère personnel doivent être traitées dans le cadre des plates-formes de collaboration, les autorités compétentes, l'AEMF et l'AEAPP sont tenues de se conformer au règlement (UE) 2016/679***. Lorsqu'il existe de graves préoccupations concernant un préjudice potentiel pour les investisseurs et que les autorités de surveillance participant aux plates-formes de collaboration ne parviennent pas à un accord sur des problèmes liés à une entreprise d'investissement ou à un distributeur de produits d'assurance exerçant des activités transfrontières, l'AEMF et l'AEAPP peuvent, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁸ et du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil⁹, respectivement, adresser une recommandation à l'autorité compétente de l'État membre d'origine afin qu'elle tienne compte des préoccupations des autres autorités compétentes concernées et qu'elle lance une inspection sur place conjointement avec les autres autorités compétentes concernées.

- (27) Les coûts, les frais connexes et les paiements de tiers afférents à des produits d'investissement peuvent avoir une incidence considérable sur les rendements escomptés. La divulgation de ces coûts, frais et paiements de tiers est un aspect essentiel de la protection des investisseurs. Les investisseurs de détail devraient en être clairement informés avant de prendre une décision d'investissement. Afin d'améliorer la comparabilité de ces coûts, frais liés et paiements de tiers, il y a lieu que les informations concernées soient fournies de manière normalisée ***et dans un langage compréhensible***. Les normes techniques de réglementation devraient préciser et harmoniser le contenu et le format des informations relatives à ces coûts, frais liés et paiements de tiers, y compris ***la***

⁸ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

terminologie normalisée et des explications *claires et concises, ainsi que la méthode utilisée pour le calcul du pourcentage du coût total* que les entreprises d'investissement devraient fournir aux clients de détail, en particulier en ce qui concerne les paiements de tiers.

- (28) Afin d'accroître encore la transparence, il convient de fournir aux clients de détail une vue d'ensemble périodique de leurs investissements. Pour cette raison, les entreprises qui fournissent des services d'investissement assortis d'un service de garde et d'administration d'instruments financiers, ou les intermédiaires d'assurance et entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance, devraient fournir à leurs clients de détail un relevé annuel, comprenant une vue d'ensemble des produits que ces clients détiennent, de tous les coûts, frais liés et paiements de tiers et de tous les paiements effectués ou reçus, y compris les dividendes et les intérêts versés ou perçus par le client sur une période d'un an, ainsi qu'une vue d'ensemble des performances **du portefeuille du client ou du consommateur**. Ce relevé annuel devrait permettre aux investisseurs de détail de mieux comprendre l'incidence de ces éléments sur les performances de leur portefeuille. En ce qui concerne les services d'investissement limités à la réception ou à la transmission et à l'exécution d'ordres, le relevé annuel devrait contenir tous les coûts, frais liés et paiements de tiers qui ont été payés en rapport avec les services et les instruments financiers. En ce qui concerne les services limités à la garde et à l'administration d'instruments financiers, le relevé annuel devrait contenir tous les coûts, frais liés et paiements reçus par le client en rapport avec les services et les instruments financiers. Pour l'ensemble de ces services, le prestataire devrait fournir au client de détail, sur demande, une ventilation détaillée desdites informations par instrument financier. Compte tenu des prestations à long terme offertes par des produits d'investissement fondés sur l'assurance souvent utilisés comme produits d'épargne retraite, le relevé annuel relatif à ces produits devrait contenir des éléments supplémentaires, notamment des projections ■ indiquant le résultat escompté en fin de contrat, ou l'indication de la période de détention recommandée, ainsi qu'un résumé de la couverture d'assurance.
- (29) Les divergences et les chevauchements entre les obligations d'information applicables à la distribution de produits d'assurance qui sont prévues dans différents actes législatifs sont

une source d'insécurité juridique et de coûts inutiles pour les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance. Il convient dès lors de rassembler toutes les obligations d'information dans un seul acte législatif en supprimant les obligations existantes en la matière de la directive 2009/138/CE et en modifiant la directive (UE) 2016/97. Dans le même temps, sur la base de l'expérience apportée par la surveillance du respect de ces obligations, il y a lieu de les adapter de manière qu'elles soient efficaces et complètes. Le document d'information sur les produits d'assurance déjà utilisé pour les produits d'assurance non-vie devrait être complété par un document similaire donnant des informations normalisées sur les produits d'assurance vie qui ne sont pas des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, ces informations normalisées devraient être fournies au moyen du document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance prévu par le règlement (UE) n° 1286/2014.

- (30) L'évolution de la manière dont les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance font la publicité de produits et de services financiers, y compris en recourant à des influenceurs et aux médias sociaux et en exploitant les travers de comportement, influe de plus en plus sur le comportement des investisseurs de détail. Il convient dès lors d'imposer, en matière de communications publicitaires et de pratiques publicitaires, des exigences pouvant notamment couvrir les contenus de tiers, les modes de présentation, les promotions, l'utilisation de marques, les campagnes publicitaires, le placement de produits et les programmes de récompense. Ces exigences devraient en particulier préciser les critères à remplir pour qu'une communication publicitaire ou une pratique publicitaire soit loyale, claire et non trompeuse. Des exigences en matière de présentation équilibrée des risques et des avantages, et en matière d'adéquation pour le public cible visé, devraient également contribuer à améliorer l'application des principes de protection des investisseurs. Ces exigences devraient s'étendre aux pratiques publicitaires qui sont utilisées pour améliorer la portée et l'efficacité des communications publicitaires ou la perception de leur pertinence, de leur fiabilité ou de leur comparabilité. Toutefois, afin de veiller à ce que les fournisseurs de produits d'investissement ne soient pas dissuadés de fournir du matériel d'éducation financière et de mener des actions pour promouvoir et renforcer la culture

financière des investisseurs, il convient de préciser que ce matériel et ces actions ne relèvent pas de la définition des communications publicitaires et pratiques publicitaires.

- (31) Pour tenir compte de l'évolution des pratiques publicitaires, notamment du recours à des tiers, ***tels que les «influenceurs»***, pour la promotion indirecte de produits ou de services, et pour assurer un niveau approprié de protection des investisseurs, il est nécessaire de renforcer les exigences relatives aux communications publicitaires. Il convient dès lors d'exiger que les communications publicitaires permettent d'identifier facilement l'entreprise d'investissement, l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance pour le compte duquel elles sont effectuées. Pour les clients de détail, les communications publicitaires devraient également contenir des informations essentielles, présentées de manière claire et équilibrée, sur les produits et services proposés. Afin que les règles de protection des investisseurs soient correctement appliquées dans la pratique, les entreprises d'investissement devraient se doter d'une politique en matière de communications publicitaires et de pratiques publicitaires et, pour garantir le respect de cette politique, se doter de procédures adéquates en matière de contrôle interne et d'information de leur organe de direction. Lors de l'élaboration des communications publicitaires et des pratiques publicitaires, les entreprises d'investissement, les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance devraient tenir compte du public cible du marché cible concerné.

(31 bis) Les jeunes générations sont les plus vulnérables aux pratiques de vente abusive en ligne. Même si la montée en puissance des influenceurs peut être positive pour ce qui est de promouvoir l'éducation financière auprès d'un public plus large, il est indispensable de mettre en place des protections suffisantes afin de créer un environnement d'investissement sûr pour chaque citoyen de l'Union. Pour encourager les investisseurs potentiels à investir dans les marchés financiers de l'Union, il est essentiel qu'ils puissent avoir confiance en ces derniers.

- (32) La rapidité avec laquelle les communications publicitaires et les pratiques publicitaires peuvent être fournies et modifiées, notamment en cas de recours à des outils et canaux numériques, ne devrait pas empêcher la bonne application des exigences réglementaires applicables. Il convient donc que les États membres veillent à ce que les autorités

compétentes nationales disposent des pouvoirs nécessaires pour surveiller les communications et pratiques publicitaires et, le cas échéant, intervenir en temps utile. En outre, les autorités compétentes devraient avoir accès aux informations sur les communications et pratiques publicitaires dont elles ont besoin pour exercer leurs missions de surveillance et d'exécution et assurer la protection des consommateurs. À cette fin, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance devraient conserver des enregistrements des communications publicitaires fournies ou rendues accessibles à des clients de détail ou à des clients de détail potentiels, ainsi que de tout élément connexe pertinent pour les autorités compétentes. Pour que les communications publicitaires diffusées par des tiers, tels que des influenceurs et des agences de publicité, n'échappent pas à ces obligations, il est nécessaire d'enregistrer également les détails relatifs à l'identité de ces tiers. Étant donné que les problèmes concernant des produits et des services financiers peuvent apparaître plusieurs années après l'investissement, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance devraient conserver les informations susmentionnées pendant ***au moins la durée de leur relation avec le client ou le consommateur.***

(32 bis) Les entreprises d'investissement, entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance concernés qui font appel à des finfluenceurs pour leurs communication publicitaire devraient établir un accord écrit avec les finfluenceurs définissant l'objet de leur relation contractuelle, à savoir la portée et la nature des activités exercées. Ils devraient également communiquer à l'autorité compétente, sur demande, l'identité et les coordonnées des finfluenceurs dont ils utilisent les services et devraient régulièrement contrôler les activités menées par les finfluenceurs afin de s'assurer que ces derniers respectent les dispositions de la présente directive.

(33) Les évaluations de l'adéquation et du caractère approprié des produits et des services sont des éléments essentiels à la protection des investisseurs. Les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance devraient évaluer l'adéquation et le caractère approprié des produits et services d'investissement recommandés au client ou demandés par celui-ci, respectivement, sur la base des informations qu'il leur a transmises. Si nécessaire, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance peuvent également utiliser des

informations obtenues sur la base d'autres motifs légitimes, notamment dans le cadre de relations existantes avec le client. Les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance devraient expliquer à leurs clients l'objectif de ces évaluations et l'importance d'informations exactes et complètes de leur part. Ils devraient signaler à leurs clients, par des messages d'avertissement normalisés, que la fourniture d'informations inexactes et incomplètes peut avoir des conséquences négatives sur la qualité de l'évaluation. Afin de garantir l'harmonisation et l'efficacité des différents avertissements, l'AEMF et l'AEAPP devraient élaborer des normes techniques de réglementation précisant leur contenu et leur format.

- (34) Afin que, lors de la fourniture de services assortis de conseils, la diversification du portefeuille reçoive l'attention nécessaire, les conseillers financiers devraient, dans le cadre des évaluations de l'adéquation, ***y compris du portefeuille existant***, être systématiquement tenus de prendre en considération les besoins de diversification pour leurs clients ou consommateurs, ***dans la mesure où le client ou le consommateur communique son portefeuille existant à la demande de l'entreprise***.
- (35) Pour que l'évaluation du caractère approprié d'un produit ou d'un service financier permette effectivement aux entreprises d'investissement, aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires d'assurance de déterminer si ce produit ou ce service financier convient à leurs clients, ces entreprises et intermédiaires devraient obtenir de leurs clients des informations non seulement sur leurs connaissances et leur expérience de ces instruments ou services financiers, mais aussi, pour les clients de détail, sur leur capacité à subir des pertes totales ou partielles, sur leur tolérance au risque, ***sur leurs besoins et leurs objectifs en matière d'investissements, y compris leurs préférences en matière de durabilité***. En cas d'évaluation négative du caractère approprié d'un produit ou d'un service, l'entreprise d'investissement, l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance devrait, outre son obligation d'en avertir le client, n'être autorisé à procéder à la transaction qu'à la demande expresse de ce dernier.
- (36) Un large éventail d'instruments financiers peut être proposé aux investisseurs de détail, chaque instrument financier comportant différents niveaux de risques de pertes potentielles. Il faudrait donc que les investisseurs de détail puissent identifier facilement

les produits d'investissement particulièrement risqués ***ou complexes***. Il convient par conséquent d'exiger que les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance signalent les produits d'investissement particulièrement risqués ***ou complexes*** et incluent des avertissements sur ces risques dans les informations transmises aux clients de détail, y compris dans les communications publicitaires. Afin d'aider les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance à identifier les produits d'investissement qui sont particulièrement risqués ***ou complexes***, l'AEMF et l'AEAPP devraient ***élaborer des projets de*** normes techniques de réglementation sur la manière d'identifier ces produits, en tenant dûment compte des différents types de produits d'investissement et de produits d'investissement fondés sur l'assurance existants. Pour harmoniser ces avertissements sur les risques dans l'ensemble de l'Union, l'AEMF et l'AEAPP devraient soumettre des normes techniques concernant leur contenu et leur format. Les États membres devraient habiliter les autorités compétentes à imposer l'utilisation d'avertissements sur les risques pour certains produits d'investissement, et si l'utilisation parcellaire de ces avertissements dans l'Union devait entraîner des incohérences ou influencer significativement sur la protection des investisseurs, l'AEMF et l'AEAPP devraient pouvoir imposer leur utilisation aux entreprises d'investissement de toute l'Union.

(36 bis) La culture financière revêt une importance capitale pour remédier aux lacunes actuelles de l'union des marchés des capitaux et garantir le respect adéquat des objectifs de cette union. La confiance dans les marchés financiers de l'Union est intrinsèquement liée au niveau de participation des clients de détail à ces marchés. L'éducation et la connaissance sont des outils qui permettent à chaque citoyen de prendre des décisions d'investissement éclairées. Cependant, le niveau de la culture financière varie considérablement d'un État membre à l'autre. La présente directive devrait ouvrir la voie à l'amélioration du niveau d'éducation financière dans chaque État membre. Compte tenu des compétences limitées conférées à l'Union dans ce domaine, il incombe à chaque État membre de veiller à ce qu'il soit procédé aux adaptations nécessaires, notamment dans leurs systèmes éducatifs, pour respecter les dispositions de la présente directive. Les États membres devraient prendre des mesures ambitieuses pour satisfaire aux obligations prévues par la présente directive.

- (37) Il est essentiel d'accroître le niveau d'éducation financière des clients de détail existants et potentiels afin de leur permettre de mieux comprendre comment investir de manière responsable et de bien soupeser les risques et les avantages d'un investissement. Les États membres devraient dès lors promouvoir des mesures d'apprentissage formel et informel destinées à améliorer la culture financière des clients de détail existants et potentiels quant à la notion d'investissement responsable. La notion d'investissement responsable désigne la capacité des investisseurs de détail à prendre des décisions d'investissement éclairées et correspondant à leurs objectifs personnels et financiers, ce qui suppose qu'ils soient informés de la gamme de produits et de services d'investissement disponibles, de leurs principales caractéristiques et des risques et des avantages d'un investissement, qu'ils comprennent les conseils en investissement qui leur sont prodigués et qu'ils soient en mesure d'y donner suite de manière appropriée. Les investisseurs de détail potentiels devraient pouvoir accéder à tout moment à du matériel éducatif visant à améliorer leur culture financière, et ce matériel devrait notamment tenir compte des différences d'âge, de niveau d'éducation et de compétences technologiques des investisseurs de détail. Cela est particulièrement pertinent pour les clients de détail qui accèdent pour la première fois à des instruments financiers, à des services d'investissement et à des produits d'investissement fondés sur l'assurance, ainsi que pour ceux qui utilisent des outils numériques.
- (38) Il est nécessaire de veiller à ce que les critères permettant de déterminer si un client ***ou un consommateur*** possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour être traité comme un client professionnel, lorsque ce client demande à être traité comme tel, soient appropriés et adaptés à l'objectif poursuivi. Les critères d'identification devraient donc aussi tenir compte de l'expérience acquise ***dans*** secteur des services financiers ***ou dans tout autre secteur pertinent***, ainsi que des études et formations que le client a suivies et qui sont attestées par un certificat. ***Cette expérience, ces études et cette formation ne devraient pas être associées uniquement en fonction de la taille du portefeuille financier du client.*** Les critères d'identification devraient également être proportionnés et ne pas entraîner de discrimination liée à l'État membre de résidence du client. Il y a dès lors lieu de modifier les critères fondés sur les avoirs et la taille d'une

entité juridique, afin de tenir compte des clients résidant dans des États membres dont le PIB moyen par habitant est plus faible.

- (39) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le [XX XX 2023].
- (40) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué aux fins de la présente directive. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'Union aux fins de la présente directive. Les États membres devraient veiller à ce que le traitement des données effectué en application de la présente directive respecte pleinement la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil lorsque celle-ci est applicable.
- (41) Les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 devraient donc être modifiées en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/65/UE

La directive 2014/65/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) l'article 9, paragraphe 3, l'article 14, l'article 16, paragraphes 2, 3 et 6, l'article -16 bis, premier, deuxième et cinquième alinéas, l'article -16 bis, paragraphe 3, l'article -16 bis, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, l'article -16 bis, paragraphes 7, 8 et 10, et l'article -16 bis, paragraphe 11, point b)».
- 2) À l'article 3, paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
- «b) les règles de conduite établies à l'article 24, paragraphes 1, 1 bis, 3, 4, 5, 7 et 10, à l'article 25, paragraphes 2, 4, 5 et 6, et à l'article 29 dans les cas où les réglementations nationales autorisent ces personnes à faire appel à des agents liés, ainsi que dans les mesures d'exécution correspondantes;

c) les exigences organisationnelles telles qu'énoncées à l'article 16, paragraphes 3, 6 et 7, à l'article -16 bis, paragraphe 1, premier, deuxième et cinquième alinéas, à l'article -16 bis, paragraphe 3, à l'article -16 bis, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, à l'article -16 bis, paragraphe 7, point c), à l'article -16 bis, paragraphes 8 et 10, et à l'article 16, paragraphe 11, point b), et les actes délégués correspondants adoptés par la Commission en conformité avec l'article 89.».

3) À l'article 4, paragraphe 1, les points 66), 67) et 68) suivants sont ajoutés:

«66) «communication publicitaire», toute communication d'informations autre que les communications requises par le droit de l'Union ou le droit national, ou autre que le matériel d'éducation financière visé à l'article 88 ter, ou autre qu'une recherche en investissements remplissant les conditions pour être traitée comme telle, qui promeut ou encourage, directement ou indirectement, l'investissement dans un ou plusieurs instruments financiers ou une ou plusieurs catégories d'instruments financiers, ou le recours à des services d'investissement ou des services auxiliaires fournis par une entreprise d'investissement, et qui est effectuée:

a) par une entreprise d'investissement, ou par un tiers qui est rémunéré par cette entreprise d'investissement ou reçoit d'elle une incitation sous la forme d'une rétribution non monétaire;

b) à l'endroit de personnes physiques ou morales:

c) sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit;

67) «pratique publicitaire», toute stratégie, ou utilisation d'un outil ou d'une technique, à laquelle recourt une entreprise d'investissement, ou un tiers qui est rémunéré par celle-ci ou reçoit d'elle une incitation sous la forme d'une rétribution non monétaire, pour:

a) diffuser directement ou indirectement des communications publicitaires;

b) accélérer ou améliorer la portée et l'efficacité de communications publicitaires;

c) promouvoir de quelque manière que ce soit des entreprises d'investissement, des instruments financiers ou des services d'investissement;

68) «interface en ligne», tout logiciel, y compris les sites web, les parties de sites web ou

les applications, *y compris les applications mobiles*;

68 bis) «finfluenceur», personne physique ou morale exerçant une activité d'influence commerciale en jouant sur sa popularité pour communiquer au public, par voie électronique et contre toute forme de rémunération au sens de l'article 2, point 5), du règlement délégué (UE) 2017/565, des contenus visant à promouvoir, directement ou indirectement, des produits ou des contrats financiers;»;

3 bis) À l'article 5, paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) toute entreprise d'investissement qui est une personne morale a son administration centrale dans le même État membre que son siège statutaire, où elle exerce ses activités, opère pleinement au sein du marché unique et jouit de la liberté de fournir des services. L'État membre veille à ce que l'entreprise d'investissement ait une compréhension suffisante du risque et des exigences légales auxquelles elle ou ses clients sont soumis, et agisse dans le respect du droit de l'Union et des principes du marché unique;»;

4) L'article 5 bis suivant est inséré:

«Article 5 bis

Procédure de traitement d'activités non agréées proposées par des moyens numériques

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une personne physique ou morale fournit des services d'investissement en ligne, ou exerce des activités d'investissement en ligne, qui ciblent des clients se trouvant sur leur territoire, sans être agréée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou au droit national, ou lorsqu'une autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner que cette entité fournit de tels services sans être agréée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou au droit national, l'autorité compétente prenne toutes les mesures appropriées et proportionnées pour empêcher l'offre de ces services ou activités d'investissement non agréés, y compris ceux liés à des communications publicitaires, en exerçant les pouvoirs de surveillance prévus par l'article 69, paragraphe 2. Ces mesures respectent les principes de coopération entre États membres énoncés au chapitre II.

L'alinéa 1 du présent paragraphe s'applique également aux finfluenceurs rémunérés par une entreprise qui n'est pas agréée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, ou du droit national, ou recevant d'elle une incitation sous la forme d'une rétribution non monétaire, lorsqu'un finfluenceur fait la promotion, par l'intermédiaire de plateformes de médias sociaux publiques, de services ou d'instruments financiers pour le compte de cette entreprise.

2. Les États membres prévoient que conformément à l'article 71, les autorités compétentes publient toute décision imposant une mesure prise en vertu du paragraphe 1.

Les autorités compétentes informent l'AEMF de toute décision de cet ordre sans délai excessif. L'AEMF établit une base de données électronique, contenant les décisions transmises par les autorités compétentes, qui est accessible à toutes les autorités compétentes. L'AEMF publie une liste de toutes les décisions existantes, décrivant les personnes physiques ou morales concernées et les types de services ou de produits fournis. Cette liste est accessible au public au moyen d'un lien sur le site web de l'AEMF. En ce qui concerne les personnes physiques, cette liste n'entraîne pas la publication de davantage de données à caractère personnel les concernant que celle que l'autorité compétente publie conformément à l'article 71, paragraphe 1, en vertu du premier alinéa.»;

- 5) L'article 7 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

Si l'agrément n'est pas accordé, l'autorité compétente informe l'AEMF des motifs de ce refus *sans délai excessif*;

- b) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 bis. L'AEMF établit et met à la disposition des autorités compétentes une liste de toutes les entités auxquelles l'agrément a été refusé.

Cette liste contient des informations sur les services ou activités pour lesquels chaque entreprise d'investissement a sollicité un agrément, ainsi que les motifs du refus d'agrément, et elle est régulièrement mise à jour.».

- 6) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Tout retrait d'agrément est notifié à l'AEMF *sans délai excessif*. L'autorité compétente informe l'AEMF des motifs du retrait d'agrément.»;

- b) le paragraphe suivant est ajouté:

«La liste prévue à l'article 7, paragraphe 3 bis, répertorie aussi toutes les entités auxquelles l'agrément a été retiré, et contient des informations sur les services ou activités pour lesquels chacune s'est vu retirer l'agrément, et sur les motifs de ce retrait.»;

- 7) L'article 9, paragraphe 3, est modifié comme suit:

- a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

Les États membres veillent à ce que l'organe de direction de chaque entreprise d'investissement définisse, supervise et soit responsable de la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantisse une gestion efficace et prudente de cette entreprise, et notamment la séparation des tâches en son sein, la prévention des conflits d'intérêts et la protection des investisseurs, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et à servir au mieux l'intérêt des clients.»;

a bis) au deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'organisation de l'entreprise pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'entreprise fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles elle doit satisfaire. Cette politique doit garantir que les avantages monétaires et non monétaires escomptés pour les clients sont pris en considération;»;

- b) au deuxième alinéa, le point d) suivant est ajouté:

«d) une politique en matière de communications et de pratiques publicitaires qui vise à garantir le respect des obligations prévues à l'article 24 quater.»;

8) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'État membre d'origine impose aux entreprises d'investissement de satisfaire aux exigences organisationnelles figurant aux paragraphes 2 à 10 du présent article, à l'article 16 bis et à l'article 17.»;

b) au paragraphe 3, les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont supprimés;

c) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

■

d) le paragraphe 7 bis suivant est inséré:

«7 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement mettent en place des procédures et des dispositifs appropriés, incluant des canaux de communication électronique, afin que les droits reconnus aux clients par la présente directive puissent être exercés sans restriction et que les plaintes des clients ■ soient traitées correctement et *sans retard excessif*. Ces procédures permettent aux investisseurs d'enregistrer des plaintes dans toute langue dans laquelle le support ou les services de communication ont été fournis. *Outre cette* langue, l'entreprise et ses clients *peuvent également convenir, avant toute transaction, de l'utilisation d'une langue supplémentaire dans le but d'enregistrer les plaintes*. Dans tous les cas, les plaintes sont enregistrées et les plaignants reçoivent une réponse *dans un délai proportionnel à l'objet de la plainte, et en tout état de cause dans les 30* jours ouvrables au plus tard *après l'enregistrement de la plainte. Toute réponse définitive est apportée sur support papier ou sur un autre support durable, dans la langue dans laquelle les plaintes ont été enregistrées.*»;

9) L'article -16 bis suivant est inséré après l'article 16:

«Article-16 bis

Exigences en matière de gouvernance des produits

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients mettent en place, maintiennent, appliquent et révisent un processus de validation de chaque instrument financier et des adaptations notables d'instruments financiers existants, avant leur commercialisation ou leur distribution aux clients (le processus de validation des produits).

Le processus de validation des produits comprend l'ensemble des éléments suivants:

- a) la détermination, pour chaque instrument financier, d'un marché cible défini de clients finaux au sein de la catégorie de clients concernée;
- b) l'identification claire des objectifs et des besoins du marché cible;
- c) une évaluation visant à établir si l'instrument financier est conçu de manière appropriée pour répondre aux objectifs et aux besoins du marché cible;
- d) une évaluation de tous les risques pertinents pour le marché cible défini et de la cohérence de la stratégie de distribution envisagée avec ce marché cible;
- e) en ce qui concerne les instruments financiers relevant de la définition des produits d'investissement packagés de détail donnée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil*, ***et qui sont mis à la disposition des clients de détail, une évaluation et une description claires des caractéristiques tant quantitatives que qualitatives du produit financier, y compris:***
 - i) tous les coûts et frais liés au produit,*
 - ii) ■*** si les coûts et frais totaux sont justifiés et proportionnés, au regard ***des objectifs et des besoins du marché cible*** ainsi que des caractéristiques ***du produit***, des objectifs, ***■*** de la stratégie ***et*** de la performance (processus de détermination du prix).
 - iii) les caractéristiques et services supplémentaires du produit qui pourraient avoir une incidence sur la valeur et les avantages offerts aux investisseurs.***

Aux fins du deuxième alinéa, point a), le concepteur, lors de la définition du marché cible, évalue le type de clients ciblé par le produit, le niveau de connaissance et

d'expérience nécessaire pour comprendre le produit, la capacité à subir des pertes, la tolérance au risque, et si le produit permet au marché cible:

- a) de gérer sans heurts les finances à court terme afin de répondre à des besoins de court terme;*
- b) d'absorber des chocs économiques; ou*
- c) de remplir de futurs objectifs de long terme.*



Le processus de validation des produits garantit que l'entreprise d'investissement prend en considération l'intérêt supérieur des clients lors de la conception des instruments financiers et tient compte des avantages monétaires et non monétaires attendus pour le client.

Une entreprise d'investissement examine régulièrement les instruments financiers qu'elle conçoit, en tenant compte de tout événement ou risque qui pourrait influencer sensiblement sur le marché cible défini, afin d'évaluer si l'instrument financier continue de correspondre aux objectifs, aux besoins et aux caractéristiques du marché cible.

Une entreprise d'investissement qui conçoit un instrument financier met à la disposition des distributeurs toutes les informations sur cet instrument et sur le processus de validation du produit dont ils ont besoin pour comprendre parfaitement l'instrument et les éléments pris en considération lors de ce processus de validation, notamment des détails complets et exacts sur tous les coûts et frais, *les caractéristiques, les objectifs, la stratégie et les performances* liés à l'instrument financier.

1 bis. Les entreprises d'investissement veillent à ce que les rapports de conformité adressés à l'organe de direction incluent systématiquement des informations sur les instruments financiers conçus par l'entreprise, y compris des informations sur la stratégie de distribution et les avantages monétaires et non monétaires attendus pour les clients en lien avec les instruments financiers. Les entreprises d'investissement mettent

ces rapports à la disposition de leur autorité compétente à la demande de celle-ci.

-
3. Les entreprises d'investissement qui proposent ou recommandent des instruments financiers qu'elles ne conçoivent pas se dotent de dispositifs appropriés pour obtenir les informations visées au paragraphe 1 et pour comprendre les caractéristiques de chaque instrument financier et le marché cible défini pour celui-ci.
 4. Les entreprises d'investissement ***qui proposent ou recommandent des instruments financiers les réexaminent régulièrement*** ■ , en tenant compte de tout événement ou risque qui pourrait influencer sensiblement sur le marché cible défini, afin d'évaluer si l'instrument financier continue de correspondre aux objectifs et aux besoins de ce marché cible et ***si les avantages monétaires et non monétaires restent pertinents pour le marché cible défini et raisonnables par rapport aux coûts et aux frais. L'entreprise doit également estimer*** si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Les entreprises d'investissement qui proposent ou recommandent des instruments financiers relevant de la définition des produits packagés de détail donnée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1286/2014 ■ :

- a) ***identifient et quantifient tous*** ■ ***et frais supplémentaires liés à la distribution*** qui n'ont pas déjà été pris en compte par le concepteur, ***y compris les coûts d'entrée, les coûts de sortie et les paiements de tiers reçus et conservés par le distributeur;***
- b) ***évaluent*** si les coûts et frais totaux ***encourus pour la distribution du produit, y compris ceux associés aux conseils en investissement fournis au client,*** sont justifiés et proportionnés, au regard des caractéristiques ***de l'instrument, du service fourni et*** des objectifs et des besoins du marché cible de l'instrument (processus de détermination du prix).

b bis) évaluent les caractéristiques et services supplémentaires du produit qui pourraient avoir une incidence sur la valeur et les avantages offerts aux investisseurs.

4 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement s'attachent, lorsqu'elles se conforment aux exigences en matière de gouvernance des produits, à ce que les coûts et frais de l'instrument financier soient compatibles avec les objectifs, les besoins et les caractéristiques du marché cible.

Lorsqu'une entreprise d'investissement conçoit ou distribue des instruments financiers qui relèvent de la définition des produits d'investissement packagés de détail donnée à l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1286/2014, elle réalise une analyse comparative par rapport à un groupe conformément au présent paragraphe. Dans leur évaluation, les distributeurs peuvent s'appuyer sur l'analyse comparative par rapport à un groupe réalisée par le concepteur.

Une entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers réalise, en outre, une analyse comparative des performances passées lorsqu'ils procèdent à l'examen d'un produit d'investissement packagé de détail tel que défini à l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1286/2014.

Une entreprise d'investissement qui propose ou recommande des instruments financiers réalise, en outre, une analyse comparative des coûts du service fondée sur une analyse interne des pairs concernés sur le marché.

L'évaluation comparative par rapport à un groupe est réalisée à partir d'un groupe de pairs déterminé par l'entreprise d'investissement. L'entreprise d'investissement étaye et documente la sélection et la détermination du groupe de pairs. Si un produit relève de la définition d'un OPCVM énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ou de celle d'un FIA énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, le groupe de pairs peut être fondé sur le système européen de classification des fonds conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ou à la

directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.

L'AEMF élabore au plus tard le ... [12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative] des lignes directrices relatives à la procédure et aux critères utilisés par les entreprises d'investissement pour procéder à leur évaluation comparative par rapport à un groupe, et elle met périodiquement à jour ces lignes directrices.

7. Les entreprises d'investissement documentent toutes les évaluations effectuées, y compris *la justification et la démonstration de la proportionnalité des coûts et des frais de l'instrument financier*, et les transmettent sur demande aux autorités compétentes concernées.

Conformément aux obligations de communication d'informations prévues à l'article 24 ter de la présente directive, une entreprise d'investissement qui conçoit, propose ou recommande des instruments financiers relevant de la définition des produits d'investissement packagés de détail donnée à l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1286/2014 communique aux autorités compétentes le détail des coûts et des frais liés à tout instrument financier destiné aux investisseurs de détail, y compris, le cas échéant, les coûts de distribution inclus dans les coûts liés à l'instrument financier et les coûts liés à la fourniture de conseils. Les autorités compétentes transmettent ces données à l'AEMF sans délai excessif.

L'AEMF, après consultation de l'AEAPP et des autorités compétentes et après réalisation de tests auprès des acteurs du secteur, élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives à l'application des exigences prévues dans le présent paragraphe afin de préciser les éléments suivants:

- a) conformément aux obligations de communication d'informations prévues à l'article 24 ter, le contenu et le type des données à communiquer aux autorités compétentes, sur la base des obligations de publication et de déclaration en vigueur;*

b) les formats à utiliser pour les communications d'informations à effectuer conformément à l'article 24 ter, ainsi que la fréquence et la date de début de ces communications.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] modificative.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010.

8. Une entreprise d'investissement qui conçoit et propose ou recommande un instrument financier peut établir un seul processus de détermination du prix pour les phases de conception et de distribution.

- █
10. Les politiques, processus et dispositifs visés aux paragraphes 1 à 9 sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par la présente directive et par le règlement (UE) n° 600/2014, y compris celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, ainsi qu'aux paiements de tiers.

11. *L'AEMF élabore au plus tard le ... [12 mois après l'entrée en vigueur de la directive modificative] des lignes directrices pour préciser les critères permettant de déterminer si les coûts et les frais sont justifiés et proportionnés, et elle met périodiquement à jour ces lignes directrices.*

- █
13. *Au plus tard le ... [cinq ans après la date d'application de la présente directive modificative], les États membres communiquent à la Commission et à l'AEMF l'ensemble des informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent article. La Commission et l'AEMF peuvent demander aux autorités nationales compétentes de fournir des informations supplémentaires.*

Sur la base de ces informations fournies par les États membres, la Commission, en consultation avec l'AEMF et l'AEAPP, procède à une évaluation de la mise en œuvre effective du présent article et examine en particulier:

a) si les exigences renforcées en matière de gouvernance des produits prévues dans le présent article ont donné lieu à une meilleure efficacité des dépenses pour les citoyens;

b) l'incidence des dispositions pertinentes de la présente directive sur le risque de conflits d'intérêts associé aux incitations, sur l'évolution des coûts, sur le niveau global des investissements de détail sur les marchés des capitaux, sur la protection des consommateurs et sur la pertinence des règles de distribution;

c) la mise en œuvre de mesures d'éducation financière.

Si l'évaluation réalisée par la Commission prouve que la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de gouvernance des produits énoncées dans le présent article ne produit aucune évolution favorable pour les consommateurs, la Commission accompagne son rapport d'une proposition législative modifiant la présente directive, le cas échéant.

10) L'article 16 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 16 bis

Exemption d'obligations en matière de gouvernance des produits

Une entreprise d'investissement est exemptée des obligations énoncées à l'article - 16 bis, paragraphe 1, et à l'article 24, paragraphe 2, lorsque le service d'investissement qu'elle fournit porte sur des obligations qui n'incorporent pas d'autre instrument dérivé qu'une clause de remboursement "make-whole", ou lorsque les instruments financiers sont commercialisés exclusivement auprès de contreparties éligibles ou distribués exclusivement à des contreparties éligibles.».

11) À l'article 21, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. L'AEMF, ou l'autorité compétente de tout État membre d'accueil sur le territoire duquel

une entreprise exerce des activités, peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette entreprise d'examiner si elle remplit toujours les conditions d'agrément définies au chapitre I.

L'AEMF est informée de cette demande. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique ses conclusions à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et à l'AEMF dans un délai de deux mois à compter de la demande.

4. En cas de préoccupations justifiées concernant des menaces potentielles pour la protection des investisseurs, l'AEMF peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration, dans le respect des conditions énoncées à l'article 87 bis.».

12) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres exigent que, lorsqu'elles fournissent à des clients des services d'investissement ou, le cas échéant, des services auxiliaires, les entreprises d'investissement agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts desdits clients et se conforment, en particulier, aux principes énoncés au présent article et aux articles 24 bis à 25.»;

b) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Les États membres veillent à ce que, pour agir au mieux des intérêts du client, les entreprises d'investissement soient tenues, lorsqu'elles fournissent des conseils en investissement à des clients de détail:

a) ***d'informer le client quant à la gamme d'instruments financiers évalués par l'entreprise d'investissement, et*** de fournir des conseils basés sur l'évaluation d'une gamme appropriée d'instruments financiers ***adaptés aux besoins du client qui montre que la gamme d'instruments financiers est adaptée au modèle économique de l'entreprise d'investissement;***

b) de recommander les instruments financiers **■** les plus rentables parmi les instruments financiers identifiés comme adaptés au client conformément à l'article 25, paragraphe 2, et présentant des caractéristiques similaires,

compte tenu de leur performance, du niveau de risque qu'ils présentent, des éléments qualitatifs, ainsi que des coûts et des frais communiqués conformément à l'article 16 bis, et, si un produit équivalent plus onéreux est recommandé, de justifier cette recommandation par des motifs objectifs et de conserver un enregistrement de cette justification;

I
c bis) ne pas faire primer les intérêts financiers ou autres de l'entreprise d'investissement sur ceux du client.

1 ter. Lorsque les entreprises d'investissement sont soumises à une interdiction des incitations, les conditions énoncées dans le présent article sont présumées être remplies. L'autorité nationale compétente peut renverser cette présomption si une entreprise d'investissement ne se conforme pas aux dispositions du présent article.

L'AEMF peut organiser et procéder à un examen par les pairs obligatoire en coopération avec les autorités compétentes nationales concernant la mise en œuvre des obligations décrites dans le présent article.

1 quater. Lorsqu'aucun des instruments financiers proposés par l'entreprise d'investissement ne répond au meilleur intérêt du client, l'entreprise d'investissement s'abstient de donner tout conseil ou recommandation.

c) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement qui conçoivent des instruments financiers destinés à être vendus à des clients:

- a) conçoivent ces instruments financiers de manière à répondre aux besoins d'un marché cible défini de clients finaux au sein de la catégorie de clients concernée;
- b) conçoivent leur stratégie de distribution de ces instruments financiers, y compris en termes de communications publicitaires et de pratiques publicitaires, d'une manière compatible avec le marché cible défini;

- c) prennent des mesures raisonnables pour garantir que ces instruments financiers seront distribués auprès du marché cible défini.»;
- d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«Toutes les informations adressées par l'entreprise d'investissement à des clients ou clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses.»;
- e) le paragraphe 4 est modifié comme suit:
- i) le premier alinéa est modifié comme suit:
- la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Des informations appropriées sur l'entreprise d'investissement et ses services, sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, sur les lieux d'exécution et sur tous les coûts et les frais liés sont communiquées aux clients ou aux clients potentiels en temps utile avant toute prestation de service ou avant la conclusion de toute transaction. Ces informations comprennent les éléments suivants:»;
 - au point a), les points iv) et v) sont ajoutés:

«iv) dans les cas où l'entreprise d'investissement fournit des conseils indépendants à un client de détail, si la gamme des instruments financiers qui lui sont recommandés est limitée ou non à des instruments financiers bien diversifiés, non complexes [tels que visés à l'article 25, paragraphe 4, point a)], et rentables;
 - v) en quoi les instruments financiers recommandés tiennent compte de la diversification du portefeuille du client *de détail*»;
- les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
- «b) les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées (y compris à des fins de diversification) doivent inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à des stratégies d'investissement particulières et en précisant si l'instrument financier est

destiné à des clients de détail ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini conformément au paragraphe 2;»

«c) les informations relatives aux coûts et aux frais visées à l'article 24 ter;»;

- le point d) suivant est ajouté:

«d) lorsque les services sont fournis au titre du droit d'établissement ou de la libre prestation de services:

i) l'État membre dans lequel se trouvent l'administration centrale de l'entreprise d'investissement et, le cas échéant, la succursale qui propose le service;

ii) *les autorités compétentes nationales concernées* de cette entreprise d'investissement ou, le cas échéant, de cette succursale.»;

ii) les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés;

f) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les informations visées au paragraphe 4 sont fournies sous une forme compréhensible de telle manière que les clients ou clients potentiels soient raisonnablement en mesure de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, et donc de prendre leurs décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Lorsque la présente directive n'exige pas l'utilisation d'un format normalisé pour la fourniture de ces informations, les États membres peuvent exiger qu'elles soient fournies sous un format normalisé.»;

g) les paragraphes 5 ter et 5 quater suivants sont insérés:

«5 ter. Au plus tard le [2 ans après l'entrée en vigueur de la directive modificative], si nécessaire sur la base de tests préalables auprès des consommateurs et des acteurs du secteur, et après consultation de l'AEAPP, l'AEMF élabore *des projets de normes techniques de réglementation* pour aider les entreprises d'investissement qui fournissent à leurs clients de détail des informations sous forme électronique à

concevoir ces informations d'une manière adaptée au client moyen du groupe auquel elles s'adressent, *et elle adapte périodiquement ces normes.*

Les *projets de normes techniques de réglementation* visés au premier alinéa précisent:

- a) la présentation et le format des informations fournies sous forme électronique, compte tenu des divers modes de présentation et canaux susceptibles d'être utilisés par les entreprises d'investissement pour informer leurs clients ou clients potentiels;
- b) les garanties nécessaires pour que les informations soient faciles à consulter et accessibles, quel que soit l'appareil utilisé par le client;
- c) les garanties nécessaires pour que les informations soient faciles à retrouver et pour faciliter leur stockage par les clients sur un support durable.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard... [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5 quater. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fassent figurer des avertissements appropriés dans le matériel d'information, y compris les communications publicitaires, fourni aux clients de détail ou aux clients de détail potentiels, afin de les alerter sur les risques spécifiques de pertes potentielles liés aux instruments financiers particulièrement risqués *ou complexes*.

L'AEMF élabore, *après avoir consulté les autorités compétentes et les parties prenantes* au plus tard le [18 mois après l'entrée en vigueur de la directive modificative], *des projets de normes techniques de réglementation* sur la notion d'instruments financiers particulièrement risqués *ou complexes*, *et les met à jour périodiquement. Ces normes techniques de réglementation décrivent les caractéristiques des produits financiers qui les rendent particulièrement risqués ou*

complexes et qui justifient de les soumettre aux avertissements sur les risques visés au premier alinéa.

L'AEMF élabore *également* des projets de normes techniques de réglementation précisant aux clients de détail le format et le contenu de ces avertissements sur les risques, en tenant dûment compte des spécificités des différents types d'instruments financiers et de communications.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [JO: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées *aux deuxième et troisième alinéas* conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010.

L'AEMF contrôle l'application systématique d'avertissements sur les risques dans l'ensemble de l'Union. En cas de problèmes concernant l'utilisation, ou l'absence d'utilisation ou de surveillance de l'utilisation de ces avertissements sur les risques dans les États membres, susceptibles d'avoir une incidence significative sur la protection des investisseurs, l'AEMF, après avoir consulté les autorités compétentes concernées, peut imposer l'utilisation d'avertissements sur les risques par les entreprises d'investissement.»;

g bis) Au paragraphe 7, le point b) est modifié comme suit:

«b) n'accepte pas, ni ne conserve, d'honoraires, de commissions ou d'autres avantages monétaires ou non monétaires versés ou fournis par un tiers, ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers, en relation avec la fourniture du service au client, conformément à l'article 24 bis. Les avantages monétaires mineurs

susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont la grandeur et la nature sont telles qu'ils ne peuvent être pas considérés comme empêchant le respect par l'entreprise d'investissement de son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, ou dont la valeur totale est inférieure à 100 EUR par an, doivent être clairement signalés et sont exclus du présent point.»;

■

i) les paragraphes 8, 9 et 9 bis sont supprimés;

i bis) au paragraphe 12, le premier alinéa est modifié comme suit:

«Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, imposer aux entreprises d'investissement des exigences supplémentaires pour les matières régies par les articles 24 et 24 quater de la présente directive. Ces exigences sont objectivement justifiées et proportionnées afin de répondre à des risques spécifiques pesant sur la protection des investisseurs ou l'intégrité du marché qui revêtent une importance particulière dans la structure de marché propre à l'État membre concerné.»;

j) au paragraphe 13, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 89 pour garantir que les entreprises d'investissement se conforment aux principes énoncés au présent article■ lors de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires à leurs clients, y compris en ce qui concerne:»;

ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les critères permettant d'évaluer le respect, par les entreprises fournissant des conseils en investissement à des clients de détail■, de l'obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients conformément aux paragraphes 1 et 1 bis.».

13) Les articles 24 bis, 24 ter, 24 quater et 24 quinquies suivants sont insérés:

Incitations

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement, lorsqu'elles fournissent des services de gestion de portefeuille, ***n'acceptent et ne conservent pas de droits, de commissions ou d'autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la prestation du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers.***

■

5. ***Les paragraphes 1*** ■ ne s'***applique*** pas aux avantages non monétaires mineurs d'une valeur totale inférieure à 100 EUR par an ou d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils ne peuvent être considérés comme compromettant le respect, par l'entreprise d'investissement, de son obligation d'agir au mieux des intérêts de son client, à condition que le client ait été clairement informé de ces avantages.
6. ■ ***La*** fourniture à des clients de recherches menées par des tiers pour le compte d'une entreprise d'investissement prestataire de services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement ou services auxiliaires doit être considérée comme remplissant les obligations prévues à l'article 24, paragraphe 1, si:
 - a) ■ un accord a été conclu entre l'entreprise d'investissement et le prestataire ***tiers de services de recherche et de services d'exécution pour définir une méthode de rémunération, y compris la manière dont le coût total de la recherche est généralement pris en compte lors de l'établissement des frais totaux des services d'investissement;***
 - b) l'entreprise d'investissement ***met à la disposition de ses clients sa politique en matière de paiements séparés ou conjoints, selon le cas, pour les services d'exécution et les recherches effectuées par des tiers, y compris le type d'informations qui peuvent être fournies dans chaque cas et, le cas échéant, la manière dont l'entreprise d'investissement prévient ou gère les conflits d'intérêts conformément à l'article 23 lorsqu'elle fournit des paiements conjoints pour des services d'exécution et des recherches;***

- c) *l'entreprise d'investissement évalue chaque année la qualité, la facilité d'utilisation et la valeur des recherches utilisées, ainsi que la capacité des recherches utilisées à contribuer à l'amélioration des décisions d'investissement; L'AEMF peut élaborer des orientations à l'intention des entreprises d'investissement aux fins de ces évaluations.*

Aux fins du présent article, la «recherche» s'entend comme désignant du matériel ou des services de recherche concernant un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs ou concernant des émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou comme désignant du matériel ou des services de recherche étroitement liés à un secteur ou un marché spécifique d'une manière telle qu'ils permettent de se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché.

La recherche couvre également le matériel ou les services qui recommandent ou suggèrent explicitement ou implicitement une stratégie d'investissement et fournissent un avis étayé sur la valeur ou le prix actuel(le) ou futur(e) d'instruments financiers ou d'actifs ou fournissent autrement une analyse et des éclairages originaux et aboutissent à des conclusions, sur la base d'informations existantes ou nouvelles, pouvant servir à guider une stratégie d'investissement et pouvant, par leur pertinence, apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par l'entreprise d'investissement pour le compte des clients auxquels ces travaux de recherche sont facturés.

7. Lorsqu'il n'est pas interdit à l'entreprise d'investissement de percevoir de la part d'un tiers des frais ou des avantages, ou de payer des frais ou de fournir des avantages à un tiers, en lien avec des services fournis à ses clients, elle veille à ce que la perception ou le paiement de ces frais ou avantages ne nuise pas au respect de l'obligation qui lui incombe d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de ses clients. Ceux-ci sont informés de l'existence, de la nature et du montant de ces paiements de tiers conformément à l'article 24 ter, paragraphe 1.

Le cas échéant, l'entreprise d'investissement informe également le client sur les mécanismes de transfert au client des frais, de la commission ou de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus en lien avec la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire.

Les paiements ou avantages qui permettent la prestation de services d'investissement ou sont nécessaires à cette prestation, tels que les droits de garde, les frais de change et de règlement, les taxes réglementaires et les frais de procédure, et qui ne peuvent par nature occasionner de conflit avec l'obligation pour l'entreprise d'investissement d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients, ne sont pas soumis aux exigences énoncées au premier alinéa.

Article 24 ter

Informations sur les coûts, les frais liés et les paiements de tiers

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fournissent aux clients ou clients potentiels, en temps utile avant la fourniture de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire, et en temps utile avant la conclusion de toute transaction sur instruments financiers, des informations dans le format requis sur tous les coûts, frais liés et paiements de tiers relatifs à ces services, instruments financiers ou transactions.

Les informations relatives aux coûts et aux frais qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque de marché sous-jacent sont agrégées. Les entreprises d'investissement informent explicitement leurs clients qu'ils sont en droit de demander une ventilation par poste de ces informations et elles fournissent ces informations ainsi ventilées au client, à sa demande. Les informations sur ces coûts, frais liés et paiements de tiers comprennent tous les éléments suivants:

- a) l'ensemble des coûts explicites et implicites ainsi que des frais liés, **y compris tous les coûts et frais liés à la distribution de l'instrument financier, et le coût des conseils, le cas échéant**, facturés par les entreprises d'investissement ou par d'autres parties lorsque le client a été adressé à ces autres parties, pour les services d'investissement et/ou les services auxiliaires fournis au client ou client potentiel;

- b) l'ensemble des coûts et frais liés associés à la production et à la gestion de tout instrument financier recommandé au client ou client potentiel ou commercialisé auprès de lui;
- c) tout paiement de tiers payé ou reçu par l'entreprise en lien avec les services d'investissement fournis au client ou client potentiel;
- d) *les possibilités offertes au client quant à la manière dont il peut s'en acquitter.*

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement totalisent les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais liés afin de permettre au client *de détail* de saisir le coût total des instruments financiers. **Pour les clients de détail, les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement expriment le coût total en termes monétaires et en pourcentages calculés *sur les périodes suivantes*:**

- pour les instruments financiers *qui sont des produits d'investissement packagés de détail*, sur la période de détention recommandée par l'entreprise d'investissement;
- *pour les autres instruments financiers, jusqu'à la date d'échéance de l'instrument financier;*
- *pour les instruments financiers sans date d'échéance et qui ne sont pas des produits d'investissement packagés de détail, sur une période de détention d'un an.*

Les informations visées au deuxième alinéa, points a) à c), sont accompagnées d'une explication appropriée, présentée dans un langage courant et compréhensible pour un client de détail, de l'incidence des coûts, des frais et de tout paiement de tiers sur le rendement escompté.

Les paiements de tiers payés ou reçus par l'entreprise d'investissement en lien avec le service d'investissement fourni au client sont présentés séparément. L'entreprise

d'investissement communique l'incidence cumulée de ces paiements de tiers, y compris les paiements de tiers qui sont récurrents, sur le rendement net sur la période de détention mentionnée à l'alinéa précédent. L'objectif des paiements de tiers et leur incidence sur le rendement net sont expliqués d'une manière normalisée et dans un langage compréhensible par un client de détail ■ .

Lorsque le montant des ■ paiements de tiers ne peut être établi avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit fourni, le client *de détail* est clairement informé du mode de calcul de ce montant d'une manière exacte, complète et compréhensible par un client de détail ■ . *L'entreprise fournit également à ses clients des informations sur le montant exact des paiements de tiers reçus ou versés a posteriori.*

2. *L'AEMF* élabore, *après avoir consulté l'AEAPP et après avoir effectué* des tests auprès des consommateurs et des acteurs du secteur, des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments suivants:

- a) le format approprié pour la fourniture de tous les coûts, frais liés et paiements de tiers par l'entreprise d'investissement à son client de détail existant ou potentiel, avant la *fourniture de tout service d'investissement, de tout service auxiliaire et la* conclusion de toute transaction sur instruments financiers;
- b) la terminologie normalisée et les explications *claires et concises* liées à utiliser par les entreprises d'investissement pour la communication et le calcul de tous les coûts, frais liés et paiements de tiers facturés directement ou indirectement par les entreprises au client *de détail* ou client *de détail* potentiel en lien avec la fourniture de tout service d'investissement ou service auxiliaire et avec la production et la gestion d'instruments financiers recommandés au client de détail ou client *de détail* potentiel ou commercialisés auprès de lui. Ces explications sont formulées de telle sorte qu'il est probable qu'elles soient

comprises par tout client de détail sans connaissance spécifique des instruments financiers.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [JO: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à adopter ces normes techniques de réglementation conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010.

3. Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance empêchant la communication préalable des informations sur les coûts, frais *et paiements de tiers*, l'entreprise d'investissement peut fournir les informations sur les coûts, frais *et paiements de tiers* soit au format électronique, soit sur papier, lorsque le client de détail le demande, sans retard injustifié après la conclusion de la transaction, à condition que les conditions suivantes soient respectées:

- a) le client a consenti à recevoir ces informations sans retard injustifié après la conclusion de la transaction;
- b) l'entreprise d'investissement a donné au client la possibilité de retarder la conclusion de la transaction jusqu'à ce qu'il ait reçu ces informations.

L'entreprise d'investissement est tenue de donner au client la possibilité de recevoir les informations sur les coûts et frais par téléphone avant la conclusion de la transaction.

4. Sans préjudice d'autres exigences associées aux services de gestion de portefeuille, lorsque l'entreprise d'investissement fournit un service d'investissement à un client de détail assorti d'un service de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte du client de détail, elle fournit à celui-ci un relevé annuel en lien avec ces instruments comportant les informations suivantes, exprimées en termes monétaires et en pourcentages:

- a) l'ensemble des coûts implicites et explicites et des frais liés payés ou supportés annuellement par le client de détail pour le portefeuille total, avec une ventilation entre:

- i) les coûts associés à la fourniture, par l'entreprise au client de détail, de tout service d'investissement ou service auxiliaire, le cas échéant;
 - ii) les coûts associés à la production et à la gestion des instruments financiers détenus par le client de détail;
 - iii) le cas échéant, les paiements que l'entreprise a reçus de tiers ou payés à des tiers en lien avec les services d'investissement fournis au client de détail;
- b) le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus annuellement par le client de détail pour l'ensemble de son portefeuille;
 - c) le total des taxes ■ supporté par le client de détail pour l'ensemble de son portefeuille;
 - d) la valeur de marché annuelle ou, lorsque la valeur de marché n'est pas disponible, la valeur estimée de chacun des instruments financiers inclus dans le portefeuille du client de détail;
 - e) la performance annuelle nette du portefeuille du client de détail et, **sur demande**, la performance annuelle de chacun des instruments financiers inclus dans ce portefeuille.

Lorsque l'entreprise d'investissement fournit un service d'investissement sans service de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte du client de détail, elle fournit un relevé annuel contenant les informations applicables mentionnées au point a).

Lorsque l'entreprise d'investissement fournit exclusivement un service de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte du client de détail, elle fournit un relevé annuel contenant les informations applicables mentionnées aux points a), b), c) et d).

Les entreprises d'investissement informent explicitement les clients de détail de la possibilité de demander une ventilation détaillée des informations mentionnées aux points a) à c) ci-dessus, pour chaque instrument financier qu'il détient pendant la

période considérée, *et fournissent cette ventilation détaillée à la demande du client. Lorsque plusieurs entreprises d'investissement doivent fournir un relevé annuel au client, il suffit de fournir un seul relevé contenant toutes les informations visées aux deuxième et troisième alinéas.*

Sans préjudice de l'exigence prévue dans le présent paragraphe, lorsque les informations disponibles sur un produit donné ne sont pas suffisantes pour établir un relevé annuel, les exigences relatives au relevé annuel s'appliquent uniquement aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la directive .../... [prière d'insérer le numéro de la présente directive modificative].

Le relevé annuel des coûts et performances pour les clients de détail est présenté d'une manière facile à comprendre pour un client de détail moyen. Les informations sur les coûts, les frais liés et les paiements de tiers sont présentées en utilisant la terminologie et les explications *ainsi que la méthode de calcul précisées dans les normes techniques de réglementation visées* au paragraphe 2 du présent article.

5. *À la demande du client de détail, il n'est pas nécessaire de fournir le relevé annuel visé au paragraphe 4 si l'entreprise d'investissement fournit à ses clients de détail un accès à un système en ligne, qui peut être considéré comme un support durable, permettant au client de détail d'accéder facilement à des relevés actualisés contenant les informations pertinentes par instrument prévues au paragraphe 4, et à condition que l'entreprise ait la preuve que le client a accédé à ces relevés au moins une fois par an.*

Article 24 quater

Communications et pratiques publicitaires

1. Les États membres veillent à ce que les communications publicitaires soient clairement identifiables comme telles et permettent d'identifier clairement les entreprises d'investissement responsables de leur contenu et de leur distribution, que la communication soit effectuée directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement.
2. Les États membres veillent à ce que les communications publicitaires soient élaborées, conçues et fournies d'une manière qui soit impartiale, claire, non trompeuse, équilibrée

du point de vue de la présentation des avantages et des risques, et adaptée, du point de vue du contenu et des canaux de distribution, aux *clients du marché* cible et, lorsqu'elles sont liées à un instrument financier spécifique, au marché cible défini conformément à l'article 24, paragraphe 2.

Toutes les communications publicitaires présentent d'une manière bien visible et concise les caractéristiques essentielles des instruments financiers ou des services d'investissement et des services auxiliaires connexes auxquels elles se rapportent.

Les informations sont rendues accessibles, en fonction des caractéristiques du support, par un affichage imbriqué, un défilement, un code QR ou une méthode similaire.

La présentation des caractéristiques essentielles des instruments et services financiers ***mise à disposition*** dans les communications publicitaires fournies ou rendues accessibles aux clients de détail ou aux clients de détail potentiels garantit à ces derniers de pouvoir comprendre aisément les principales caractéristiques des instruments ou services financiers ainsi que ***les coûts et*** les principaux risques qui y sont associés.

3. Les États membres veillent à ce que les pratiques publicitaires soient élaborées et utilisées d'une manière qui soit impartiale et non trompeuse, et qu'elles soient adaptées au *marché* cible. ***Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement qui procèdent au profilage des particuliers aux fins du présent paragraphe se conforment pleinement au règlement (UE) 2016/679.***
4. Le concepteur d'un instrument financier qui prépare et fournit une communication publicitaire qui sera utilisée par ***un*** distributeur est responsable du contenu et de la mise à jour de cette communication publicitaire. Le distributeur est responsable de l'utilisation de cette communication publicitaire et veille à ce qu'elle soit utilisée exclusivement pour le marché cible défini et conformément à la stratégie de distribution définie pour ce marché.

Lorsqu'une entreprise d'investissement qui propose ou recommande des instruments financiers sans en être le concepteur organise sa propre communication publicitaire, il est de sa responsabilité pleine et entière de veiller à ce que le contenu, la mise à jour et

l'utilisation de cette communication soient adaptés au marché cible défini et, en particulier, à la catégorisation des clients définie.

4 bis. Lorsqu'une entreprise d'investissement utilise les services d'un finfluenceur, elle:

- a) établit un accord écrit avec le finfluenceur, déterminant la nature et l'étendue de l'activité à exercer au nom de l'entreprise;**
- b) communique à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, l'identité et les coordonnées du finfluenceur dont elle utilise les services;**
- c) vérifie régulièrement que l'activité du finfluenceur dont elle utilise les services respecte les dispositions des paragraphes 1 à 4.**

5. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fassent annuellement rapport à leur organe de direction sur le recours à des communications publicitaires et à des stratégies en matière de pratiques publicitaires, sur le respect des obligations applicables en matière de communications et de pratiques publicitaires au titre de la présente directive, ainsi que sur toute irrégularité signalée et solution proposée.

6. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes puissent prendre rapidement des mesures efficaces en ce qui concerne toute communication publicitaire *diffusée sur leur territoire* ou *toute* pratique publicitaire *se déroulant sur leur territoire* qui ne respecte pas les exigences prévues aux paragraphes 1 à 3.

7. Les enregistrements qu'une entreprise d'investissement doit conserver en application de l'article 16, paragraphe 6, comprennent toutes les communications publicitaires fournies ou rendues accessibles aux clients de détail ou aux clients de détail potentiels par l'entreprise d'investissement ou tout tiers rémunéré par l'entreprise d'investissement ou recevant d'elle une incitation sous la forme d'une rétribution non monétaire.

Ces enregistrements sont conservés au moins pendant la durée de la relation entre l'entreprise d'investissement et le client. L'entreprise d'investissement doit pouvoir retrouver ces enregistrements si l'autorité compétente le lui demande.

Les enregistrements visés au premier alinéa contiennent l'ensemble des éléments suivants:

- a) le contenu de la communication publicitaire;
- b) des précisions sur le support utilisé pour la communication publicitaire;
- c) la date et la durée de la communication publicitaire, y compris les heures de début et de fin pertinentes;
- d) les segments de clientèle de détail ciblés ou les déterminants du profilage;
- e) les États membres dans lesquels la communication publicitaire est disponible;
- f) l'identité de tout tiers participant à la diffusion de la communication publicitaire.

Les enregistrements d'identité visés au point f) contiennent le nom ou la raison sociale, l'adresse, les coordonnées et, le cas échéant, le nom d'utilisateur sur les médias sociaux des personnes physiques ou morales concernées.

8. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 89 pour compléter la présente directive en spécifiant:
- a) les caractéristiques essentielles des instruments financiers ou des services d'investissement et services auxiliaires à mentionner dans toute communication publicitaire ciblant des clients de détail ou des clients de détail potentiels, ainsi que tout autre critère pertinent visant à garantir que ces caractéristiques essentielles apparaissent de manière bien visible et sont aisément accessibles à un client de détail moyen, quel que soit le moyen de communication;
 - b) les conditions que les communications et pratiques publicitaires doivent respecter afin d'être impartiales, claires, non trompeuses, équilibrées du point de vue de la présentation des avantages, *des coûts* et des risques et adaptées, du point de vue du contenu et des canaux de distribution, au public cible ou, le cas échéant, au marché cible.

Exigences professionnelles

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles s'assurent, et démontrent aux autorités compétentes si elles le demandent, que les personnes physiques qui fournissent des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte de l'entreprise d'investissement possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 24, 24 bis, 24 ter, 24 quater et 25 et qu'elles les entretiennent et les mettent à jour en suivant régulièrement un perfectionnement et une formation professionnels, y compris une formation spécifique lorsque de nouveaux instruments financiers et services d'investissement sont proposés par l'entreprise. Les États membres établissent et publient les critères à utiliser pour évaluer ces connaissances et ces compétences.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles s'assurent, et démontrent aux autorités compétentes si elles le demandent, que les personnes physiques qui fournissent des conseils en investissement à des clients pour le compte de l'entreprise d'investissement possèdent et entretiennent au moins les connaissances et compétences énoncées à l'annexe V et suivent au moins 15 heures de formation et de perfectionnement professionnels par an, *pendant les heures de travail. Les États membres mettent en place et publient des mécanismes permettant de contrôler et d'évaluer efficacement les connaissances et les compétences des personnes physiques qui fournissent des conseils en investissement à des clients pour le compte d'entreprises d'investissement. Ces mécanismes définissent en particulier dans quels cas des heures supplémentaires de formation et de perfectionnement professionnels doivent être exigées de ces personnes au-delà du minimum de 15 heures par an, sur la base de l'évaluation des connaissances et des compétences. Un nombre adéquat d'heures de formation professionnelle devraient être consacrées par les autorités nationales compétentes à la connaissance minimale indispensable de l'investissement durable contribuant à un objectif environnemental ou social, y compris de la manière de prendre en considération et d'intégrer dans les processus de conseil les facteurs de durabilité et les préférences des*

clients en matière de durabilité. Les États membres peuvent prévoir la possibilité que la formation professionnelle continue acquise et requise dans le cadre d'une autre qualification professionnelle soit considérée comme valable. Les États membres peuvent exiger que le respect des critères énoncés à l'annexe V ainsi que la participation fructueuse chaque année à la formation et au perfectionnement professionnels soient attestés par un certificat ou tout autre document reconnu par l'Union ou un État membre.

La Commission est habilitée à modifier la présente directive en adoptant un acte délégué en conformité avec l'article 89 afin de réexaminer, le cas échéant, les exigences énoncées à l'annexe V.».

14) L'article 25 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. En temps utile avant, respectivement, i) la fourniture du conseil en investissement ou la prestation du service de gestion de portefeuille, ou ii) l'exécution ou la réception et transmission de l'ordre, l'entreprise d'investissement évalue l'adéquation ou le caractère approprié des instruments financiers concernés ou des services ou opérations d'investissement concernés qui sont à recommander à son client ou client potentiel, ou qui sont demandés par ce dernier. Chacune de ces évaluations s'appuie sur des informations relatives au client ou au client potentiel que l'entreprise d'investissement a obtenues conformément aux exigences ci-dessous.

L'entreprise d'investissement veille à expliquer au client ou au client potentiel la finalité de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié avant de lui demander la moindre information. Les clients et les clients potentiels sont avertis des conséquences suivantes:

a) la communication d'informations inexactes ou incomplètes a une incidence négative sur la qualité de l'évaluation à effectuer par l'entreprise d'investissement;

- b) L'absence d'informations empêche l'entreprise de déterminer si le service ou l'instrument financier envisagé est adéquat ou approprié pour eux et l'empêche de leur faire une recommandation ou d'exécuter leur ordre. Cette explication et cet avertissement sont fournis dans un format normalisé.

À la demande du client de détail, l'entreprise d'investissement lui fournit un rapport sur les informations recueillies aux fins de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié. Ce rapport est présenté dans un format normalisé.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant l'explication et l'avertissement visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que le format et le contenu du rapport visé au paragraphe 1, troisième alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au quatrième alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

2. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'elle fournit des conseils en investissement ou des services de gestion de portefeuille, l'entreprise d'investissement se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, *et* sa situation financière, y compris:
- *dans la mesure où elle a été communiquée par le client à la demande de l'entreprise*, la composition de tout portefeuille existant,
 - sa capacité à supporter une perte totale ou partielle,
 - ses besoins et objectifs d'investissement, y compris ses préférences éventuelles en matière de durabilité, et
 - sa tolérance au risque, afin d'être en mesure de lui recommander les

services d'investissement ou les instruments financiers qui lui conviennent et, en particulier, ceux qui correspondent à sa tolérance au risque, à sa capacité à supporter des pertes, *à ses préférences en matière de durabilité* et à son besoin de diversifier son portefeuille.

Les entreprises d'investissement informent les clients qu'il existe différents types de conseils en investissement. Sur cette base, les clients peuvent décider du type de conseils qu'ils souhaitent recevoir.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'investissement fournit des conseils en investissement recommandant une offre groupée de services ou de produits conformément à l'article 24, paragraphe 11, l'offre groupée dans son ensemble convienne.

Lorsqu'elles fournissent des conseils en investissement ou des services de gestion de portefeuille qui impliquent un changement d'instruments financiers, les entreprises d'investissement obtiennent les informations nécessaires sur l'investissement du client et analysent les coûts et avantages du changement d'instruments financiers. Lorsqu'elles fournissent des conseils en investissement, les entreprises d'investissement indiquent au client si les avantages liés à un changement d'instruments financiers sont ou non supérieurs aux coûts liés à un tel changement.

3. Lorsque les entreprises d'investissement fournissent des services d'investissement autres que ceux visés au paragraphe 2, les États membres veillent à ce qu'elles demandent au client *de détail* ou au client *de détail* potentiel de donner des informations sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé, afin d'être en mesure de déterminer si le service d'investissement ou l'instrument financier envisagé convient au client.

Lorsqu'une offre groupée de services ou de produits est envisagée conformément à l'article 24, paragraphe 11, l'évaluation porte sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

Si l'entreprise d'investissement constate, sur la base des informations reçues en vertu du premier alinéa, que le produit ou le service ne convient pas au client ou au client potentiel, elle l'en avertit. **Lorsque le service est fourni à un client de détail**, cet avertissement est présenté dans un format normalisé et il est enregistré.

L'entreprise d'investissement ne procède pas à une transaction qui fait l'objet d'un avertissement indiquant que le produit ou le service n'est pas approprié, à moins que le client ne le demande malgré cet avertissement. Tant la demande du client que l'acceptation par l'entreprise sont enregistrées.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le format et le contenu de l'avertissement **adressé aux clients de détail** visé au troisième alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter lesdites normes techniques de réglementation conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010.»;

b) au paragraphe 4, les alinéas suivants sont ajoutés:

«L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le format et le contenu de l'avertissement **adressé aux clients de détail** visé au premier alinéa, point c).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter lesdites normes techniques de réglementation conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010.»;

c) au paragraphe 6, deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Cette déclaration est fournie suffisamment à l'avance avant la conclusion de la

transaction pour garantir, sauf instruction contraire, que le client dispose de suffisamment de temps pour l'examiner et, le cas échéant, obtenir des informations ou des éclaircissements supplémentaires de la part de l'entreprise d'investissement.»;

d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant des actes délégués en conformité avec l'article 89 pour garantir que les entreprises d'investissement se conforment aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 6 du présent article lors de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires à leurs clients, y compris en ce qui concerne les informations à obtenir lors de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié des services et des instruments financiers pour leurs clients, les critères pour évaluer les instruments financiers non complexes aux fins du paragraphe 4, point a) vi), du présent article, le contenu et le format des enregistrements et des accords pour la fourniture de services aux clients et des rapports périodiques aux clients sur les services fournis. Ces actes délégués prennent en considération:

- a) la nature des services proposés ou fournis au client ou au client potentiel, compte tenu du type, de l'objet, de la taille, des coûts, des risques, de la complexité, du prix et de la fréquence des transactions;
- b) la nature des produits proposés ou envisagés, y compris les différents types d'instruments financiers;
- c) le type de client ou de client potentiel (client de détail ou professionnel) ou, dans le cas du paragraphe 6, son classement comme contrepartie éligible;

c bis) les critères pour l'évaluation de l'alignement des produits financiers sur les préférences d'un client en matière de durabilité ainsi que pour la description des procédures de constitution d'un portefeuille ou d'une offre de produits d'investissement sur mesure afin de répondre aux préférences d'un client en matière de durabilité.».

14 bis) À l'article 26 bis, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Les entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement à des clients professionnels peuvent convenir avec ces clients de limiter l'application des exigences détaillées visées aux articles 24 et 24 ter. Les entreprises d'investissement ne sont pas autorisées à convenir d'une telle limitation pour les conseils en investissement ou la gestion de portefeuille ni, indépendamment du service d'investissement fourni, pour les instruments financiers qui comportent un instrument dérivé.»

15) L'article 30 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement agréées pour exécuter des ordres au nom de clients, et/ou pour négocier pour compte propre et/ou pour recevoir et transmettre des ordres aient la possibilité de susciter des transactions avec des contreparties éligibles ou de conclure des transactions avec ces contreparties sans devoir se conformer aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3 bis, des articles 24, 24 ter, 24 quater, 25 et 27, et de l'article 28, paragraphe 1, en ce qui concerne lesdites transactions ou tout service auxiliaire directement lié à ces transactions.»;

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le classement comme contrepartie éligible en vertu du premier alinéa est sans préjudice du droit des entités concernées de demander, soit de manière générale, soit pour chaque transaction, à être traitées comme des clients dont les relations d'affaires avec l'entreprise d'investissement relèvent des articles 24, 24 bis, 24 ter, 24 quater, 25, 27 et 28.».

16) L'article 35 bis suivant est inséré:

«Article 35 bis

Communication d'informations sur les activités transfrontières

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement et des établissements de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités

d'investissement qu'ils communiquent chaque année à l'autorité compétente de leur État membre d'origine les informations suivantes lorsqu'ils fournissent des services *transfrontières en vertu de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement* à plus de 50 clients sur une base transfrontière:

- a) la liste des États membres d'accueil dans lesquels l'entreprise d'investissement exerce ses activités dans le cadre de la liberté de prestation de services et d'exercice d'activités à la suite d'une notification effectuée en application de l'article 34, paragraphe 2;
- b) le type, la portée et l'ampleur des services fournis et des activités exercées dans chaque État membre ■ dans le cadre de la liberté de prestation des services d'investissement, d'exercice des activités d'investissement ainsi que de prestation de services auxiliaires;
- c) pour chaque État membre ■, le nombre total et les catégories de clients correspondant aux services et activités visés au point b), fournis ou exercées au cours de la période pertinente se terminant le 31 décembre, ainsi qu'une ventilation entre clients professionnels et clients non professionnels;
- d) le nombre de plaintes visées à l'article 75 reçues de clients et de parties intéressées dans chaque État membre ■ ;
- e) le type de communications publicitaires utilisées dans les États membres ■ .

Les autorités compétentes communiquent à l'AEMF toutes les informations recueillies auprès des entreprises d'investissement.

2. L'AEMF établit une base de données électronique, contenant les informations recueillies conformément au paragraphe 1, qui est rendue accessible à toutes les autorités compétentes.
3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations visées au paragraphe 1 que les entreprises d'investissement doivent communiquer aux autorités compétentes.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date

d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant les normes et formats de données, les méthodes et dispositifs à utiliser pour les communications d'informations, ainsi que la fréquence et la date de début de ces communications.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5. Sur la base des informations communiquées conformément au paragraphe 2, l'AEMF publie chaque année un rapport contenant des statistiques anonymisées et agrégées sur les services d'investissement fournis et les activités d'investissement exercées dans l'Union dans le cadre de la liberté de prestation des services d'investissement et d'exercice des activités d'investissement, ainsi qu'une analyse des tendances.».

17) L'article 69, paragraphe 2, est modifié comme suit:

-a) le point suivant est inséré:

«b bis) vérifier régulièrement l'alignement des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'instrument financier sur le marché avec les références pertinentes et, si nécessaire, prendre des mesures correctives conformément à l'article 69 bis;»;

a) le point c bis) suivant est inséré:

« c bis) effectuer des enquêtes mystères;»;

b) le point k bis) suivant est inséré:

«k bis) suspendre ou interdire pour une durée maximale d'un an les communications ou pratiques publicitaires utilisées par une entreprise d'investissement dans leur État membre, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la présente directive ou le règlement (UE) n° 600/2014 a été enfreint;»;

c) les points v) et w) suivants sont insérés:

«v) prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en exigeant d'un tiers ou d'une autre autorité publique qu'il ou elle mette en œuvre ces mesures, sur une base temporaire ou permanente, afin de:

i) retirer un contenu d'une interface en ligne ou restreindre l'accès à celle-ci ou ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les clients accèdent à une interface en ligne;

ii) ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne;

iii) ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et de permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer;

w) imposer l'emploi, aux entreprises d'investissement, de messages d'avertissement sur les risques dans le matériel d'information, y compris les communications publicitaires *fournies ou mises à la disposition des clients de détail ou des clients de détail potentiels*, concernant les instruments financiers particulièrement risqués *ou complexes* lorsque ces instruments sont susceptibles de constituer une grave menace pour la protection des investisseurs;

w bis) utiliser des techniques et des outils d'extraction de données de sites web pour collecter des données en ligne à des fins de suivi, de surveillance, de détection et d'enquête.»;

d) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Lorsqu'elle fait usage des pouvoirs mentionnés au point k *bis*), l'autorité compétente le notifie à l'AEMF. Lorsque ces pratiques ou communications sont utilisées dans plusieurs États membres, l'AEMF coordonne, à la demande d'au moins une autorité compétente, les mesures prises par les autorités compétentes en vertu du point k *bis*).

La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs énoncés dans le présent paragraphe sont proportionnés et conformes au droit de l'Union et au droit national, y compris aux garanties procédurales applicables et aux principes de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne. Les mesures d'enquête et d'exécution adoptées en vertu de la présente directive sont adaptées à la nature de l'infraction et au préjudice global réel ou potentiel qui en découle.».

17 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 69 bis

Valeurs de référence comme outil de surveillance

1. Conformément à l'article -16 bis, l'AEMF élabore, s'il y a lieu, sur la base de tests réalisés auprès des acteurs du secteur et après avoir consulté l'AEAPP et les autorités nationales compétentes, des valeurs de référence européennes communes pour des groupes d'instruments financiers comparables conçus et distribués dans plusieurs États membres. Ces valeurs de référence représentent des points de référence pour les groupes de produits d'investissement comparables et sont utilisées par les autorités nationales compétentes dans le cadre de l'évaluation des caractéristiques qualitatives et quantitatives des produits d'investissement conçus ou distribués par les entreprises d'investissement.

L'AEMF met régulièrement à jour ces valeurs de référence, en tenant compte de l'évolution du marché.

Dans des cas spécifiques, lorsque des particularités nationales ont une incidence directe sur les caractéristiques essentielles d'un produit, comme les coûts, les performances et les avantages qualitatifs, il en est tenu compte. À cette fin, les autorités nationales compétentes communiquent ces informations à l'AEMF et donnent des orientations sur la manière dont ces caractéristiques affectent les valeurs de référence, y compris en donnant un ordre d'idée de l'incidence que ces caractéristiques du produit ont sur le respect des valeurs de référence.

Lorsque le produit d'investissement est conçu et distribué dans un seul État membre, ce produit est soumis aux valeurs de référence nationales élaborées par l'autorité nationale compétente de l'État membre en question. Après avoir consulté l'AEAPP, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation sur l'élaboration des valeurs de référence nationales afin de

garantir une approche harmonisée au sein de l'Union, et met régulièrement ces normes à jour.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée, au titre des articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010, à adopter les normes techniques de réglementation visées au quatrième alinéa.

2. Les valeurs de référence visées au paragraphe 1 servent uniquement d'outil de surveillance pour les autorités nationales compétentes afin de faciliter le repérage d'éventuelles valeurs aberrantes dans les produits d'investissement sur le marché, à l'aide d'une approche fondée sur les risques, et afin de permettre auxdites autorités d'enquêter plus avant si nécessaire.

À cette fin, les autorités nationales compétentes peuvent coopérer avec le secteur privé pour soutenir leurs efforts dans l'analyse du marché.

Lorsqu'elles font usage de ce pouvoir, les autorités nationales compétentes examinent régulièrement les produits d'investissement sur le marché et les comparent aux valeurs de référence pertinentes. Si elles repèrent des produits qui s'écartent de la valeur de référence, elles peuvent demander à l'entreprise d'investissement de fournir une explication pour cet écart et, si elles estiment que cette explication justifie dûment l'écart, elles concluent leur enquête par une évaluation positive.

Si, toutefois, elles estiment que l'explication ne justifie pas dûment l'écart par rapport à la valeur de référence, elles peuvent demander à l'entreprise d'investissement de corriger cette approche et de se conformer aux exigences en matière de gouvernance des produits énoncées à l'article -16 bis afin de fournir au consommateur les caractéristiques qualitatives et quantitatives prévues du

produit d'investissement concerné. Si l'entreprise procède à une telle correction, les autorités nationales compétentes concluent l'enquête par une évaluation positive.

Lorsqu'une entreprise d'investissement ne fournit pas d'explication ou lorsque l'explication ne justifie pas dûment l'écart du produit par rapport à la valeur de référence et que l'entreprise n'aligne pas les caractéristiques qualitatives et quantitatives du produit sur la valeur de référence pertinente, les autorités nationales compétentes peuvent demander à l'entreprise d'investissement, en dernier ressort, de retirer ce produit du marché, si nécessaire.»;

18) À l'article 70, paragraphe 3, point a), les points xxxvii) à xxxxi) suivants sont ajoutés:

«xxxvii) article -16 *bis*, paragraphes 1 à 8;

xxxviii) article 24, paragraphes 5 *bis* à 5 *quater* et paragraphe 11 *bis*;

xxxix) article 24 *bis*, paragraphes 1 à 2 et paragraphes 6 à 7;

xxxx) article 24 *ter*, paragraphes 1, 3 et 4;

xxxxi) article 24 *quater*, paragraphes 1 à 5 et paragraphe 7;

xxxxi) article 35 *bis*, paragraphe 1;».

19) L'article 73, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification aux autorités compétentes des violations éventuelles ou réelles du règlement (UE) n° 600/2014 et des dispositions nationales adoptées pour la mise en œuvre de la présente directive, y compris par des entreprises qui ne sont pas dûment agréées.»;

b) au deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des procédures spécifiques pour la réception des notifications de violations éventuelles ou réelles et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications. Ces procédures comprennent également la

création, sur la page d'accueil du site web de chaque autorité compétente, d'un lien vers un formulaire simple de notification permettant à toute personne de notifier des infractions potentielles ou réelles au droit de l'Union ou au droit national. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles analysent, dans les meilleurs délais, toutes les notifications soumises au moyen de ce formulaire de notification;».

20) L'article 86 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil (aux fins du présent article, l'«autorité à l'origine d'une procédure») a des motifs raisonnables d'estimer qu'une entreprise d'investissement opérant dans le cadre du régime de la libre prestation de services sur son territoire ou possédant une succursale sur son territoire viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions adoptées en vertu de la présente directive, lesquelles ne confèrent pas de pouvoirs à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle fait part de ses conclusions à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Les informations quant à ce constat sont transmises à l'AEMF. L'AEMF transmet à son tour ces informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres d'accueil dans lesquels l'entreprise d'investissement fournit des services d'investissement ou exerce des activités.

Dans les meilleurs délais et au plus tard 30 jours ouvrables après que l'autorité à l'origine d'une procédure lui a fait part de ses conclusions, l'autorité compétente de l'État membre d'origine prend les mesures nécessaires ou entame la procédure administrative nécessaire pour prendre de telles mesures. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique toutes les informations nécessaires sur toute mesure prise à l'autorité à l'origine d'une procédure, ainsi qu'à l'AEMF et aux autorités compétentes de tous les autres États membres sur le territoire desquels l'entreprise d'investissement exerce des activités.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures ou lorsqu'aucune

mesure n'a été prise, l'entreprise d'investissement concernée continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs de l'État membre d'accueil ou au fonctionnement ordonné des marchés, les mesures suivantes s'appliquent:

- a) après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés, ce qui inclut la possibilité d'empêcher les entreprises d'investissement en infraction d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. La Commission et l'AEMF sont informées de ces mesures dans les meilleurs délais, ainsi que toutes les autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels l'entreprise d'investissement en infraction exerce des activités; et
 - b) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut en référer à l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.»;
- b) les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Lorsque l'autorité à l'origine d'une procédure a pris des mesures conservatoires à l'encontre d'une entreprise d'investissement en infraction conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente de tout autre État membre d'accueil peut, lorsque la même entreprise d'investissement pose des problèmes ou commet des infractions très similaires ou identiques à ceux mentionnés dans les conclusions de l'autorité à l'origine d'une procédure, adopter des mesures très similaires ou identiques à l'égard de cette entreprise, pour autant que cette autorité compétente ait également des motifs raisonnables d'estimer qu'une infraction similaire a été commise sur son territoire.

L'autorité compétente de cet autre État membre d'accueil peut les adopter sans faire préalablement part de ses conclusions à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, mais elle en informe l'autorité compétente de

l'État membre d'origine au moins cinq jours ouvrables avant de prendre ces mesures conservatoires.

La Commission, l'AEMF et toutes les autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels l'entreprise d'investissement en infraction exerce des activités sont informées de ces mesures dans les meilleurs délais.

1 *ter*. Lorsque, dans un délai de 12 mois, une ou plusieurs autorités compétentes des États membres d'accueil ont pris des mesures en vertu du paragraphe 1, quatrième alinéa, point a), à l'égard d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement ayant le même État membre d'origine, ou si un État membre d'origine est en désaccord avec les conclusions d'un État membre d'accueil, l'AEMF peut mettre en place une plate-forme de coopération conformément à l'article 87 *bis*.».

21) L'article 87 *bis* suivant est inséré:

«Article 87 bis

Plates-formes de collaboration

1. L'AEMF peut, en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les investisseurs, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées lorsqu'une entreprise d'investissement mène ou compte mener des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement et lorsque ces activités sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil. Si une plate-forme de collaboration est mise en place à la demande d'une autorité compétente, cette autorité compétente notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine ses préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les investisseurs.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des autorités de contrôle concernées de mettre en place une plate-forme de collaboration lorsqu'elles sont toutes d'accord pour ce faire.
3. La mise en place d'une plate-forme de collaboration en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé aux autorités de contrôle de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive.
4. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, à la demande de l'AEMF, les autorités compétentes concernées communiquent rapidement toutes les informations nécessaires.
5. Lorsque plusieurs autorités compétentes d'une plate-forme de collaboration sont en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, l'AEMF peut, à la demande de toute autorité compétente concernée ou de sa propre initiative, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010.
6. En cas de désaccord au sein de la plate-forme, et lorsqu'il existe des préoccupations graves quant aux effets négatifs sur les investisseurs ou quant au contenu d'une mesure à prendre ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, en ce qui concerne une entreprise d'investissement, l'AEMF peut *décider d'entreprendre et de coordonner des inspections conjointes sur place. L'AEMF invite* l'autorité compétente de l'État membre d'origine *ainsi que les autres autorités compétentes concernées de la plate-forme de collaboration à participer à une telle* inspection conjointe sur place .».

22) Le titre VI *bis* suivant est inséré:

«TITRE VI *BIS*

ÉDUCATION FINANCIÈRE

Article 88 bis

Éducation financière des clients de détail et des clients de détail potentiels

1. Les États membres définissent et mettent en œuvre des actions d'information et d'éducation afin de promouvoir et d'accroître l'éducation et les connaissances des consommateurs en matière d'investissement responsable lors de l'accès à des services d'investissement ou à des services auxiliaires.

Les États membres tiennent compte de la contribution des autorités nationales compétentes, des universités et des parties prenantes concernées lors de la conception des instruments pédagogiques destinés à promouvoir la culture financière. À cet égard, les États membres envisagent dûment d'introduire un contenu d'enseignement obligatoire dans leurs programmes scolaires nationaux.

Les États membres établissent des programmes afin de financer les organisations de consommateurs et les organisations indépendantes d'investisseurs ou d'actionnaires promouvant l'éducation des clients de détail et des clients de détail potentiels en matière d'investissement responsable lors de l'accès à des services d'investissement ou à des services auxiliaires.

1 bis. Les autorités nationales compétentes entament un dialogue et procèdent, de leur propre initiative, à des examens par les pairs pour évaluer l'applicabilité des meilleures pratiques à leur système national.

1 ter. La Commission, en collaboration avec les autorités européennes de surveillance (AES), la Banque européenne d'investissement et la Banque centrale européenne:

- a) facilite la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les parties prenantes actives dans les domaines de l'éducation et de la finance;*
- b) établit des objectifs clairs en matière de culture financière;*
- c) établit une plate-forme d'éducation et de culture financières, composée de représentants:*

- de la Banque centrale européenne;

- de la Banque européenne d'investissement;
- des AES;
- de chaque État membre, dans les secteurs de l'éducation et des finances, désignés par les autorités nationales compétentes;
- des associations de consommateurs européennes et nationales;
- des fédérations européennes du secteur financier.

Des organisations internationales et d'autres parties prenantes publiques et privées peuvent être invitées de manière ponctuelle.

La plate-forme est présidée par la Commission. Les représentants sont nommés pour un mandat renouvelable de deux ans.

Les États membres promeuvent le développement des compétences liées à la culture financière et prennent des mesures dans ce sens.

Au plus tard le ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative] et tous les trois ans par la suite, les États membres rendent compte à la Commission de la mise en œuvre du paragraphe 1. La Commission publie des lignes directrices relatives à l'étendue de l'objet de ces comptes rendus.

Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative] et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des mesures relatives au paragraphe 1, décrivant les meilleures pratiques, les voies à suivre possibles ainsi que l'évolution et les résultats observés entre chaque rapport.

1 quater. Les États membres sont encouragés à:

- a) *se coordonner et coopérer sur les sujets liés à l'éducation financière au niveau de l'Union, par exemple en utilisant des méthodes ouvertes de coordination et des échanges conjoints sur les meilleures pratiques entre les ministres des finances de l'Union et les ministres de*

l'éducation de l'Union, ainsi qu'avec d'autres institutions de l'Union;

b) promouvoir l'éducation et la formation financières, y compris au moyen de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie au niveau national, comme des partenariats public-privé, et au moyen de programmes de tutorat.

La Commission et les États membres s'efforcent de renforcer la coopération dans le domaine de l'éducation financière au sein de l'espace européen de l'éducation, par exemple au moyen de l'initiative "académies Erasmus+ des enseignants". Les États membres sont encouragés à utiliser les outils existants et les programmes de financement de l'Union au niveau de l'Union et au niveau national afin de promouvoir, de soutenir et de permettre l'éducation et la formation financières, et d'assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes dans l'ensemble de l'Union.

Article 88 ter

Éducation financière et communication publicitaire

Le matériel d'éducation financière qui vise à améliorer la culture financière des particuliers en leur permettant d'acquérir des compétences financières, et qui ne promeut pas ni n'encourage directement l'investissement dans un ou plusieurs instruments financiers, ou catégories d'instruments financiers, ou des services d'investissement spécifiques, n'est pas réputé constituer une communication publicitaire aux fins de la présente directive.».

23) L'article 89 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués mentionné à l'article 2, paragraphes 3 et 4, à l'article 4, paragraphe 1, point 2, deuxième alinéa, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 12, à l'article -16 bis, paragraphes 11 et 12, à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 5 *quater* et 13, à l'article 24 *ter*, paragraphe 2, à l'article 24 *quater*, paragraphe 8, à

l'article 24 *quinquies*, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 8, à l'article 27, paragraphe 9, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 33, paragraphe 8, à l'article 35 *bis*, paragraphes 3 et 4, à l'article 52, paragraphe 4, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 58, paragraphe 6, à l'article 64, paragraphe 7, à l'article 65, paragraphe 7 et à l'article 79, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 2 juillet 2014.

3. La délégation de pouvoir mentionnée à l'article 2, paragraphes 3 et 4, à l'article 4, paragraphe 1, point 2, deuxième alinéa, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 12, à l'article -16 *bis*, paragraphes 11 et 12, à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 5 *quater* et 13, à l'article 24 *ter*, paragraphe 2, à l'article 24 *quater*, paragraphe 8, à l'article 24 *quinquies*, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 8, à l'article 27, paragraphe 9, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 30, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 33, paragraphe 8, à l'article 35 *bis*, paragraphes 3 et 4, à l'article 52, paragraphe 4, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 58, paragraphe 6, à l'article 64, paragraphe 7, à l'article 65, paragraphe 7 et à l'article 79, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4, paragraphe 1, point 2), deuxième alinéa, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 16, paragraphe 12, de l'article -16 *bis*, paragraphes 11 et 12,

de l'article 23, paragraphe 4, de l'article 24, paragraphes 5 *quater* et 13, de l'article 24 *ter*, paragraphe 2, de l'article 24 *quater*, paragraphe 8, de l'article 24 *quinquies*, paragraphe 2, de l'article 25, paragraphe 8, de l'article 27, paragraphe 9, de l'article 28, paragraphe 3, de l'article 30, paragraphe 5, de l'article 31, paragraphe 4, de l'article 32, paragraphe 4, de l'article 33, paragraphe 8, de l'article 35 *bis*, paragraphes 3 et 4, de l'article 52, paragraphe 4, de l'article 54, paragraphe 4, de l'article 58, paragraphe 6, de l'article 64, paragraphe 7, de l'article 65, paragraphe 7, ou de l'article 79, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

23 bis) À l'article 90, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Au plus tard le ... [5 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission élabore, après avoir consulté l'AEMF et les autorités nationales compétentes, un rapport évaluant si les fournisseurs de données de marché, financières et non financières, devraient être inclus dans le champ d'application de la présente directive. La Commission tient compte des évolutions du marché et des éléments de preuve utiles dont elle dispose. Le rapport évalue en particulier:

- a) l'évolution du nombre et la diversité des fournisseurs de données de marché, financières et non financières;**
- b) le caractère adéquat des exigences imposées aux fournisseurs de données de marché, financières et non financières, établis en dehors de l'Union pour l'exercice d'activités dans l'Union;**
- c) le fonctionnement du marché des fournisseurs de données de marché, financières et non financières, dans l'Union, y compris les conflits d'intérêts potentiels, et sa surveillance par l'AEMF.**

Si la Commission le juge opportun, le rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier la présente directive.».

- 24) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.
- 25) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 2

Modifications de la directive (UE) 2016/97

La directive (UE) 2016/97 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 6, le premier et le deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:**

«Sans préjudice des relations intragroupe dans lesquelles un intermédiaire d'assurance ou de réassurance établi dans un pays tiers exerce des activités de distribution d'assurances ou de réassurances pour le compte d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance immatriculé dans l'Union agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cet intermédiaire d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, les États membres exigent des intermédiaires d'assurance et de réassurance immatriculés dans un pays tiers qu'ils établissent une succursale sur leur territoire et demandent leur immatriculation conformément à l'article 3 afin d'accéder et d'exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurances telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), dans l'État membre concerné. En ce qui concerne le fonctionnement des relations intragroupe, les États membres veillent à ce que tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance immatriculé agissant pour le compte d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance dans un pays tiers ou ayant des liens étroits avec celui-ci, qui n'est pas en mesure de démontrer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine:

- a) au cours du processus d'immatriculation visé à l'article 3 ou sur la base d'un contrôle régulier de la validité de l'immatriculation au titre de l'article 3, paragraphe 4, cinquième alinéa, qu'il possède un niveau approprié de «corporate substance» dans cet État membre, à savoir qu'il possède les connaissances et les capacités appropriées pour accomplir ses tâches et exercer ses fonctions de manière adéquate conformément à l'article 3, paragraphe 4, quatrième alinéa, et à l'article 10,*

paragraphe 1, ne soit pas autorisé à accéder et à exercer les activités de distribution d'assurances telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, point 1), dans cet État membre, ou, s'il est déjà immatriculé dans cet État membre, soit radié du registre conformément à l'article 3, paragraphe 4, sixième alinéa, et

b) sans préjudice des situations où un niveau approprié de «corporate substance» est démontré à l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément au point i), l'établissement d'une succursale d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance établi dans un pays tiers dans le but principal de mener une activité de distribution d'assurances ou de réassurances auprès d'un ou de plusieurs clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans cet État membre, soit considérablement limité en termes de portée et de durée de son activité.».

1) L'article 2, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point 4) c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à l'exception de la couverture des risques de responsabilité civile en complément d'un bien ou d'un service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire;»;

b) le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«8) “distributeur de produits d'assurance”, tout intermédiaire d'assurance, intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance exerçant des activités de distribution d'assurances;»;

c) les points 19 à 22 suivants sont ajoutés:

«19) “format électronique”, tout support durable autre que le papier;

20) “communication publicitaire”, toute divulgation d'informations, autre qu'une divulgation exigée par le droit de l'Union ou le droit national ou autre que le matériel d'éducation financière mentionné à l'article 16 *ter*, qui promeut directement ou indirectement des produits d'assurance ou qui fait directement ou indirectement l'objet d'investissements dans des produits d'investissement fondés sur l'assurance, et qui est effectuée:

- a) par une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, ou par un tiers qui est rémunéré par cette entreprise ou cet intermédiaire, ou reçoit d'elle ou lui une incitation, sous la forme d'une rétribution non monétaire;
- b) à l'endroit de personnes physiques ou morales;
- c) sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit;

20 bis) “finfluenceur”, une personne physique ou morale exerçant une activité d'influence commerciale en mobilisant sa popularité afin de communiquer au public, par des moyens électroniques et contre toute sorte de rémunération telle que définie à l'article 2, point 5), du règlement délégué (UE) 2017/565, du contenu visant à promouvoir, directement ou indirectement, des produits ou des contrats financiers;

- 21) “pratique publicitaire”, toute stratégie, ou utilisation d'un outil ou d'une technique à laquelle recourt une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, ou un tiers qui est rémunéré par cette entreprise ou cet intermédiaire, ou reçoit d'elle ou lui une incitation, sous la forme d'une rétribution non monétaire pour:
 - a) diffuser directement ou indirectement des communications publicitaires;
 - b) accélérer ou améliorer la portée et l'efficacité des communications publicitaires;
 - c) promouvoir de quelque manière que ce soit les entreprises d'assurance, les intermédiaires d'assurance ou les produits d'assurance;
- 22) “interface en ligne”, tout logiciel, y compris les sites web, les parties de sites web ou les applications, **y compris les applications mobiles**».

2) L'article 3 est modifié comme suit:

-a) au paragraphe 4, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres d'origine veillent à subordonner l'immatriculation des intermédiaires d'assurance et de réassurance ainsi que des intermédiaires d'assurance à titre accessoire au respect des exigences pertinentes prévues à l'article

10, y compris l'exigence pour un intermédiaire d'assurance ou de réassurance d'avoir un niveau approprié de "corporate substance" dans le contexte d'une relation intragroupe avec une succursale d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance immatriculé dans un pays tiers conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6.»;

a) au paragraphe 4, sixième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
«Le cas échéant, l'État membre d'origine informe immédiatement l'État membre d'accueil de cette suppression du registre.»;

b) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:
«Lorsque l'immatriculation est refusée ou lorsqu'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance à titre accessoire est radié du registre, l'autorité compétente communique sa décision au demandeur ou à l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire concerné dans un document dûment motivé et informe l'AEAPP des motifs de ce refus d'immatriculation ou de cette radiation du registre.»;

c) le paragraphe 5 *bis* suivant est inséré:
«5 *bis*. L'AEAPP établit et met à la disposition des autorités compétentes une liste de tous les intermédiaires d'assurance ou de réassurance ou intermédiaires d'assurance à titre accessoire auxquels l'immatriculation a été refusée ou qui ont été radiés du registre par une autorité compétente.

La liste mentionnée au premier alinéa contient, le cas échéant, des informations sur les services ou activités pour lesquels chaque intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou chaque intermédiaire d'assurance à titre accessoire a demandé l'immatriculation, ainsi que les motifs du refus d'immatriculation ou de la radiation du registre, et elle est régulièrement mise à jour.»;

d) *au paragraphe 7, les alinéas suivants sont ajoutés:*

«Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes respectent l'intégrité du marché intérieur lorsqu'elles prennent la décision d'accorder ou de refuser l'immatriculation d'un intermédiaire d'assurance ou de

réassurance ou d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui est une personne morale.

Lorsqu'un intermédiaire d'assurance ou un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui est une personne morale a son administration centrale dans le même État membre que son siège statutaire mais exerce des activités d'investissement exclusivement dans d'autres États membres, les États membres veillent à ce que l'intermédiaire d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire en question dispose d'une connaissance suffisante du risque et des obligations légales auxquels son ou ses clients sont soumis, et agisse d'une manière compatible avec le droit de l'Union et les principes du marché unique, en s'abstenant d'imposer des restrictions aux entreprises fournissant des services transfrontières conformément auxdits principes.

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine collabore avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil lors de l'évaluation du respect du premier alinéa.».

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a des motifs raisonnables d'estimer qu'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui exerce des activités sur son territoire au titre de la libre prestation de services enfreint les obligations adoptées en vertu de la présente directive en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine *sans retard indu*.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil informe l'AEAPP du fait qu'elle a communiqué ses observations à l'État membre d'origine. L'AEAPP transmet ces

informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres d'accueil dans lesquels l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire agit en vertu de la libre prestation de services.

Après avoir examiné les informations reçues en vertu du premier alinéa, l'autorité compétente de l'État membre d'origine prend, le cas échéant, les mesures appropriées pour remédier à la situation dès que possible et au plus tard 30 jours ouvrables après avoir reçu la communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe celle de l'État membre d'accueil de toute mesure qu'il a prise. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique à celle de l'État membre d'accueil, ainsi qu'à celles de tous les autres États membres sur le territoire desquels l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire agit en vertu de la libre prestation de services, toutes les informations pertinentes sur la mesure prise.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, ou parce que ces mesures s'avèrent insuffisantes ou qu'elles font défaut, l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire persiste à agir d'une manière clairement préjudiciable à grande échelle aux intérêts des consommateurs de l'État membre d'accueil ou au bon fonctionnement des marchés de l'assurance et de la réassurance, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'intermédiaire concerné de continuer d'exercer de nouvelles activités sur son territoire.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil communiquent à l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire concerné toute mesure adoptée en vertu des paragraphes 1 et 2 dans un document dûment motivé et notifient ces mesures sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Elles notifient également ces mesures à la Commission, à l'AEAPP et aux autorités compétentes des États membres d'accueil

dans lesquels l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire agit en vertu de la libre prestation de services.»;

c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Lorsque, dans un délai de 12 mois, deux ou plusieurs autorités compétentes des États membres d'accueil ont pris des mesures en vertu du paragraphe 1 à l'égard d'un ou de plusieurs intermédiaires d'assurance ou de réassurance ou d'un ou de plusieurs intermédiaires d'assurance à titre accessoire ayant le même État membre d'origine, ou si un État membre d'origine est en désaccord avec les conclusions d'un État membre d'accueil, l'AEAPP peut mettre en place une plate-forme de coopération conformément à l'article 12 *ter*.».

4) L'article 9 *bis* suivant est inséré:

«Article 9 bis

Communication d'informations sur les activités transfrontières

1. Les États membres exigent des distributeurs de produits d'assurance qu'ils communiquent chaque année à l'autorité compétente de leur État membre d'origine les informations suivantes lorsqu'ils exercent des activités ***transfrontières en vertu de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement*** auprès de plus de 50 clients sur une base transfrontière:

- a) la liste des États membres d'accueil dans lesquels le distributeur de produits d'assurance agit en vertu de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement;
- b) l'échelle et l'étendue des activités de distribution d'assurances exercées dans chaque État membre ;
- c) le type de produits d'assurance distribués dans chaque État membre ;
- d) pour chaque État membre , le nombre total de clients, pour la période pertinente se terminant le 31 décembre;
- e) le nombre de plaintes reçues de clients et de parties intéressées dans chaque État membre .

Les autorités compétentes transmettent à l'AEAPP toutes les informations communiquées par les distributeurs de produits d'assurance conformément au premier alinéa.

2. L'AEAPP établit une base de données électronique, contenant les informations communiquées conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa. Cette base de données est rendue accessible à toutes les autorités compétentes.
3. L'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation concernant le détail des informations mentionnées au paragraphe 1.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation mentionnées au premier alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1094/2010.

4. L'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant les normes et formats de données, les méthodes et dispositifs à utiliser pour les communications d'informations, ainsi que la fréquence et la date de début de ces notifications et communications en vertu du paragraphe 1.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution mentionnées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010.

5. Sur la base des informations communiquées conformément au paragraphe 2, l'AEAPP publie chaque année un rapport contenant des statistiques anonymisées et agrégées sur les activités de distribution d'assurances exercées dans l'Union dans le cadre de la liberté de prestation des services, ainsi qu'une analyse des tendances.».

- 5) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres d'origine veillent à ce que les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance et le personnel des entreprises d'assurance ou de réassurance qui exercent des activités de distribution d'assurances ou de réassurances possèdent les connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien leurs missions et satisfaire à leurs obligations de manière adéquate.

Dans le contexte d'une relation intragroupe avec une succursale d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance immatriculé dans un pays tiers, l'autorité compétente de l'État membre d'origine évalue si l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance immatriculé possède un niveau approprié de «corporate substance» dans l'État membre d'origine, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, en examinant si l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance, y compris son personnel lorsque l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance est une personne morale, possède les connaissances et les capacités appropriées pour accomplir ses tâches et s'acquitter de ses fonctions de manière adéquate.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Les États membres d'origine veillent à ce que les intermédiaires d'assurance et de réassurance, le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance et le personnel des intermédiaires d'assurance et de réassurance entretiennent et mettent à jour leurs connaissances et leurs compétences en suivant régulièrement un perfectionnement et une formation professionnels, y compris une formation spécifique lorsque de nouveaux produits ou services d'assurance sont proposés par ces entreprises et ces intermédiaires.

Aux fins du premier alinéa, les États membres d'origine mettent en place et publient des mécanismes permettant de contrôler efficacement et d'évaluer les connaissances et les compétences des intermédiaires d'assurance et de réassurance, du personnel des entreprises d'assurance et de réassurance et du

personnel des intermédiaires d'assurance et de réassurance, comme indiqué à l'annexe I, sur la base d'au moins 15 heures de formation ou de perfectionnement professionnels par an, *pendant les heures de travail*, compte tenu de la nature des produits vendus, du type de distributeur, de la fonction qu'ils occupent et de l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance. *Ces mécanismes définissent en particulier dans quels cas des heures supplémentaires de formation et de perfectionnement professionnels doivent être exigées d'un membre du personnel ou d'un intermédiaire au-delà du minimum de 15 heures par an, sur la base de l'évaluation des connaissances et des compétences. Un nombre adéquat d'heures de formation professionnelle pour le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance et les intermédiaires d'assurance et de réassurance fournissant des conseils sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance devraient être consacrées par les autorités nationales compétentes aux connaissances minimales nécessaires en matière d'investissement durable contribuant à un objectif environnemental ou social, y compris sur la manière de prendre en compte et d'intégrer les facteurs de durabilité et les préférences des clients en matière de durabilité dans les processus de conseil.*

Pour les petits intermédiaires qui distribuent à la fois des instruments financiers et des produits d'investissement fondés sur l'assurance, les États membres peuvent prévoir des exigences spécifiques concernant le nombre d'heures de formation professionnelle.

Les États membres d'origine exigent que le respect des critères énoncés à l'annexe I ainsi que la participation fructueuse chaque année à la formation et au perfectionnement professionnels soient attestés par un certificat *ou tout autre document reconnu par l'Union ou un État membre.*»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission est habilitée à modifier la présente directive en adoptant des actes délégués en conformité avec l'article 38 afin de réexaminer, le cas échéant,

les exigences énoncées à l'annexe I.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant tout le territoire de l'Union, ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins **1 564 610 EUR** par sinistre et **2 315 610 EUR** globalement, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année, sauf si cette assurance ou garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une autre entreprise pour le compte de laquelle il agit ou par laquelle il est mandaté, ou si cette entreprise assume l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire.»;

d) au paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'exigence pour l'intermédiaire de posséder une capacité financière correspondant à tout moment à 4 % du montant des primes perçues par an, avec un montant minimal de 18 750 EUR;».

6) À l'article 12, paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les pouvoirs visés au premier alinéa, première phrase, comprennent les pouvoirs qui suivent:

- a) accéder à tout document ou données, sous quelque forme que ce soit, que les autorités compétentes jugent susceptibles d'être pertinents et nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et recevoir ou réaliser une copie de ce document ou de ces données;
- b) demander ou exiger la fourniture d'informations de toute personne et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;

b bis) effectuer des vérifications régulières de l'alignement des caractéristiques qualitatives et quantitatives des produits d'investissement fondé sur l'assurance qui sont sur le marché avec les références pertinentes et, si

nécessaire, prendre des mesures correctives conformément à l'article 12 bis de la présente directive;

- c) procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes;
- d) effectuer des enquêtes mystères;
- e) exiger le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ou les deux;
- f) demander l'interdiction temporaire de l'exercice de l'activité professionnelle;
- g) exiger des contrôleurs des comptes des entreprises d'assurance ou des intermédiaires d'assurance qu'ils fournissent des informations;
- h) transmettre une affaire en vue de poursuites pénales;
- i) autoriser des contrôleurs des comptes ou des experts à effectuer des vérifications ou des enquêtes;
- j) suspendre ou interdire pour une durée maximale d'un an les communications ou pratiques publicitaires utilisées dans leur État membre, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la présente directive a été enfreinte;
- k) enjoindre de cesser temporairement ou définitivement toute pratique ou conduite que l'autorité compétente juge contraire aux dispositions adoptées en application de la présente directive et en prévenir la répétition;
- l) adopter tout type de mesure propre à assurer que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance continuent de se conformer aux exigences légales;
- m) suspendre ou interdire la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance;
- n) suspendre la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance lorsque l'entreprise d'assurance ou le distributeur de produits d'assurance ne s'est pas conformé à l'article 25;
- o) exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'une entreprise d'assurance ou d'un distributeur de produits d'assurance;

- p) prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en exigeant d'un tiers ou d'une autre autorité publique qu'il ou elle mette en œuvre ces mesures, sur une base temporaire ou permanente, afin de:
- i) retirer un contenu d'une interface en ligne ou restreindre l'accès à celle-ci ou ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les clients accèdent à une interface en ligne;
 - ii) ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne;
 - iii) ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et de permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer;
- q) imposer l'emploi, pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, ***et, s'il y a lieu, pour les options d'investissement sous-jacentes***, de messages d'avertissement sur les risques dans le matériel d'information, y compris les communications publicitaires, concernant les produits d'investissement fondés sur l'assurance particulièrement risqués et, le cas échéant, les ***options d'investissement sous-jacentes***, lorsque ces produits ***et ces options d'investissement sous-jacentes*** sont susceptibles de constituer une grave menace pour la protection des investisseurs;

q bis) utiliser des techniques et des outils d'extraction de données de sites web pour collecter des données en ligne à des fins de suivi, de surveillance, de détection et d'enquête.

Lorsqu'elle fait usage des pouvoirs visés au point j), l'autorité compétente le notifie à l'AEAPP. Lorsque ces pratiques ou communications sont utilisées dans plusieurs États membres, l'AEAPP coordonne, à la demande d'au moins une autorité compétente, les mesures prises par les autorités compétentes en vertu du point j).

La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs énoncés dans le présent paragraphe sont proportionnés et conformes au droit de l'Union et au droit national, y compris aux garanties procédurales applicables et aux principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne. Les mesures d'enquête et d'exécution adoptées en vertu de la présente directive sont adaptées à la nature de l'infraction et au préjudice global réel ou potentiel qui en découle.».

6 bis) L'article suivant est inséré:

«Article -12 bis

Valeurs de référence comme outil de surveillance

1. Conformément à l'article 25, l'AEAPP élabore, s'il y a lieu, sur la base de tests réalisés auprès des acteurs du secteur et après avoir consulté l'AEMF et les autorités nationales compétentes, des valeurs de référence européennes communes pour des groupes de produits d'investissement fondés sur l'assurance comparables conçus et distribués dans plusieurs États membres. Ces valeurs de référence représentent des points de référence pour les groupes de produits d'investissement fondés sur l'assurance comparables et sont utilisées par les autorités nationales compétentes dans le cadre de l'évaluation des caractéristiques qualitatives et quantitatives des produits d'investissement fondés sur l'assurance conçus ou distribués par les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance.

L'AEAPP met régulièrement à jour ces valeurs de référence, en tenant compte de l'évolution du marché.

Dans des cas spécifiques, lorsque des particularités nationales ont une incidence directe sur les caractéristiques essentielles d'un produit, comme les coûts, les performances et les avantages qualitatifs, il en est tenu compte. À cette fin, les autorités nationales compétentes communiquent ces informations à l'AEAPP et donnent des orientations sur la manière dont ces caractéristiques affectent les valeurs de référence, y compris en donnant un ordre d'idée de l'incidence que ces caractéristiques du produit ont sur le respect des valeurs de référence.

Lorsque le produit d'investissement fondé sur l'assurance est conçu et distribué dans un seul État membre, ce produit est soumis aux valeurs de référence nationales élaborées par l'autorité nationale compétente de l'État membre en question. Après avoir consulté l'AEMF, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation sur

l'élaboration des valeurs de référence nationales afin de garantir une approche harmonisée au sein de l'Union, et met régulièrement ces normes à jour.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] modificative.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au quatrième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1094/2010.

2. Les valeurs de référence visées au paragraphe 1 servent uniquement d'outil de surveillance pour les autorités nationales compétentes afin de faciliter le repérage d'éventuelles valeurs aberrantes dans les produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont sur le marché, à l'aide d'une approche fondée sur les risques, et afin de permettre auxdites autorités d'enquêter plus avant si nécessaire.

À cette fin, les autorités nationales compétentes peuvent coopérer avec le secteur privé pour soutenir leurs efforts dans l'analyse du marché.

Lorsqu'elles font usage de ce pouvoir, les autorités nationales compétentes examinent régulièrement les produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont sur le marché et les comparent aux valeurs de référence pertinentes. Si elles repèrent des produits qui s'écartent de la valeur de référence, elles peuvent demander à l'entreprise d'assurance ou à l'intermédiaire d'assurance de fournir une explication pour cet écart et, si elles estiment que cette explication justifie dûment l'écart, elles concluent l'enquête par une évaluation positive.

Si, toutefois, elles estiment que l'explication ne justifie pas l'écart par rapport à la valeur de référence, elles peuvent demander à l'entreprise d'assurance ou à l'intermédiaire d'assurance de corriger cette approche et de se conformer aux exigences en matière de surveillance et de gouvernance des produits énoncées à l'article 25 de la présente directive afin de fournir au consommateur les caractéristiques qualitatives et quantitatives prévues du produit concerné. Si l'entreprise ou l'intermédiaire procède à une telle correction, les autorités nationales compétentes concluent l'enquête par une évaluation positive.

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance ne fournit pas

d'explication ou lorsque l'explication ne justifie pas l'écart du produit par rapport à la valeur de référence et que l'entreprise ou l'intermédiaire n'aligne pas les caractéristiques qualitatives et quantitatives du produit sur la valeur de référence pertinente, les autorités nationales compétentes peuvent demander à l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance, en dernier ressort, de retirer ce produit du marché.».

- 7) Les articles 12 *bis* et 12 *ter* suivants sont insérés:

«Article 12 bis

Coopération et échange d'informations avec l'AEAPP

1. Les autorités compétentes coopèrent avec l'AEAPP aux fins de la présente directive.
2. Les autorités compétentes fournissent sans délai excessif à l'AEAPP toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente directive.

Article 12 ter

Plates-formes de collaboration

1. L'AEAPP peut, en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées lorsqu'un distributeur de produits d'assurance ou de réassurance mène ou compte mener des activités de distribution d'assurances qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement *ou lorsqu'un concepteur de produits d'assurance distribue ou compte distribuer des produits dans un autre État membre en faisant appel à des distributeurs de produits d'assurance immatriculés dans l'État membre d'accueil* et lorsque ces activités sont pertinentes en ce qui concerne le marché de l'État membre d'accueil. Si une plate-forme de collaboration est mise en place à la demande d'une autorité compétente, cette autorité compétente notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine ses préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les investisseurs.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des autorités de contrôle concernées de mettre en place une plate-forme de collaboration lorsqu'elles sont toutes d'accord pour ce faire.
3. La mise en place d'une plate-forme de collaboration en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé aux autorités de contrôle de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive.
4. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010, à la demande de l'AEAPP, les autorités compétentes concernées communiquent rapidement toutes les informations nécessaires.
5. Lorsque plusieurs autorités compétentes d'une plate-forme de collaboration sont en désaccord quant à la procédure à suivre ou au contenu d'une mesure à prendre, ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, l'AEAPP peut, à la demande de toute autorité compétente concernée ou de sa propre initiative, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1094/2010.
6. En cas de désaccord au sein de la plate-forme, et lorsqu'il existe des préoccupations graves quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance ou quant au contenu d'une mesure à prendre ou quant au fait qu'aucune mesure n'a été prise, en ce qui concerne une entreprise d'investissement, l'AEAPP peut *décider d'entreprendre et de coordonner des inspections conjointes sur place. Dans ce cas, l'AEAPP invite l'autorité compétente de l'État membre d'origine ainsi que les autres autorités compétentes concernées de la plate-forme de collaboration à participer à cette inspection conjointe sur place*.».

8) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Réclamations

Les États membres veillent à ce que les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance établissent des procédures et des dispositifs appropriés, y compris des canaux

de communication électronique, afin que les réclamations des clients et des autres parties intéressées, en particulier des associations de consommateurs, soient correctement traitées et qu'il n'y ait pas de restrictions à l'exercice, par les clients et les autres parties intéressées, de leurs droits en vertu de la présente directive. Ces procédures et dispositifs permettent aux clients et aux autres parties intéressées d'introduire des réclamations et de recevoir des réponses dans la même langue que celle dans laquelle le matériel de communication ou tout document contractuel a été fourni. Dans tous les cas, les réclamants reçoivent une réponse dans un délai de 40 jours ouvrables.».

9) Les articles 16 *bis* et 16 *ter* suivants sont insérés:

«Article 16 *bis*

Éducation financière des clients

1. Les États membres *définissent et mettent en œuvre* des mesures *d'information et d'éducation afin de promouvoir et d'accroître* l'éducation *et les connaissances* des clients en matière d'achat responsable de produits d'assurance lors de l'accès à des services d'assurance ou à des services accessoires.

Les États membres tiennent compte de la contribution des autorités nationales compétentes, des universités et des parties prenantes concernées lors de la conception des instruments pédagogiques destinés à promouvoir la culture financière. À cet égard, les États membres envisagent d'introduire un contenu d'enseignement obligatoire dans leurs programmes scolaires nationaux.

Les États membres peuvent établir des programmes afin de financer les organisations de consommateurs et les organisations indépendantes d'investisseurs ou d'actionnaires promouvant l'éducation des clients de détail et des clients de détail potentiels en matière d'investissement responsable lors de l'accès à des services d'investissement ou à des services auxiliaires.

1 bis. Les autorités nationales compétentes entament un dialogue et procèdent, de leur propre initiative, à des examens par les pairs pour évaluer l'applicabilité des meilleures pratiques à leur système national.

1 ter. La Commission, en collaboration avec les AES, la Banque européenne d'investissement et la Banque centrale européenne:

a) facilite la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les parties prenantes actives dans les domaines de l'éducation et de la finance;

b) établit des objectifs clairs en matière de culture financière;

c) établit une plate-forme d'éducation et de culture financières, composée de représentants:

- de la Banque centrale européenne;

- de la Banque européenne d'investissement;

- des AES;

- de chaque État membre, dans les secteurs de l'éducation et des finances, désignés par les autorités nationales compétentes;

- des associations de consommateurs européennes et nationales;

- des fédérations européennes du secteur financier.

Des organisations internationales et d'autres parties prenantes publiques et privées peuvent être invitées de manière ponctuelle.

La plate-forme est présidée par la Commission. Les représentants sont nommés pour un mandat renouvelable de deux ans.

Les États membres promeuvent le développement des compétences liées à la culture financière et prennent des mesures dans ce sens.

Au plus tard le ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative] et tous les trois ans par la suite, les États membres rendent compte à la Commission de la mise en œuvre du paragraphe 1. La Commission publie des lignes directrices relatives à l'étendue de l'objet de ces comptes rendus.

Au plus tard le ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative] et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des mesures relatives au paragraphe 1, décrivant les meilleures pratiques, les voies à suivre possibles ainsi que l'évolution et les résultats observés entre chaque rapport.

1 quater. Les États membres sont encouragés à:

a) se coordonner et coopérer sur les sujets liés à l'éducation financière au niveau de l'Union, par exemple en utilisant des méthodes ouvertes de coordination et des échanges conjoints sur les meilleures pratiques entre les ministres des finances de l'Union et les ministres de l'éducation de l'Union, ainsi qu'avec d'autres institutions de l'Union;

b) promouvoir l'éducation et la formation financières, y compris au moyen de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie au niveau national, comme des partenariats public-privé, ou au moyen de programmes de tutorat.

La Commission et les États membres s'efforcent de renforcer la coopération dans le domaine de l'éducation financière au sein de l'espace européen de l'éducation, par exemple au moyen de l'initiative "académies Erasmus+ des enseignants". Les États membres sont encouragés à utiliser les outils existants et les programmes de financement de l'Union au niveau de l'Union et au niveau national afin de

promouvoir, de soutenir et de permettre l'éducation et la formation financières, et d'assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes dans l'ensemble de l'Union.

1 quinquies. Les États membres tiennent compte des contributions des autorités nationales compétentes, des universités et des parties prenantes concernées lors de la conception des instruments pédagogiques destinés à promouvoir la culture financière.

Article 16 ter

Éducation financière des clients et communication publicitaire

Le matériel d'éducation financière qui vise à améliorer la culture financière des particuliers en leur permettant d'acquérir des compétences financières, et qui ne promeut pas directement, ni n'encourage, l'investissement dans un ou plusieurs produits d'assurance, ou catégories de produits d'assurance, ou des services d'assurance spécifiques, n'est pas réputé constituer une communication publicitaire aux fins de la présente directive.».

10) À l'article 17, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. les États membres veillent à ce que toutes les informations en lien avec l'objet de la présente directive, y compris les communications publicitaires, soient impartiales, claires et non trompeuses.

Les communications publicitaires sont clairement identifiables comme telles et permettent d'identifier clairement l'entreprise d'assurance ou le distributeur de produits d'assurance responsable de leur contenu et de leur distribution, que la communication soit effectuée directement par cette entreprise d'assurance ou ce distributeur de produits d'assurance, ou indirectement.».

11) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

Informations générales à fournir au client

1. Les États membres veillent à ce que soient communiquées au client, en temps utile avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre d'assurance, les informations suivantes au sujet de l'entreprise d'assurance qui est partie au contrat proposé:

- a) la dénomination ou la raison sociale et la forme juridique de l'entreprise;
- b) lorsque le contrat d'assurance est proposé en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services, l'État membre où sont situés l'administration centrale de l'entreprise d'assurance et, le cas échéant, la succursale proposant le contrat;
- c) l'adresse de l'administration centrale et, le cas échéant, de la succursale proposant le contrat;
- d) l'information selon laquelle l'entreprise d'assurance est agréée en vertu de l'article 14 de la directive 2009/138/CE, l'autorité nationale compétente ayant accordé l'agrément et les moyens de vérifier cet agrément;
- e) une référence au rapport sur la solvabilité et la situation financière prévu à l'article 51 de la directive 2009/138/CE, qui permet au client d'accéder facilement à ces informations.

2. Lorsque le contrat d'assurance est proposé par un intermédiaire d'assurance, cet intermédiaire d'assurance communique au client, en temps utile avant que ce dernier ne soit lié par le contrat ou l'offre, les informations supplémentaires suivantes:

- a) la dénomination ou la raison sociale de l'intermédiaire d'assurance, sa forme juridique et son adresse, et le fait qu'il s'agit d'un intermédiaire d'assurance;
- b) lorsque l'intermédiaire d'assurance agit en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services, l'État membre où sont situés l'administration centrale de l'intermédiaire d'assurance et, le cas échéant, la succursale proposant le contrat;

- c) si l'intermédiaire d'assurance fournit des conseils sur le contrat d'assurance proposé;
 - d) les procédures visées à l'article 14 permettant aux clients et aux autres parties intéressées d'introduire une réclamation à l'encontre des intermédiaires d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées à l'article 15;
 - e) le registre où l'intermédiaire d'assurance a été inscrit et les moyens de vérifier son immatriculation;
 - f) si l'intermédiaire d'assurance représente le client ou agit au nom et pour le compte de l'entreprise d'assurance.
3. Lorsque le contrat d'assurance est proposé par une entreprise d'assurance, cette entreprise d'assurance communique au client, en temps utile avant que ce dernier ne soit lié par le contrat ou l'offre, les informations supplémentaires suivantes:
- a) la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise d'assurance, sa forme juridique et son adresse, et le fait qu'il s'agit d'une entreprise d'assurance, dans la mesure où cela n'a pas déjà été communiqué en application du paragraphe 1, point a);
 - b) si elle fournit des conseils sur le contrat d'assurance proposé;
 - c) les procédures visées à l'article 14 permettant aux clients et aux autres parties intéressés d'introduire une réclamation à l'encontre des entreprises d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées à l'article 15;
 - d) l'information selon laquelle l'entreprise d'assurance est agréée en vertu de l'article 14 de la directive 2009/138/CE, l'autorité nationale compétente ayant accordé l'agrément et les moyens de vérifier cet agrément, sauf si cela a déjà été communiqué en application du paragraphe 1, point d);
 - e) si l'entreprise d'assurance est le concepteur du contrat proposé ou si elle distribue le contrat proposé pour le compte d'une autre entreprise d'assurance.».

12) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Informations à fournir»;

b) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que, en temps utile avant qu'un client ne soit lié par un contrat ou une offre d'assurance, un intermédiaire d'assurance fournisse à ce client au moins les informations suivantes:»;

ii) au point c), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«en relation avec des produits d'assurance autres que des produits d'investissement fondés sur l'assurance, le fait que l'intermédiaire d'assurance:»;

iii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance, en particulier s'il travaille;

i) sur la base d'honoraires, c'est-à-dire d'une rémunération payée directement par le client;

ii) sur la base d'une commission de toute nature, c'est-à-dire d'une rémunération incluse dans la prime d'assurance;

iii) sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance; ou

iv) sur la base d'une combinaison de tous types de rémunération parmi ceux visés aux points i), ii) et iii).»;

iv) le point e) est supprimé;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que, en temps utile avant que son client ne soit lié par un contrat ou une offre d'assurance, une entreprise d'assurance informe ce client de la nature de la rémunération perçue par son personnel dans le cadre du contrat d'assurance.».

13) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. En temps utile avant qu'un client ne soit lié par un contrat ou une offre d'assurance, le distributeur de produits d'assurance détermine, sur la base des informations obtenues auprès de ce client, les exigences et les besoins de ce client et lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.»;

b) les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un intermédiaire d'assurance qui distribue des produits d'assurance autres que des produits d'investissement fondés sur l'assurance informe le client qu'il fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, il fonde ces conseils sur l'analyse d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché de façon à pouvoir recommander de manière personnalisée, selon des critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4. En temps utile avant qu'un client ne soit lié par un contrat ou une offre d'assurance, que des conseils lui soient ou non fournis et que le produit d'assurance fasse ou non partie d'un lot conformément à l'article 24 de la présente directive, le distributeur de produits d'assurance fournit à ce client les informations pertinentes sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, tout en tenant compte de la complexité du produit d'assurance et du type de client.

5. Pour ce qui concerne la distribution des produits d'assurance non-vie énumérés à l'annexe I de la directive 2009/138/CE et les produits d'assurance vie énumérés à l'annexe II de la directive 2009/138/CE autres que des produits d'investissement fondés sur l'assurance ***et autres que les produits d'assurance vie au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 17), sous-points c) à e)***, les informations visées au paragraphe 4 du présent article sont fournies aux clients de détail au moyen d'un document d'information normalisé sur le produit d'assurance, sur support papier ou sur un autre support durable.»;
- c) le paragraphe 8 est modifié comme suit:
- i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Pour les produits d'assurance non-vie, le document d'information sur le produit d'assurance contient les informations suivantes:»;
- ii) le point j) suivant est ajouté:
- «j) le droit applicable au contrat lorsque les parties n'ont pas le choix du droit applicable ou, lorsque les parties peuvent choisir le droit applicable au contrat, le droit que l'entreprise d'assurance vie propose de choisir, et la juridiction compétente.»;
- d) le paragraphe 8 *bis* suivant est inséré:
- «8 *bis*. Pour les produits d'assurance vie autres que des produits d'investissement fondés sur l'assurance ***et autres que les produits d'assurance vie au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 17), sous-points c) à e)***, le document d'information sur le produit d'assurance contient les informations suivantes:
- a) des informations sur le type d'assurance;
- b) un résumé de la couverture d'assurance, y compris des précisions sur les prestations et options d'assurance et les circonstances qui les déclenchaient, ainsi que, le cas échéant, un résumé des risques exclus;
- c) les modalités de paiement des primes et la durée des paiements;

- d) le cas échéant, des informations sur les primes relatives à chaque prestation, qu'il s'agisse de prestations principales ou complémentaires, le cas échéant;
 - e) le cas échéant, les modalités de calcul et d'attribution des participations aux bénéficiaires;
 - f) les principales exclusions qui rendent impossible toute demande d'indemnisation;
 - g) les obligations au début du contrat;
 - h) les obligations pendant la durée du contrat;
 - i) les obligations en cas de sinistre;
 - j) l'indication des valeurs de rachat et de réduction et la nature des garanties y afférentes;
 - k) des informations sur le droit de renonciation en vertu de l'article 186 de la directive 2009/138/CE, en particulier des précisions sur les délais de prescription et les conditions d'exercice de ce droit;
 - l) des indications générales relatives à la réglementation fiscale applicable au type de police d'assurance;
 - m) la durée du contrat d'assurance, y compris les dates de début et de fin du contrat;
 - n) les modalités de résiliation du contrat;
 - o) le droit applicable au contrat lorsque les parties n'ont pas le choix du droit applicable ou, lorsque les parties peuvent choisir le droit applicable au contrat, le droit que l'entreprise d'assurance vie propose de choisir, et la juridiction compétente.»;
- e) le paragraphe 9 est modifié comme suit:
- i) au premier alinéa, les termes «paragraphe 8» sont remplacés par «paragraphe 8 *bis*»;

ii) au deuxième alinéa, les termes «23 février 2017» sont remplacés par [DATE À DÉTERMINER SELON LA DATE D'ADOPTION].»;

14) À l'article 22, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux articles 18, 19 et 20 lorsque le distributeur de produits d'assurance exerce des activités de distribution en rapport avec la couverture des grands risques ou auprès de clients remplissant les critères pour être considérés comme des clients professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil*.

*Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).».

15) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Distribution électronique et autres supports durables

1. Les distributeurs de produits d'assurance fournissent toutes les informations requises par la présente directive à leurs clients sous forme électronique.

Par dérogation au premier alinéa, à la demande du client de détail, les distributeurs de produits d'assurance fournissent gratuitement sur papier les informations visées au premier alinéa.

2. Les distributeurs de produits d'assurance informent les clients de détail qu'ils ont la possibilité de recevoir gratuitement les informations sur papier.

3. Les distributeurs de produits d'assurance informent les clients de détail existants qu'ils ont le choix soit de continuer à recevoir gratuitement les informations sur papier, soit

de les recevoir exclusivement sous forme électronique. Les distributeurs de produits d'assurance informent les clients de détail existants qu'à l'issue d'un délai d'au moins huit semaines, les informations leur seront automatiquement envoyées exclusivement sous forme électronique s'ils n'introduisent pas, dans ce délai de huit semaines, une demande pour continuer de les recevoir sur papier. Il n'est pas nécessaire d'en informer les clients de détail existants qui reçoivent déjà les informations visées au paragraphe 1 sous forme électronique.

4. Au plus tard le [2 ans après l'entrée en vigueur de la directive modificatrice], après consultation de l'AEMF et réalisation de tests auprès des consommateurs et des acteurs du secteur, l'AEAPP, *en tenant compte des exigences prévues par les autres législations en vigueur*, élabore et met ensuite périodiquement à jour des orientations précisant la présentation des informations fournies sous forme électronique de manière adaptée au client moyen à qui ces informations sont destinées.

Les orientations visées au premier alinéa précisent:

- a) la présentation et le format des informations fournies sous forme numérique, compte tenu des divers modes de présentation et canaux susceptibles d'être utilisés par les distributeurs de produits d'assurance pour informer leurs clients;
- b) les garanties nécessaires pour que les informations soient faciles à consulter et accessibles, quel que soit l'appareil utilisé par le client;
- c) les garanties nécessaires pour que les informations soient faciles à retrouver et pour faciliter leur stockage par les clients sur un support durable.»

- 16) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Surveillance des produits et exigences en matière de gouvernance

1. L'État membre d'origine du concepteur exige des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance destinés à la vente

aux clients qu'ils mettent en place, maintiennent, appliquent et révisent un processus de validation de chaque produit d'assurance et des adaptations significatives apportées à un produit d'assurance existant, avant sa commercialisation ou sa distribution aux clients (le «processus de validation des produits»).

Le processus de validation des produits est proportionnel et approprié à la nature du produit d'assurance. Le processus de validation des produits comprend l'ensemble des éléments suivants:

- a) la détermination, pour chaque produit d'assurance, d'un marché cible défini;
- b) une identification claire des objectifs et des besoins du marché cible;
- c) une évaluation visant à établir si le produit d'assurance est conçu de manière appropriée pour répondre aux objectifs et aux besoins du marché cible;
- d) une évaluation de tous les risques pertinents pour le marché cible défini et de la cohérence de la stratégie de distribution envisagée avec ce marché cible;
- e) des mesures raisonnables pour garantir que le produit d'assurance est distribué auprès du marché cible défini;
- f) en ce qui concerne les produits d'investissement fondés sur l'assurance *qui sont mis à la disposition des clients de détail*, une *évaluation et une description* claires *des caractéristiques quantitatives et qualitatives du produit financier d'assurance, notamment:*
 - i) tous les coûts et frais liés au produit;
 - ii) si ces coûts et frais sont justifiés *par rapport à ceux réellement supportés pour la conception, la gestion et la distribution du produit* et proportionnés (*processus de détermination du prix*), compte tenu *des objectifs et des besoins du marché cible*, des caractéristiques, des objectifs, de la stratégie et des performances du produit, ainsi que des garanties et de la couverture des risques biométriques et autres ;
 - iii) *les caractéristiques et services supplémentaires du produit qui peuvent avoir une incidence sur la valeur et les avantages offerts aux*

investisseurs. Lorsqu'un produit d'assurance offre un éventail d'options d'investissement sous-jacentes, les exigences susmentionnées doivent également être appliquées au niveau de chaque option d'investissement;

- g) en ce qui concerne les produits d'investissement fondés sur l'assurance, une évaluation du risque d'une mauvaise compréhension, par les clients appartenant au marché cible, des principales caractéristiques, des coûts et des risques du produit d'investissement fondé sur l'assurance.

Aux fins du deuxième alinéa, point a), le concepteur, lors de la définition du marché cible, évalue le type de clients ciblé par le produit, le niveau de connaissance et d'expérience nécessaire pour comprendre le produit, la capacité à subir des pertes, la tolérance au risque, et si le produit permet au marché cible:

- a) *de gérer sans heurts les finances à court terme afin de répondre à des besoins de court terme;*
- b) *d'absorber des chocs économiques; ou*
- c) *de remplir de futurs objectifs de long terme.*

Le processus de validation des produits garantit que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance prennent en considération l'intérêt supérieur des clients lors de la conception des produits d'assurance et tiennent compte des avantages monétaires et non monétaires attendus pour le client.

Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance examinent régulièrement les produits d'assurance qu'ils conçoivent, en tenant compte de tout événement ou risque qui pourrait influencer sensiblement sur le marché cible défini, afin d'évaluer si le produit d'assurance continue de correspondre aux objectifs, aux besoins et aux caractéristiques du marché cible.

1 bis. Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance veillent à ce que les rapports de conformité adressés à l'organe de direction incluent systématiquement des informations sur le produit d'assurance conçu par l'entreprise, y compris des informations sur la stratégie de distribution et les avantages monétaires et non monétaires attendus pour les clients en lien avec les instruments financiers. Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance mettent ces rapports à la disposition de leur autorité compétente à la demande de celle-ci.

3. Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance comprennent et examinent régulièrement les produits d'assurance qu'ils proposent, en tenant compte de tout événement ou risque qui pourrait influencer sensiblement sur le marché cible défini, et évaluent si le produit continue de correspondre aux objectifs et aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance qui conçoivent un produit d'assurance mettent à la disposition des distributeurs toutes les informations sur cet instrument et sur le processus de validation du produit qui sont nécessaires pour comprendre parfaitement le produit et les éléments pris en considération lors de ce processus de validation, notamment des détails complets et exacts sur les coûts et frais éventuels, *les caractéristiques, les objectifs, la stratégie et les performances du* produit d'assurance.

Dans le cas de produits d'investissement fondés sur l'assurance, les informations mises à la disposition des distributeurs comprennent tous les éléments visés au paragraphe 1, troisième alinéa, points f) et g), toute autre donnée pertinente supplémentaire et une explication démontrant que les coûts et les frais sont justifiés et proportionnés et que le produit répond aux objectifs et aux besoins des clients appartenant au marché cible.

5. Un distributeur de produits d'assurance qui conseille ou propose des produits d'assurance sans en être le concepteur se dote de dispositifs appropriés pour se procurer les informations visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, et pour comprendre les caractéristiques et le marché cible défini de chaque produit d'assurance, ***y compris les avantages monétaires et non monétaires pertinents pour le marché cible, ainsi que pour garantir que l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire d'assurance tiennent compte de l'intérêt supérieur du marché cible.***

5 bis. Les intermédiaires d'assurance ou les entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance veillent:

- a) à faire en sorte de se procurer et de comprendre parfaitement les informations visées au paragraphe 3, troisième alinéa;
- b) à identifier et quantifier tous les autres coûts et frais, en particulier les coûts de distribution, qui n'ont pas déjà été pris en compte par le concepteur dans le calcul des coûts et frais totaux, ***y compris les coûts d'entrée, les coûts de sortie et les paiements de tiers reçus et conservés par le distributeur;***
- c) à évaluer si les coûts et frais totaux ***supportés pour la distribution du produit, y compris ceux associés à la fourniture de conseils au client,*** sont justifiés et proportionnés, au regard des objectifs et des besoins du marché cible (processus de détermination du prix);

c bis) à évaluer les caractéristiques et services supplémentaires du produit qui peuvent avoir une incidence sur la valeur et les avantages offerts aux investisseurs.



Le distributeur fournit régulièrement à l'entreprise d'assurance ou à l'intermédiaire d'assurance qui conçoit le produit d'investissement fondé sur l'assurance toutes les informations pertinentes sur les résultats de son processus de détermination du prix. Lorsque le distributeur constate que des coûts et des frais, en particulier des coûts de distribution, n'ont pas été pleinement pris en compte dans le processus de détermination du prix du concepteur, il en informe immédiatement le concepteur.

I

6 bis. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance qui conçoivent ou distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance prennent en considération les éléments suivants lorsqu'ils se conforment aux exigences en matière de surveillance et de gouvernance des produits:

- a) la compatibilité des coûts et frais du produit d'investissement fondé sur l'assurance avec les objectifs, besoins et caractéristiques du marché cible;*
- b) la réalisation d'une analyse comparative par rapport à un groupe, en conformité avec le présent paragraphe, lorsque des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance conçoivent ou distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance qui relèvent de la définition des produits d'investissement packagés de détail donnée à l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1286/2014. Dans leur évaluation, les distributeurs peuvent s'appuyer sur l'analyse comparative par rapport à un groupe réalisée par le concepteur.*

Le concepteur et le distributeur d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui relève de la définition des produits d'investissement packagés de détail donnée à l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1286/2014 réalisent une évaluation comparative du produit d'assurance par rapport à un groupe.

Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance qui conçoivent des produits d'investissement fondés sur l'assurance réalisent, en outre, une analyse comparative des performances passées lorsqu'ils procèdent à l'examen de produits d'assurance existants qui relèvent de la définition des produits d'investissement packagés de détail donnée à l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1286/2014.

Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance réalisent, en outre, une analyse comparative des coûts du service fondée sur une analyse interne des pairs concernés sur le marché.

L'évaluation comparative par rapport à un groupe est réalisée à partir d'un groupe de pairs déterminé par les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance. Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance étayent et documentent la sélection et la détermination du groupe de pairs. Si un produit relève de la définition d'un OPCVM énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ou de celle d'un FIA énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, le groupe de pairs peut être fondé sur le système européen de classification des fonds conformément à l'article 14, paragraphe 1 septies, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 12, paragraphe 1 septies, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.

L'AEAPP élabore au plus tard le ... [12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative] des lignes directrices relatives à la procédure et aux critères utilisés par les entreprises d'investissement pour procéder à leur évaluation comparative par rapport à un groupe, et elle met périodiquement à jour ces lignes directrices.

- 7. Une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance ■ qui conçoit ou distribue des produits d'investissement fondés sur l'assurance documente toutes les évaluations effectuées et fournit à une autorité compétente, à sa demande, ces évaluations, y compris la justification des coûts et des frais liés au produit d'investissement fondé sur l'assurance et la démonstration de leur proportionnalité.*

Conformément aux obligations de communication d'informations prévues à l'article 29 de la présente directive, une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance qui conçoit ou distribue un produit d'investissement fondé sur l'assurance relevant de la définition des produits d'investissement packagés de détail donnée à l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 1286/2014 communique aux autorités compétentes le détail des coûts et des frais liés au produit d'investissement fondé sur l'assurance destiné aux investisseurs de détail, y compris, le cas échéant, les coûts de distribution inclus dans les coûts liés au produit d'investissement fondé

sur l'assurance et les coûts liés à la fourniture de conseils. Les autorités compétentes transmettent ces données à l'AEAPP sans retard injustifié.

L'AEAPP, après consultation de l'AEMF et des autorités compétentes et après réalisation de tests auprès des acteurs du secteur, élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives à l'application des exigences prévues dans le présent paragraphe afin de fixer les éléments suivants:

- a) conformément aux obligations de communication d'informations prévues à l'article 29, le contenu et le type des données à communiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, sur la base des obligations de publication et de déclaration en vigueur;*
- b) les formats à utiliser pour les communications d'informations à effectuer conformément à l'article 29, ainsi que la fréquence et la date de début de ces communications.*

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1094/2010.

7 bis. Une entreprise d'assurance qui conçoit et propose ou recommande un produit d'investissement fondé sur l'assurance peut établir un seul processus de détermination du prix pour les phases de conception et de distribution.

I

9. L'AEAPP élabore au plus tard le ... [12 mois après l'entrée en vigueur de la directive modificative] des lignes directrices pour préciser les critères permettant de déterminer si les coûts et les frais sont justifiés et proportionnés, et elle met périodiquement à jour ces lignes directrices.

I

11. Les politiques, processus et dispositifs visés dans le présent article sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par la présente directive, y compris celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, ainsi qu'aux paiements de tiers.

12. Le présent article ne s'applique pas aux produits d'assurance qui consistent à assurer les grands risques.

13. Au plus tard le ... [cinq ans après la date d'application de la présente directive modificative], les États membres communiquent à la Commission et à l'AEMF l'ensemble des informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent article. La Commission et l'AEMF peuvent demander aux autorités nationales compétentes de fournir des informations supplémentaires.

Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission, en consultation avec l'AEMF et l'AEAPP, procède à une évaluation de la mise en œuvre effective du présent article et examine en particulier:

- a) si les exigences renforcées en matière de gouvernance des produits prévues dans le présent article ont donné lieu à une meilleure efficacité des dépenses pour les citoyens;***
- b) l'incidence des dispositions pertinentes de la présente directive sur le risque de conflits d'intérêts associé aux incitations, sur l'évolution des coûts, sur le niveau global des investissements de détail sur les marchés des capitaux, sur la protection des consommateurs et sur la pertinence des règles de distribution;***
- c) la mise en œuvre de mesures d'éducation financière.***

Si l'évaluation réalisée par la Commission prouve que la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de gouvernance des produits énoncées dans le présent article ne produit aucune évolution favorable pour les consommateurs, la Commission accompagne son rapport d'une proposition législative modifiant la présente directive, le cas échéant.».

17) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Champ d'application des exigences supplémentaires

Le présent chapitre établit, en sus des exigences applicables à la distribution d'assurances, des exigences supplémentaires qui s'appliquent lorsque la distribution d'assurances est liée à la vente de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Les produits d'investissement fondés sur l'assurance ne peuvent être distribués que par:

- a) un intermédiaire d'assurance;
- b) une entreprise d'assurance.».

18) L'article 26 bis suivant est inséré:

«Article 26 bis

Communications et pratiques publicitaires

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les communications publicitaires relatives à des produits d'investissement fondés sur l'assurance soient clairement identifiables comme telles et permettent d'identifier clairement l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance responsable de leur contenu et de leur distribution, que la communication soit effectuée directement par l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance, ou indirectement.
2. Les États membres veillent à ce que les communications publicitaires relatives à des produits d'investissement fondés sur l'assurance soient élaborées, conçues et fournies d'une manière qui soit impartiale, claire, non trompeuse, équilibrée du point de vue de la présentation des avantages et des risques, et adaptée, du point de vue du contenu et des canaux de distribution, au public cible et, lorsqu'elles se rapportent à un produit spécifique d'investissement fondé sur l'assurance, au marché cible défini conformément à l'article 25, paragraphe 1.

Toutes les communications publicitaires relatives à des produits d'investissement fondés sur l'assurance présentent d'une manière bien visible et concise les caractéristiques essentielles des produits d'investissement fondés sur l'assurance auxquels elles se rapportent.

Les informations sont rendues accessibles, en fonction des caractéristiques du support, par un affichage imbriqué, un défilement, un code QR ou une méthode similaire.

La présentation des caractéristiques essentielles des produits d'investissement fondés sur l'assurance dans les communications publicitaires garantit aux clients de détail de pouvoir comprendre aisément les principales caractéristiques des produits d'investissement fondés sur l'assurance ainsi que les principaux risques qui y sont associés.

3. Les États membres veillent à ce que les pratiques publicitaires soient élaborées et utilisées d'une manière qui soit impartiale et non trompeuse, et qu'elles soient adaptées au public cible. ***Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance qui procèdent à un profilage des personnes aux fins du présent paragraphe respectent pleinement le règlement (UE) 2016/679.***
4. Le concepteur d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui prépare et fournit une communication publicitaire qui sera utilisée par un distributeur est responsable du contenu et de la mise à jour de cette communication publicitaire. Le distributeur est responsable de l'utilisation de cette communication publicitaire et veille à ce qu'elle soit utilisée exclusivement pour le marché cible défini et conformément à la stratégie de distribution définie pour ce marché.

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance qui propose ou recommande des produits d'investissement fondés sur l'assurance sans en être le concepteur organise sa propre communication publicitaire, il est de sa responsabilité pleine et entière de veiller à ce que le contenu, la mise à jour et l'utilisation de cette communication soient adaptés au marché cible défini.

4 bis. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance utilise les services d'un finfluenceur, l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance:

- a) établit un accord écrit avec le finfluenceur qui fixe la nature et l'étendue de l'activité exercée pour le compte de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire d'assurance;*
- b) communique à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, l'identité et les coordonnées de l'ensemble des finfluenceurs dont elle utilise les services;*
- c) vérifie régulièrement que l'activité des finfluenceurs dont elle utilise les services respecte les dispositions des paragraphes 1 à 4.*

5. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance fassent annuellement rapport à leur organe de direction sur le recours à des communications publicitaires et à des stratégies relevant de pratiques publicitaires, sur le respect des obligations applicables en matière de communications et de pratiques publicitaires au titre de la présente directive, ainsi que sur toute irrégularité signalée et solution proposée.

6. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes puissent prendre rapidement des mesures efficaces en ce qui concerne toute communication publicitaire *diffusée sur leur territoire* ou toute pratique publicitaire *menée sur leur territoire* qui ne respecte pas les exigences prévues aux paragraphes 1 à 3.

7. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance conservent des enregistrements de toutes leurs communications publicitaires relatives à des produits d'investissement fondés sur l'assurance *transmises ou rendues accessibles aux clients de détail ou aux clients de détail potentiels*, ou de leurs communications publicitaires *transmises ou rendues accessibles aux clients de détail ou aux clients de détail potentiels qui sont* effectuées par tout tiers rémunéré, ou recevant une incitation, sous la forme d'une rétribution non monétaire.

Ces enregistrements sont conservés au moins pendant la durée de la relation entre l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance et le client. Lorsque la durée du contrat excède sept ans, seuls des enregistrements des informations essentielles

sont conservés.

L'entreprise d'assurance ou le distributeur de produits d'assurance doit pouvoir retrouver ces enregistrements si l'autorité compétente le lui demande.

Les enregistrements visés au premier alinéa contiennent l'ensemble des éléments suivants:

- a) le contenu de la communication publicitaire;
- b) des précisions sur le support utilisé pour la communication publicitaire;
- c) la date et la durée de la communication publicitaire, y compris les heures de début et de fin pertinentes;
- d) les segments de clientèle ciblés ou les déterminants du profilage;
- e) les États membres dans lesquels la communication publicitaire a été publiée;
- f) l'identité de tout tiers participant à la diffusion de la communication publicitaire.

Les enregistrements d'identité visés au point f) contiennent le nom ou la raison sociale, l'adresse, les coordonnées et, le cas échéant, le nom d'utilisateur sur les médias sociaux des personnes physiques ou morales concernées.

8. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 38 pour compléter la présente directive en spécifiant:

- a) les caractéristiques essentielles des produits d'investissement fondés sur l'assurance à mentionner dans toute communication publicitaire ciblant des clients de détail ou des clients de détail potentiels, ainsi que tout autre critère pertinent visant à garantir que ces caractéristiques essentielles apparaissent de manière bien visible et sont aisément accessibles à un client de détail moyen, quel que soit le moyen de communication;
- b) les conditions que les communications et pratiques publicitaires relatives aux produits d'investissement fondés sur l'assurance doivent respecter afin d'être

impartiales, claires, non trompeuses, équilibrées du point de vue de la présentation des avantages, *des coûts* et des risques et adaptées, du point de vue du contenu et des canaux de distribution, au public cible ou, le cas échéant, au marché cible.».

19) À l'article 28, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque les dispositifs organisationnels ou administratifs mis en place par l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance conformément à l'article 27 pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance informe clairement le client, en temps utile avant que ce dernier ne soit lié par un contrat ou une offre d'assurance, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.».

20) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 29*

Information des clients et des preneurs d'assurance

1. Sans préjudice de l'article 18 et de l'article 19, paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance fournissent aux clients *ou clients potentiels*, en temps utile avant que ces derniers ne soient liés par un contrat ou une offre d'assurance, des informations appropriées sous une forme personnalisée sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance qu'ils leur proposent. Ces informations consistent en l'ensemble des éléments suivants:

- a) lorsque des conseils sont fournis:
 - i) s'ils sont fournis de manière indépendante;
 - ii) s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types de produits d'investissement fondés sur l'assurance et, éventuellement,

d'options d'investissement *sous-jacentes* et, en particulier, si l'éventail se limite aux produits et actifs conçus ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance, ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance des conseils fournis;

iii) si l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance fournira au client une évaluation périodique de l'adéquation du produit d'investissement fondé sur l'assurance qui lui est recommandé;

iv) lorsque l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance fournit des conseils indépendants à un client de détail, si l'éventail des produits d'investissement fondés sur l'assurance qui lui sont recommandés est limité ou non à des produits d'investissement fondés sur l'assurance bien diversifiés, non complexes (tels que visés à l'article 30, paragraphe 3) et rentables;

■

- b) une description des principales caractéristiques du produit d'investissement fondé sur l'assurance proposé et, éventuellement, des *options* d'investissement *sous-jacentes* et stratégies d'investissement *recommandées*, y compris des orientations et des mises en garde appropriées concernant les risques associés au produit d'investissement fondé sur l'assurance et, s'il y a lieu, aux *options* d'investissement *sous-jacentes recommandées* ou aux stratégies d'investissement particulières suivies par ce produit;
- c) des informations sur la couverture d'assurance proposée, y compris des précisions sur les prestations et options d'assurance et les circonstances qui les déclenchaient, ainsi que, le cas échéant, un résumé des risques exclus et des exclusions rendant impossible toute demande d'indemnisation;

- d) des informations sur tous les coûts explicites et implicites, frais liés et paiements de tiers, y compris tous les coûts et frais liés à la distribution du produit d'investissement fondé sur l'assurance, ainsi que le coût des conseils le cas échéant, la manière dont le client peut les payer et la durée des paiements;
- e) la législation applicable au contrat et la juridiction compétente;
- f) des indications générales sur le régime fiscal applicable au type de produit d'investissement fondé sur l'assurance concerné.

Les informations visées au premier alinéa, point d), sont accompagnées d'une explication appropriée, présentée d'une manière normalisée et dans un langage compréhensible par un client de détail **■**, de l'incidence des coûts, des frais et de tout paiement de tiers sur le rendement escompté.

Les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance présentent sous une forme agrégée les informations relatives à tous les coûts, frais et paiements de tiers visés au premier alinéa, point d), afin de permettre au client de comprendre le coût global et l'effet cumulé sur le rendement de l'investissement. Le coût global est exprimé en termes monétaires et en pourcentages calculés sur la durée du produit d'investissement fondé sur l'assurance. **■** Les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance ***informent explicitement les clients qu'ils sont en droit de demander*** une ventilation par poste de ces informations ***et ils fournissent ces informations ainsi ventilées au client, à sa demande.***

Si la divulgation des paiements de tiers ne peut être réalisée à l'étape précontractuelle, le client est clairement informé du mode de calcul du montant d'une manière exacte et compréhensible par un client de détail. Les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance fournissent également à leurs clients des informations sur le montant exact des paiements de tiers reçus ou versés a posteriori.

Les paiements de tiers payés ou reçus par l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise

d'assurance en lien avec la fourniture ou la distribution du produit d'investissement fondé sur l'assurance sont présentés chacun séparément. L'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance communique l'incidence cumulée de ces paiements de tiers, y compris les paiements de tiers qui sont récurrents, sur le rendement net sur la durée du produit d'investissement fondé sur l'assurance. L'objectif des paiements de tiers et leur incidence sur le rendement net sont expliqués d'une manière normalisée et dans un langage compréhensible par un client de détail moyen.

2. Les États membres veillent à ce que les concepteurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance établissent un document personnalisé concis contenant les informations clés à fournir chaque année à chaque client de détail détenant le produit (ci-après dénommé «relevé annuel»).

La date exacte à laquelle se réfèrent les informations contenues dans le relevé annuel est indiquée de manière évidente.

Les informations contenues dans le relevé annuel sont exactes et à jour.

Les concepteurs mettent gratuitement le relevé annuel à la disposition de chaque preneur d'assurance de détail sous forme électronique. Outre les informations mises à disposition par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement, sur demande.

Le relevé annuel n'est pas à fournir dès lors que le concepteur donne à ses preneurs d'assurance de détail un accès à un système en ligne qui peut être considéré comme un support durable et où il est possible d'accéder facilement à des relevés actualisés contenant les informations pertinentes prévues au paragraphe 3 et que le concepteur a la preuve que le preneur d'assurance de détail a accédé à ces relevés au moins une fois au cours des 12 derniers mois.

3. Le relevé annuel contient au minimum les informations clés suivantes:
 - a) le total des coûts, frais liés et paiements de tiers, exprimés par poste en termes monétaires et en pourcentages, payés ou supportés, directement ou indirectement, par le preneur d'assurance de détail au cours des 12 mois

précédents et en cumul depuis le début du contrat relatif au produit d'investissement fondé sur l'assurance;

- b) la performance annuelle de *chacune* des *options* d'investissement *sous-jacentes* au produit d'investissement fondé sur l'assurance et la performance annuelle globale du portefeuille, chacune par rapport aux performances des années précédentes;
- c) le total des taxes, ventilé par taxe, y compris les droits de timbre, la taxe sur les transactions, la retenue à la source et toute autre taxe perçue par l'entreprise d'assurance, que supporte le client de détail en lien avec le produit d'investissement fondé sur l'assurance;
- d) le cas échéant, la valeur de marché, ou la valeur estimée lorsque la valeur de marché n'est pas disponible, des *options* d'investissement *sous-jacentes* au produit d'investissement fondé sur l'assurance;
- e) les paiements effectués par le preneur d'assurance de détail en lien avec le produit d'investissement fondé sur l'assurance, y compris les investissements, les dépôts, les cotisations, les primes et les honoraires, sur les 12 derniers mois, déduction faite des retraits effectués;
- f) des projections ■ du résultat attendu à la fin de la période de détention contractuelle ou recommandée, fondées sur la valeur actuelle de l'investissement et l'évolution de sa performance jusqu'à présent, et liées aux scénarios précontractuels de performance figurant dans le document d'informations clés prévu par le règlement (UE) n° 1286/2014, ainsi qu'une clause de non-responsabilité indiquant que la valeur finale réelle de l'investissement peut différer de ces projections;
- g) des informations sur les conditions et les conséquences financières d'une résiliation anticipée de l'investissement ou d'un changement de fournisseur, y compris la valeur de rachat et les conditions de rachat de la police d'assurance;

- h) un exposé succinct de la couverture d'assurance, en particulier des prestations d'assurance et des options, et des informations sur ce qui advient en cas de décès de l'assuré ou de survenance d'un autre événement assuré;
- i) dans le cas des produits d'investissement fondés sur l'assurance pour lesquels les conditions de la police prévoient des réexamens périodiques des primes, les projections des primes nécessaires pour maintenir la protection existante jusqu'à l'âge de 55, 65, 75 et 85 ans.

Sans préjudice des exigences prévues dans le présent paragraphe, lorsque les informations disponibles sur un produit donné ne sont pas suffisantes pour établir un relevé annuel, les exigences relatives au relevé annuel s'appliquent uniquement aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la directive .../... [insérer le numéro de la présente directive modificative].

4. Les informations décrites au paragraphe 1 et le relevé annuel visé aux paragraphes 2 et 3 sont fournis aux clients et preneurs d'assurance de détail dans une terminologie et un format normalisés au niveau de l'Union. ***Sans préjudice de la fourniture par le concepteur à ses preneurs d'assurance de détail d'un accès à un système en ligne conformément à l'article 29, paragraphe 2, cinquième alinéa, la stratification des informations requises en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, qui permet de présenter des parties détaillées des informations au moyen de fenêtres contextuelles ou de liens vers des strates associées, est autorisée lorsque le relevé annuel est fourni dans un format électronique. Dans ce cas, il est possible d'imprimer le relevé annuel sous la forme d'un document unique.***

L'AEAPP élabore, après avoir consulté l'AEMF et après avoir effectué des tests auprès des consommateurs et des acteurs du secteur, des projets de normes techniques de réglementation précisant ***les éléments suivants***:

- a) le format approprié pour la fourniture des informations énumérées aux paragraphes 1 et 3, y compris la forme et la longueur du document, et le contenu de chacun des postes d'information;

- b) la terminologie normalisée ■ et les explications *claires et concises devant être utilisées par les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance* pour la *communication* des informations énumérées aux paragraphes 1 et 3. Ces explications sont formulées de telle sorte qu'il est probable qu'elles soient comprises par tout client de détail sans connaissance spécifique des produits d'investissement fondés sur l'assurance.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation ■ conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1094/2010.

5. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance fassent figurer des avertissements appropriés dans le matériel d'information, y compris les communications publicitaires, fourni aux clients de détail, afin de les alerter sur les risques spécifiques de pertes potentielles liés aux produits d'investissement fondés sur l'assurance particulièrement risqués *ou complexes* et, le cas échéant, aux *options* d'investissement *sous-jacentes*.

L'AEAPP élabore au plus tard [18 mois après l'entrée en vigueur de la directive modificative], puis actualise périodiquement, des orientations sur le concept de produits d'investissement fondés sur l'assurance particulièrement risqués *ou complexes*, en tenant dûment compte des spécificités des différents types de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

L'AEAPP élabore des normes techniques de réglementation précisant le format et le contenu de ces avertissements sur les risques, en tenant dûment compte des spécificités des différents types de produits d'investissement fondés sur l'assurance et types de communications, *y compris les spécificités des produits multi-options*.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission

au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1094/2010.

Les autorités nationales compétentes contrôlent l'application des avertissements sur les risques . En cas de problèmes concernant l'utilisation, ou l'absence d'utilisation de ces avertissements sur les risques susceptibles d'avoir une incidence significative sur la protection des investisseurs, les autorités compétentes **peuvent** imposer l'utilisation d'avertissements sur les risques par les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance.».

21) Les articles 29 bis et 29 ter suivants sont insérés:

«Article 29 bis

Incitations

■

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance **ou les intermédiaires d'assurance**, lorsqu'ils distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à l'article 30, paragraphe 1, ne perçoivent d'honoraires ou d'avantages d'un tiers, ni ne versent d'honoraires ou d'avantages à un tiers, que sous réserve de veiller à ce que la perception ou le versement de ces honoraires ou avantages ne porte pas atteinte au respect de leur obligation d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle, au mieux des intérêts de leurs clients. Les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance déclarent l'existence, la nature et le montant de ces paiements de tiers conformément à l'article 29.
3. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance informent, s'il y a lieu, le client des mécanismes permettant de lui transférer tout honoraire, commission, avantage monétaire ou non monétaire perçu en rapport avec la distribution du produit fondé sur l'assurance.

4. Les États membres peuvent imposer aux intermédiaires d'assurance et aux entreprises d'assurance des exigences plus strictes pour les matières régies par le présent article. En particulier, les États membres peuvent ■ interdire ■ ou restreindre ■ l'offre ou l'acceptation d'honoraires, commissions ou avantages non monétaires de la part de tiers en relation avec la fourniture de conseils en assurance.

Ces exigences plus strictes peuvent prévoir que ces honoraires, commissions ou avantages non monétaires doivent être remboursés au client ou déduits des frais versés par le client.

Les exigences plus strictes d'un État membre telles qu'elles sont visées dans le présent paragraphe sont respectées par l'ensemble des intermédiaires d'assurance et entreprises d'assurance, y compris ceux qui exercent leurs activités au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans cet État membre.

4 bis. Les États membres exigent que, lorsqu'un intermédiaire d'assurance ou une entreprise d'assurance distribuant des produits d'investissement fondés sur l'assurance informe le client que les conseils prodigués le sont à titre indépendant, il ou elle:

- a) évalue un nombre suffisamment important de produits d'assurance disponibles sur le marché, qui soient suffisamment variés, quant à leur nature et aux fournisseurs des produits, pour garantir que les objectifs du client peuvent être satisfaits de manière adéquate et qui ne se limitent pas aux produits d'assurance émis ou fournis par des entités ayant des liens étroits avec l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance;***
- b) n'accepte ni ne conserve d'honoraires, de commissions ou d'autres avantages monétaires ou non monétaires versés ou fournis par un tiers, ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers, en relation avec la fourniture du service au client.***

Le présent paragraphe n'empêche pas les intermédiaires d'assurance indépendants par leur statut juridique de se présenter comme n'étant pas liés contractuellement à une entreprise d'assurance spécifique s'ils déclarent qu'ils reçoivent des incitations.

5. La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant des actes délégués en conformité avec l'article 38 afin de préciser:
- a) la manière dont les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance doivent se conformer aux principes énoncés dans le présent article;
 - b) les critères servant à évaluer si les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance versant ou recevant des incitations respectent l'obligation d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts du client.

Article 29 ter

Intérêt supérieur des clients

1. Les États membres exigent que, lorsqu'elle ou il fournit à des consommateurs des services d'investissement ou, le cas échéant, des services auxiliaires, une entreprise d'investissement ou un intermédiaire d'assurance agit d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts desdits consommateurs et se conforme, en particulier, aux obligations énoncées au présent article et à l'article 17.

1 bis. Les États membres veillent à ce que, pour agir au mieux des intérêts du client **■**, lorsqu'ils lui prodiguent des conseils *en investissement* sur des produits d'investissement fondés sur l'assurance, les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance *aient l'obligation*:

- a) *d'informer le client de l'éventail des produits d'investissement fondés sur l'assurance ou, le cas échéant, des options d'investissement sous-jacentes évalué par l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance, et de fournir ces conseils sur la base d'une évaluation d'un éventail approprié de produits d'investissement fondés sur l'assurance ou, le cas échéant, d'options*

d'investissement *sous-jacentes adapté aux besoins du client. L'éventail des produits d'investissement fondés sur l'assurance reflète le modèle économique de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire d'assurance.*

Lorsque des entreprises d'assurance ou des intermédiaires d'assurance sont liés par des partenariats exclusifs, ils peuvent composer l'éventail approprié de produits d'investissement fondés sur l'assurance à partir des produits ou, le cas échéant, des options d'investissement sous-jacentes proposés par une seule entreprise d'assurance. Dans ce cas, les clients en sont informés conformément aux exigences applicables, notamment celles prévues à l'article 29, paragraphe 1, point a) ii);

- b) de recommander le produit d'investissement fondé sur l'assurance *ou*, le cas échéant, les *options* d'investissement *sous-jacentes* les plus rentables parmi les produits d'investissement fondés sur l'assurance identifiés comme adaptés au client conformément à l'article 30, paragraphe 1, et présentant des caractéristiques similaires, *compte tenu de leur performance, du niveau de risque qu'ils présentent, ainsi que des coûts et des frais communiqués conformément à l'article 25, paragraphe 1, point c), et, si un produit équivalent plus onéreux est recommandé, de justifier cette recommandation par des motifs objectifs et de conserver un enregistrement de cette justification;*
- c) **■**
- c bis) de s'abstenir de faire passer l'intérêt, financier ou autre, de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire d'assurance avant les intérêts du client;*
- d) de recommander un produit d'investissement fondé sur l'assurance offrant une couverture d'assurance conforme aux exigences et besoins du client en matière d'assurance.

1 ter. Lorsque les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance sont soumis à une interdiction des incitations, les conditions énoncées dans le présent article sont présumées être remplies. L'autorité nationale compétente peut renverser cette

présomption si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance ne se conforme pas aux dispositions du présent article.

1 quater. L'AEAPP peut organiser et réaliser un examen par les pairs obligatoire en coopération avec les autorités nationales compétentes concernant la mise en œuvre des obligations énoncées dans le présent article.

2. La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant des actes délégués en conformité avec l'article 38 afin de préciser la manière dont les intermédiaires et les entreprises d'assurance doivent se conformer aux principes énoncés dans le présent article.

Ces actes délégués tiennent compte de la nature des services proposés ou fournis au client et de la nature des produits *et, le cas échéant, des options d'investissement sous-jacentes*, proposés ou envisagés, y compris des différents types de produits d'investissement fondés sur l'assurance *ou, le cas échéant, d'options d'investissement sous-jacentes*».

22) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe -1 suivant est inséré:

«-1. Les États membres imposent aux intermédiaires d'assurance et aux entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance d'évaluer en temps utile avant que le client ne soit lié par un contrat ou une offre d'assurance l'adéquation ou le caractère approprié des produits d'investissement fondés sur l'assurance et, le cas échéant, des *options d'investissement sous-jacentes* qu'ils envisagent de recommander au client ou que celui-ci demande. Chacune de ces évaluations est effectuée sur la base des informations proportionnées et nécessaires sur le client obtenues par l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance conformément aux exigences énoncées dans le présent article.

Les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance expliquent au client la finalité de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié

avant de lui demander des informations. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance avertissent le client, sous une forme normalisée, de tous les éléments suivants:

- a) que la communication d'informations inexactes ou incomplètes peut avoir une incidence négative sur la qualité de l'évaluation à effectuer par l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance;
- b) que l'absence d'informations empêche l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance de déterminer si le service ou l'instrument financier envisagé est adéquat ou approprié pour le client et de le conseiller.

Les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance fournissent au client, à sa demande, un rapport sur les informations recueillies aux fins de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié. Ce rapport est présenté dans un format normalisé, élaboré par l'AEAPP.

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant l'explication et l'avertissement visés au deuxième alinéa, ainsi que le format et le contenu du rapport visé au troisième alinéa.

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter lesdites normes techniques de réglementation conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1094/2010.»;

- b) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
 - «1. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur des produits d'investissement fondés sur l'assurance, l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance se procure des informations sur:
 - les connaissances et l'expérience du client dans le domaine d'investissement pertinent pour le type spécifique de produits d'investissement fondés sur

l'assurance ou, le cas échéant, les *options* d'investissement *sous-jacentes* proposés ou demandés, **et** la situation financière du client **■** ,

– sa capacité à supporter une perte totale ou partielle,

– ses besoins et objectifs d'investissement, y compris ses préférences éventuelles en matière de durabilité, et sa tolérance au risque, de manière à être en mesure de lui recommander les produits d'investissement fondés sur l'assurance qui lui conviennent et, en particulier, **■** qui correspondent à sa tolérance au risque, à sa capacité à supporter des pertes, **à ses préférences en matière de durabilité** et au besoin de *diversification*.

■

Lorsqu'il ou elle prodigue des conseils impliquant de changer *d'options* d'investissement *sous-jacentes*, l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance se procure les informations nécessaires sur les *options* d'investissement *sous-jacentes existantes* du client et sur les *nouvelles options* d'investissement *recommandées*, et analyse les coûts et les avantages escomptés de ce changement, de manière à pouvoir raisonnablement démontrer que les avantages attendus sont supérieurs aux coûts.

2. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que, ***lorsqu'un produit d'investissement fondé sur l'assurance est vendu sans que des conseils ne soient prodigués***, l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance demande au client de fournir des informations sur ses connaissances et son expérience dans le domaine d'investissement pertinent pour le type spécifique de produits d'investissement fondés sur l'assurance ou, le cas échéant, les actifs d'investissement sous-jacents proposés ou demandés **■** , de manière à être en mesure d'évaluer si le ou les produits d'investissement fondés sur l'assurance envisagés sont appropriés pour le client.

Si l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance estime, sur la base des informations reçues conformément au premier alinéa, que le produit n'est pas approprié pour le client, il ou elle l'en avertit. Cet avertissement est présenté dans

un format normalisé et il est enregistré.

L'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance ne procède pas à la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance faisant l'objet d'un avertissement indiquant que le produit n'est pas approprié, à moins que le client ne le demande malgré cet avertissement et que l'entreprise d'assurance accepte de conclure le contrat à la demande du client. Tant la demande du client que l'acceptation donnée par l'entreprise d'assurance sont enregistrées.

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le format et le contenu de l'avertissement visé au deuxième alinéa.

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter lesdites normes techniques de réglementation conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1094/2010.

3. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, lorsqu'aucun conseil n'est prodigué en ce qui concerne des produits d'investissement fondés sur l'assurance, les États membres peuvent déroger aux obligations prévues au paragraphe 2 du présent article en autorisant les intermédiaires d'assurance ou les entreprises d'assurance à exercer des activités de distribution d'assurances liées à des produits d'investissement fondés sur l'assurance sur leur territoire sans obligation de se procurer les informations ou de déterminer le caractère approprié comme prévu au paragraphe 2 du présent article, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'activité de distribution d'assurances concerne:
 - i) soit des produits d'investissement fondés sur l'assurance entraînant uniquement une exposition des investissements à des instruments financiers jugés non complexes au sens de la directive 2014/65/UE et qui n'ont pas une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client;

- ii) soit d'autres produits d'investissement fondés sur l'assurance non complexes aux fins du présent paragraphe;
- b) l'activité de distribution d'assurances est exercée à l'initiative du client;
- c) le client a été clairement informé que, dans le cadre de l'exercice de l'activité de distribution d'assurances, l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance n'est pas tenu(e) d'évaluer le caractère approprié de l'activité de distribution d'assurances ou du produit d'investissement fondé sur l'assurance fourni ou proposé et que le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement est fourni sous une forme normalisée;
- d) l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance se conforme aux obligations qui lui incombent au titre des articles 27 et 28.

L'ensemble des intermédiaires d'assurance et des entreprises d'assurance, y compris ceux qui exercent leurs activités au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, lorsqu'ils distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance à des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans un État membre qui ne fait pas usage de la dérogation visée dans le présent paragraphe, respectent les dispositions applicables dans cet État membre.

L'AEAPP élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le format et le contenu de l'avertissement visé au premier alinéa, point c).

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à adopter lesdites normes techniques de réglementation conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1094/2010.»;

- c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
«5. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance ou les entreprises d'assurance fournissent au client, sur un support durable, des informations

adéquates sur leurs activités de distribution d'assurances. Ces informations consistent notamment en des communications périodiques au client, qui tiennent compte du type et de la complexité des produits d'investissement fondés sur l'assurance concernés et de la nature des services fournis au client, et incluent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client.

Les États membres veillent à ce que les intermédiaires d'assurance ou les entreprises d'assurance, lorsqu'ils prodiguent des conseils sur des produits d'investissement fondés sur l'assurance, fournissent au client, suffisamment tôt avant la conclusion du contrat et sur un support durable, une déclaration d'adéquation précisant les conseils prodigués et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. Cette déclaration est fournie au client suffisamment à l'avance, avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre d'assurance, pour garantir qu'il dispose d'assez de temps pour l'examiner et, le cas échéant, obtenir des informations ou des éclaircissements supplémentaires de la part de l'intermédiaire d'assurance ou de l'entreprise d'assurance.

Les États membres veillent à ce que, lorsque le contrat est conclu via un moyen de communication à distance qui ne permet pas la remise préalable de la déclaration d'adéquation, l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance puisse fournir la déclaration d'adéquation sur un support durable dès que le client est lié par un contrat d'assurance, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation sans délai excessif après la conclusion du contrat;
- b) l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance a donné au client la possibilité de retarder la conclusion du contrat de manière à pouvoir recevoir la déclaration d'adéquation au préalable, avant la conclusion du contrat.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un intermédiaire d'assurance ou une entreprise d'assurance a informé le client qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation, le rapport périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont le produit d'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client.»;

d) *le paragraphe suivant est inséré:*

«5 bis. Les États membres peuvent imposer aux distributeurs des exigences plus strictes pour les matières régies par le présent article. En particulier, les États membres peuvent rendre obligatoire la fourniture de conseils visée à l'article 30 pour la vente de tout produit d'investissement fondé sur l'assurance ou de certains types d'entre eux.

Les États membres veillent à ce que les exigences plus strictes visées au premier alinéa soient respectées par l'ensemble des intermédiaires d'assurance et entreprises d'assurance, y compris ceux qui exercent leurs activités au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement sur leur territoire.»;



e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant des actes délégués en conformité avec l'article 38 afin de préciser la manière dont les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance doivent se conformer aux principes énoncés dans le présent article lorsqu'ils exercent des activités de distribution d'assurances liées à des produits d'investissement fondés sur l'assurance, notamment en ce qui concerne:

- a) les informations qu'ils doivent recueillir lors de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'investissement fondés sur l'assurance pour leurs clients;
- b) les critères d'évaluation des produits d'investissement fondés sur l'assurance non complexes aux fins du paragraphe 3, point a) ii), du présent article;
- c) le contenu et le format des enregistrements et des accords relatifs à la fourniture de services aux clients, ainsi que des rapports périodiques aux clients sur les services fournis;

c bis) les critères applicables pou l'évaluation de l'alignement des produits financiers sur les préférences d'un client en matière de durabilité ainsi que pour la description des procédures de constitution d'un portefeuille ou d'une offre de produits d'investissement sur mesure aligné sur les préférences d'un client en matière de durabilité.

Ces actes délégués tiennent compte de la nature des services proposés ou fournis au client et de la nature des produits proposés ou envisagés, y compris des différents types de produits d'investissement fondés sur l'assurance et de la qualité de client de détail ou de client professionnel du client.».

23) L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions potentielles ou réelles et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements.»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les procédures spécifiques visées au point a) comprennent également la création, sur la page d'accueil du site web de chaque autorité compétente, d'un lien vers un formulaire simple de signalement permettant à toute personne de signaler des infractions potentielles ou réelles au droit de l'Union. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles analysent, dans les meilleurs délais, tous les signalements soumis au moyen de ce formulaire de signalement;».

24) L'article 35 bis suivant est inséré:

«Article 35 bis

Procédure de traitement des activités exercées par des moyens numériques sans agrément ou immatriculation

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une personne physique ou morale exerce des activités de distribution d'assurances en ligne ciblant des clients sur leur territoire sans être immatriculée conformément à l'article 3 de la présente directive ou agréée conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, ou lorsqu'une autorité compétente soupçonne que cette personne exerce de telles activités sans être immatriculée conformément à l'article 3 de la présente directive ou agréée conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, l'autorité compétente prenne toutes les mesures appropriées et proportionnées pour empêcher l'exercice desdites activités, y compris la communication publicitaire liée, en recourant aux pouvoirs de surveillance visés à l'article 12, paragraphe 3. Ces mesures respectent les principes de coopération entre États membres énoncés dans la présente directive

Le premier alinéa s'applique également à tout finfluenceur qui est rémunéré par une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance ou reçoit d'elle ou de lui une incitation, sous la forme d'une rétribution non monétaire, sans être immatriculé conformément à l'article 3 de la présente directive ou agréé conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, lorsque ce finfluenceur assure, par l'intermédiaire de plateformes publiques de médias sociaux, la promotion de services, de produits d'investissement fondés sur l'assurance ou d'options d'investissement sous-jacentes pour le compte de cette entreprise d'assurance ou de cet intermédiaire d'assurance.

2. Les États membres prévoient que, conformément à l'article 32, les autorités compétentes publient toute décision imposant une mesure prise en vertu du paragraphe 1.

Les autorités compétentes informent l'AEAPP de toute décision visée au paragraphe 2 dans les meilleurs délais. L'AEAPP établit une base de données électronique, contenant les décisions soumises par les autorités compétentes, qui est accessible à toutes les autorités compétentes. L'AEAPP publie une liste de toutes les décisions existantes, décrivant les personnes physiques ou morales concernées et les types de services ou de produits fournis. Cette liste est accessible au public au moyen d'un lien sur le site web de l'AEAPP. En ce qui concerne les personnes physiques, cette liste n'entraîne pas la

publication de davantage de données à caractère personnel les concernant que celles que l'autorité compétente publie conformément à l'article 32, en vertu du premier alinéa.».

25) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

«Article 38

Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 39 concernant les articles 10, 25, 26 bis, 28, 29 bis, 29 ter et 30.».

26) L'article 39 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 10, 25, 26 bis, 28, 29 bis, 29 ter et 30 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du 22 février 2016.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 10, 25, 26 bis, 28, 29 bis, 29 ter et 30 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

b) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 10, 25, 26 bis, 28, 29 bis, 29 ter et 30

n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

24) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe III de la présente directive.

Article 3

Modifications de la directive 2009/138/CE

Au titre II, chapitre 1, de la directive 2009/138/CE, la section 5 est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Section 5

Droit de renonciation».

2) Le texte suivant est supprimé:

« Sous-section 1

Assurance non-vie».

3) Les articles 183 et 184 sont supprimés.

4) Le texte suivant est supprimé:

« Sous-section 1

Assurance vie».

5) L'article 185 est supprimé.

Article 4

Modifications apportées à la directive 2009/65/CE

La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 14 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 bis à 1 septies suivants sont insérés:

«1 bis. Aux fins du paragraphe 1, les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles agissent de manière à éviter que des coûts indus ne soient facturés aux OPCVM et à leurs porteurs de parts.

Les coûts qui remplissent les conditions suivantes sont considérés comme dus:

a) les coûts *ne dépassent pas le montant maximal communiqué* dans le prospectus visé à l'article 69 et *dans les* informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78;

b) les coûts sont *dûment supportés en lien avec ou aux fins de:*

i) l'activité de l'OPCVM compte tenu de sa structure, de sa stratégie
■ d'investissement, de ses objectifs et de sa politique, ou

ii) la conformité aux exigences réglementaires *légal*es;

c) les coûts sont supportés par les investisseurs d'une manière qui leur garantisse un traitement équitable.

1 ter. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles maintiennent, appliquent et révisent un processus de détermination du prix efficace permettant d'identifier et de quantifier tous les coûts supportés par les OPCVM ou leurs porteurs de parts. Avant l'agrément d'un OPCVM et tout au long de la durée de vie de ce dernier, ce processus de détermination du prix garantit que les conditions suivantes sont remplies:

a) les coûts ne sont pas indus;

b) les coûts supportés par les investisseurs de détail sont justifiés et proportionnés, *dans le contexte de la valeur globale offerte aux porteurs de parts*, compte tenu des caractéristiques de l'OPCVM, notamment son objectif d'investissement, *sa politique*, sa stratégie, les rendements escomptés, le niveau de risque et d'autres caractéristiques pertinentes.

1 quater. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion soient responsables de l'efficacité et de la qualité de leur processus de détermination du prix. Le processus de détermination du prix est clairement documenté, définit clairement les responsabilités de l'organe de direction de la société de gestion en ce qui concerne la détermination et la révision des coûts supportés par les investisseurs et fait l'objet d'un examen périodique. L'évaluation des coûts repose sur des critères et une méthode objectifs *et inclut* une comparaison avec *des produits* du marché, *tels qu'un OPCVM présentant des caractéristiques similaires pour ce qui est de l'objectif d'investissement, de la stratégie, du niveau de risque et d'autres caractéristiques pertinentes.*

1 quinquies. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles évaluent **■** une fois par an si des coûts indus ont été facturés à l'OPCVM ou à ses porteurs de parts.

Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles remboursent les investisseurs *sans retard inutile* si des coûts indus ont été facturés à l'OPCVM ou à ses porteurs de parts, *ou si des erreurs de calcul des coûts ont été commises au détriment de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts.*

Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles signalent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, au dépositaire et aux contrôleurs financiers de l'OPCVM, les situations dans lesquelles des coûts indus ont été facturés à l'OPCVM ou à ses porteurs de parts.

1 sexies. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles évaluent au moins une fois par an les conditions visées au paragraphe 1 ter, point b). Cette évaluation tient compte des critères définis dans le processus de détermination du prix **■** .

■

1 septies. Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive (UE) .../... [OP: prière d'insérer le numéro de la présente directive modificative], l'AEMF

organise et réalise un examen par les pairs en coopération avec les autorités nationales compétentes en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations énoncées dans le présent article, y compris les coûts associés au remboursement des investisseurs de détail.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 116, la Commission adopte, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 112 bis, des mesures visant à garantir que la société de gestion remplit les obligations énoncées aux paragraphes 1 à 1 sexies, en particulier en vue de:»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) formuler les principes qui s'imposent pour garantir que les sociétés de gestion utilisent avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités;»; les points d) et e) suivants sont ajoutés:

«d) préciser les exigences minimales que doit remplir le processus de détermination du prix pour éviter que des coûts indus ne soient facturés à l'OPCVM et à ses porteurs de parts, notamment:

i) en veillant à ce que les coûts soient correctement identifiés et quantifiés et respectent l'exigence énoncée au paragraphe 1 bis, point a);

ii) en déterminant d'une part quels coûts peuvent être facturés à l'OPCVM et à ses porteurs de parts, en tenant compte du niveau et de la nature des coûts par rapport à une liste de coûts éligibles qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 bis, points b) et c), et d'autre part les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent autoriser au cas par cas des coûts qui ne figurent pas dans la liste des coûts éligibles mais remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 bis, points b) et c);

iii) en détectant les conflits d'intérêts potentiels et en identifiant des mesures destinées à pallier la survenance de conflits d'intérêts;

iv) en établissant une procédure pour déterminer le niveau de dédommagement des investisseurs lorsque des coûts indus leur ont été facturés;

v) en établissant une procédure qui sera déclenchée lorsque le montant indûment facturé est significatif et dépasse un seuil qui devra être déterminé suivant les orientations en vigueur en matière de procédures d'indemnisation données par les autorités nationales compétentes;

e) fixer des critères pour déterminer si les coûts sont justifiés et proportionnés conformément au paragraphe 1 ter, point b) ■ .»;

c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans à compter de la date mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, de la présente directive], après consultation de l'AEMF, la Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du présent article. Ce rapport évalue au moins les éléments suivants:

a) si le présent article a eu une incidence positive sur les coûts et les performances des OPCVM proposés aux investisseurs de détail, et dans quelle mesure;

b) si l'évaluation prévue au paragraphe 1 sexies est proportionnée en termes de complexité et de coûts supportés par les sociétés de gestion;

b bis) si d'autres mécanismes, notamment des mesures législatives et non législatives, pourraient être mis en place pour prendre en charge les coûts élevés supportés par les investisseurs au niveau de l'Union.».

2) L'article 20 bis suivant est inséré:

«Article 20 bis

Pour chaque OPCVM qu'elle gère, une société de gestion fournit à l'autorité compétente de son État membre d'origine des informations sur les coûts supportés par les investisseurs et les performances de l'OPCVM, au niveau de chaque fonds,

ou au niveau des catégories d'actions de l'OPCVM si elles ont des structures de coûts différentes.».

3) À l'article 30, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins des articles visés au premier alinéa, à l'exception de l'article 14, paragraphe 1 quinquies, deuxième alinéa, les termes "société de gestion" signifient "société d'investissement"».

4) À l'article 90, le paragraphe suivant est ajouté:

«Le présent article s'applique sans préjudice de l'application de l'article 14.».

5) **■** L'article 98, paragraphe 2, *est modifié comme suit*:

i) le point **■** suivant est *inséré*:

«e bis) procéder régulièrement, conformément à l'article 69 bis de la directive 2014/65/UE, à des vérifications de l'alignement des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'OPCVM sur le marché avec les références pertinentes et, si nécessaire, prendre des mesures correctives;»;

ii) *le point suivant est ajouté*:

«n) exiger, sans préjudice de tout remboursement effectué conformément à l'article 14, paragraphe 1 quinquies, le dédommagement des investisseurs lorsque des coûts indus ont été facturés à l'OPCVM ou à ses porteurs de parts.».

6) À l'article 99, paragraphe 6, le point suivant est ajouté:

«h) sans préjudice de tout remboursement effectué conformément à l'article 14, paragraphe 1 quinquies, une exigence de dédommager les investisseurs lorsque des coûts indus ont été facturés à l'OPCVM ou à ses porteurs de parts, ou lorsque des erreurs de calcul des coûts ont été commises au détriment de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts, tout en tenant compte du fait que les procédures de dédommagement doivent être proportionnées

au montant indûment facturé, en particulier d'un point de vue technique et opérationnel.».

7) À l'article 112 bis, paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa:

«Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 14 est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].».

Article 5

Modifications apportées à la directive 2011/61/UE

La directive 2011/61/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 12 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 bis à 1 septies suivants sont insérés:

«1 bis. Aux fins du paragraphe 1, les États membres exigent des gestionnaires qu'ils agissent de manière à éviter que des coûts indus ne soient facturés aux FIA et à leurs porteurs de parts.

Les coûts qui remplissent les conditions suivantes sont considérés comme dus:

a) *ils ne dépassent pas le montant maximal indiqué* dans le prospectus visé à l'article 23, paragraphe 3, le règlement du fonds ou les documents constitutifs visés à l'article 23, paragraphe 1, et au document d'informations clés visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1286/2014;

b) *ils sont dûment supportés en lien avec ou aux fins de:*

i) l'activité du FIA compte tenu de sa structure, de sa stratégie
■ *d'investissement, de ses objectifs et de sa politique, ou*

ii) la conformité aux exigences réglementaires *ou légales;*

c) *ils* sont supportés par les investisseurs d'une manière qui leur garantisse un traitement équitable, sauf dans les cas mentionnés à l'article 12, paragraphe 1 dans lesquels le règlement du FIA ou ses documents constitutifs prévoient un traitement préférentiel.

1 ter. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils maintiennent, appliquent

et révisent un processus de détermination du prix efficace permettant d'identifier et de quantifier tous les coûts supportés par les FIA ou leurs porteurs de parts. Ce processus de détermination du prix garantit que les conditions suivantes sont remplies:

- a) les coûts ne sont pas indus;
- b) les coûts supportés par les investisseurs de détail sont justifiés et proportionnés, ***au regard de la valeur globale offerte aux porteurs de parts et*** compte tenu des caractéristiques du FIA, notamment son objectif d'investissement, ***sa politique***, sa stratégie, les rendements escomptés, le niveau de risque et d'autres caractéristiques pertinentes.

1 quater. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires soient responsables de l'efficacité et de la qualité de leur processus de détermination du prix. Le processus de détermination du prix est clairement documenté, définit clairement les responsabilités de l'organe de direction du gestionnaire en ce qui concerne la détermination et la révision des coûts supportés par les investisseurs et fait l'objet d'un examen périodique. L'évaluation des coûts repose sur des critères et une méthode objectifs ***et inclut*** une comparaison avec ***des produits du marché, tels que des FIA présentant des caractéristiques similaires pour ce qui est de l'objectif d'investissement, de la stratégie, du niveau de risque et d'autres caractéristiques pertinentes.***

1 quinquies. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils évaluent **■** une fois par an si des coûts indus ont été facturés au FIA ou à ses porteurs de parts.

Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils remboursent les investisseurs ***sans retard inutile*** lorsque des coûts indus ont été facturés au FIA ou à ses porteurs de parts, ***ou lorsque des erreurs de calcul des coûts ont été commises au détriment du FIA ou de ses porteurs de parts.***

Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils signalent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine, à l'autorité compétente de l'État membre d'origine du FIA, le cas échéant, au depositaire et aux contrôleurs financiers des gestionnaires et du FIA, le cas échéant, les situations dans lesquelles des coûts indus ont été facturés au FIA ou à ses porteurs de parts.

1 sexies. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils évaluent au moins une fois par an les conditions visées au paragraphe 1 ter, point b). Cette évaluation tient compte des critères définis dans le processus de détermination du prix ■ .

■

1 septies. Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive (UE) .../... [OP: prière d'insérer le numéro de la présente directive modificative], l'AEMF organise et réalise un examen par les pairs en coopération avec les autorités nationales compétentes en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations énoncées dans le présent article.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant les critères que les autorités compétentes concernées doivent appliquer pour établir si les gestionnaires respectent les obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 du présent article, et des mesures visant à faire en sorte que les gestionnaires remplissent les obligations énoncées aux paragraphes 1 à 1 sexies du présent article, notamment en vue de:

- a) préciser les exigences minimales que doit remplir le processus de détermination du prix pour éviter que des coûts indus ne soient facturés au FIA et à ses porteurs de parts, notamment:
 - i) en veillant à ce que les coûts soient correctement identifiés et quantifiés et respectent la condition énoncée au paragraphe 1 bis, point a);
 - ii) en déterminant d'une part quels coûts peuvent être facturés au FIA et à ses porteurs de parts, en tenant compte du niveau et de la nature des coûts par rapport à une liste de coûts éligibles qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 bis, points b) et c), et d'autre part les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent autoriser au cas par cas des coûts qui ne figurent pas dans la liste des

coûts éligibles mais remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 bis, points b) et c);

iii) en détectant les conflits d'intérêts potentiels et en identifiant des mesures destinées à pallier la survenance de conflits d'intérêts;

iv) en établissant une procédure pour déterminer le niveau de dédommagement des investisseurs lorsque des coûts induits leur ont été facturés; ***en établissant une procédure qui sera déclenchée lorsque le montant indûment facturé est significatif et dépasse un seuil qui devra être déterminé suivant les orientations en vigueur en matière de procédures d'indemnisation données par les autorités nationales compétentes;***

b) fixer des critères pour déterminer si les coûts sont justifiés et proportionnés conformément au paragraphe 1 ter, point b) **■** .»;

c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans à compter de la date mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, de la présente directive], après consultation de l'AEMF, la Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du présent article. Ce rapport évalue au moins les éléments suivants:

a) si le présent article a eu une incidence positive sur les coûts et les performances des FIA proposés aux investisseurs de détail, et dans quelle mesure;

b) si l'évaluation prévue au paragraphe 1 sexies est proportionnée en termes de complexité et de coûts supportés par les gestionnaires.

b bis) si d'autres mécanismes, notamment des mesures législatives et non législatives, pourraient être mis en place pour prendre en charge les coûts élevés supportés par les investisseurs au niveau de l'Union.».

2) À l'article 24, paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté:

«f) des informations sur les coûts supportés par les investisseurs et les performances du FIA, au niveau de chaque FIA ou au niveau des catégories d'actions du FIA si elles ont des structures de coûts différentes.».

3) À l'article 46, paragraphe 2, *les points suivants sont ajoutés*:

«e bis) procéder régulièrement, conformément à l'article 69 bis de la directive 2014/65/UE, à des vérifications de l'alignement des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'OPCVM sur le marché avec les références pertinentes et, si nécessaire, prendre des mesures correctives;

n) sans préjudice de tout remboursement effectué conformément à l'article 12, paragraphe 1 quinquies, exiger que les investisseurs soient dédommagés lorsque des coûts indus ont été facturés au FIA ou à ses porteurs de parts, ou lorsque des erreurs de calcul des coûts ont été commises au détriment du FIA ou de ses porteurs de parts, tout en tenant compte du fait que les procédures de dédommagement doivent être proportionnées au montant indûment facturé, en particulier d'un point de vue technique et opérationnel.».

4) À l'article 56, paragraphe 1, la phrase suivante est insérée après la première phrase:

«Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 12 est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].».

Article 6

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du... [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après la *publication au Journal officiel de l'Union européenne des actes*

délégués visés à l'article 89 de la directive 2014/65/UE, à l'article 38 de la directive 2016/97, à l'article 112 bis, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE et à l'article 56 de la directive 2011/61/CE].

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

L'annexe II, section II.1 de la directive 2014/65/UE est modifiée comme suit:

- 1) Le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entités agréées sur la base de la présente directive ou d'autres directives de l'UE dans le domaine financier peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entité, cette évaluation porte sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de l'entité.».

- 2) Le cinquième alinéa est modifié comme suit:

- 1) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:*

«– le client a effectué régulièrement des transactions, d'une taille significative, sur le marché concerné.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la fréquence et la taille des transactions qu'il est nécessaire d'effectuer pour les catégories de marché concernées.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard [OP: prière d'insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter lesdites normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010,»;

- 1) les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«– la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 250 000 EUR en moyenne sur les trois dernières années;

– le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier **ou dans un autre secteur lié à la prise de décisions d'investissement**, un poste professionnel requérant une connaissance des transactions ou services envisagés, ou a exercé pendant au moins un an dans un tel poste des activités de marchés des capitaux impliquant l'achat et la vente d'instruments financiers et/ou la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers;».

- 2) Le tiret suivant est ajouté:

«– le client peut fournir à l'entreprise une preuve qu'il a suivi un enseignement ou une formation reconnus attestant qu'il comprend les transactions ou services envisagés et est apte à évaluer correctement les risques. **Ce critère n'est pas combiné exclusivement avec les critères relatifs à la taille du portefeuille financier du client.**»;

- 3) les alinéas suivants sont ajoutés:

Si le client est une entité juridique, au moins deux des critères suivants doivent être remplis:

- total du bilan: 10 000 000 EUR
 - chiffre d'affaires net: 20 000 000 EUR
 - capitaux propres; 1 000 000 EUR.

L'entreprise d'investissement s'assure que le représentant légal de cette entité juridique, ou la personne responsable des opérations d'investissement pour le compte de cette dernière, comprend les transactions ou services envisagés, est capable de prendre des décisions d'investissement conformes aux objectifs, aux besoins et à la capacité financière de l'entité juridique et est apte à évaluer correctement les risques.».

ANNEXE II

L'annexe V de la directive 2014/65/UE est modifiée comme suit:

«Annexe V

Exigences professionnelles minimales en matière de connaissances et d'aptitudes

(visées à l'article 24 quinquies, paragraphe 2)

- a) Comprendre les caractéristiques, risques et propriétés principaux des instruments financiers proposés ou recommandés, y compris les conséquences fiscales générales que pourrait devoir supporter le client dans le cadre de transactions;
- b) comprendre les coûts et frais totaux que devra supporter le client dans le cadre du type de produit d'investissement qui lui est proposé ou recommandé et les coûts liés aux conseils et à tous autres services connexes qui lui sont fournis;
- c) comprendre en quoi le type de produit d'investissement que l'entreprise fournit au client peut ne pas lui convenir, après avoir évalué les informations pertinentes qu'il lui a fournies, à l'aune des changements intervenus depuis leur collecte;
- d) comprendre comment les marchés financiers fonctionnent et comment ils influent sur la valeur et le prix des instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- e) comprendre l'impact des évolutions macroéconomiques et des événements nationaux, régionaux et internationaux sur les marchés financiers et sur la valeur des instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- f) comprendre la différence entre scénarios de performance passés et futurs, ainsi que les limites de la prévision;
- g) comprendre les implications générales des principaux éléments du cadre réglementaire financier;
- h) évaluer les données pertinentes pour les instruments financiers proposés ou recommandés aux clients, telles que documents d'informations clés, prospectus, états financiers ou données financières;
- i) comprendre les structures de marché spécifiques correspondant aux types d'instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- j) comprendre les principes de valorisation des types d'instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- k) comprendre les fondamentaux de la gestion de portefeuille, notamment pouvoir comprendre les implications de la diversification par rapport à différentes solutions d'investissement prises individuellement;
- l) comprendre le concept d'investissement durable ***contribuant à un objectif environnemental ou social*** et la manière de prendre en considération et d'intégrer dans le processus de conseil les facteurs de durabilité et les préférences des clients en matière de durabilité.».

ANNEXE III

À l'annexe I, partie I, de la directive (UE) 2016/97, le point suivant est ajouté:

«h bis) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, connaissances minimales indispensables de l'investissement durable contribuant à un objectif environnemental ou social, y compris de la manière de prendre en considération et d'intégrer dans le processus de conseil les facteurs de durabilité et les préférences des clients en matière de durabilité.»

L'annexe I, partie II, de la directive (UE) 2016/97 est modifiée comme suit:

1) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) connaissance minimale indispensable des caractéristiques, risques et propriétés principaux des produits d'investissement fondés sur l'assurance, y compris les conditions et les primes nettes et, le cas échéant, les prestations garanties et non garanties, ainsi que les risques financiers encourus par les preneurs d'assurance et les éventuelles conséquences fiscales générales que pourrait devoir supporter le client;».

2) Le point a bis) suivant est inséré:

«a bis) connaissance minimale indispensable des coûts et frais totaux que devra supporter le client dans le cadre du type de produit d'investissement fondé sur l'assurance qui lui est proposé ou recommandé et les coûts liés aux conseils et à tous autres services connexes qui lui sont fournis;».

3) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) compétence minimale indispensable en matière financière, y compris:

- i) compréhension de la manière dont les marchés financiers fonctionnent et dont ils influent sur la valeur et le prix des instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- ii) compréhension de l'impact des évolutions macroéconomiques et des événements nationaux, régionaux et internationaux sur les marchés financiers et sur la valeur des instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- iii) compréhension de la différence entre scénarios de performance passés et futurs, ainsi que des limites de la prévision;
- iv) compréhension des structures de marché spécifiques correspondant aux types d'instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;
- v) compréhension des principes de valorisation des types d'instruments financiers proposés ou recommandés aux clients;».

4) Les points f bis) et f ter) suivants sont insérés:

«f bis) connaissances minimales indispensables pour évaluer les données pertinentes pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont proposés ou recommandés aux clients, telles que documents d'informations clés, prospectus, états financiers ou données financières;

f ter) connaissance minimale indispensable des implications générales des principaux éléments du cadre réglementaire financier;».

5) Le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) connaissances minimales indispensables pour évaluer les besoins des clients, notamment pour comprendre en quoi le type de produit d'investissement fondé sur l'assurance que l'entreprise fournit au client peut ne pas lui convenir, après avoir évalué les informations pertinentes fournies par le client à l'aune des changements intervenus depuis leur collecte;».

6) Le point i bis) suivant est inséré:

«i bis) compréhension du concept d'investissement durable et de la manière de prendre en considération et d'intégrer dans le processus de conseil les facteurs de durabilité et les préférences des clients en matière de durabilité;».

6 bis) Le point k bis) suivant est inséré:

«k bis) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, connaissances minimales indispensables de l'investissement durable contribuant à un objectif environnemental ou social, y compris la manière de prendre en considération et d'intégrer dans le processus de conseil les facteurs de durabilité et les préférences des clients en matière de durabilité.».

7) Le point l) est supprimé.

À l'annexe I, partie III, de la directive (UE) 2016/97, le point suivant est ajouté:

«i bis) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, connaissance minimale indispensable de l'investissement durable contribuant à un objectif environnemental ou social, y compris de la manière de prendre en considération et d'intégrer dans le processus de conseil les facteurs de durabilité et les préférences des clients en matière de durabilité.».

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
EIOPA
ESMA
Commission
Insurance Europe
ACPR
AMF
EFAMA
AFG
Banque de France (financial literacy unit)
InvestEurope
Finans Denmark
ICI Global
Amundi
FESE
EBF
NFU (Nordic financial Union)
Nordic securities association

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification des directives (UE) 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2014/65/UE et (UE) 2016/97 en ce qui concerne les règles de l'Union en matière de protection des investisseurs de détail	
Références	COM(2023)0279 – C9-0182/2023 – 2023/0167(COD)	
Date de la présentation au PE	25.5.2023	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 10.7.2023	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 10.7.2023	JURI 10.7.2023
Avis non émis Date de la décision	BUDG 28.6.2023	JURI 26.6.2023
Rapporteurs Date de la nomination	Stéphanie Yon-Courtin 30.5.2023	
Examen en commission	20.9.2023	24.10.2023
Date de l'adoption	20.3.2024	
Résultat du vote final	+: -: 0:	32 21 1
Membres présents au moment du vote final	Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Gilles Boyer, Markus Ferber, Jonás Fernández, José Manuel García-Margallo y Marfil, Valentino Grant, Claude Gruffat, José Gusmão, Michiel Hoogeveen, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Othmar Karas, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Pedro Marques, Caroline Nagtegaal, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Sirpa Pietikäinen, Eva Maria Poptcheva, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Ralf Seekatz, Aušra Seibutyte, Pedro Silva Pereira, Inese Vaidere, Stéphanie Yon-Courtin, Marco Zanni	
Suppléants présents au moment du vote final	Fabio Massimo Castaldo, Herbert Dorfmann, Eider Gardiazabal Rubial, Margarida Marques, Ville Niinistö, Henk Jan Ormel, Jan OVELGÖNNE, Jessica Polfjård	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Alessandra Basso, Theresa Bielowski, Karolin Braunsberger-Reinhold, Isabel García Muñoz, Paola Ghidoni, Nicolás González Casares, Guy Lavocat, Maria Noichl, Nacho Sánchez Amor, Michaela Šojdrová, Kim Van Sparrentak, Carlos Zorrinho	
Date du dépôt	2.4.2024	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

32	+
ECR	Michiel Hoogeveen, Denis Nesci
ID	Alessandra Basso, Paola Ghidoni, Valentino Grant, France Jamet, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Karolin Braunsberger-Reinhold, Herbert Dorfmann, Markus Ferber, José Manuel García-Margallo y Marfil, Othmar Karas, Luděk Niedermayer, Henk Jan Ormel, Lídia Pereira, Sirpa Pietikäinen, Jessica Polfjärd, Ralf Seekatz, Aušra Seibutytė, Michaela Šojdrová, Inese Vaidere
Renew	Gilles Boyer, Fabio Massimo Castaldo, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Guy Lavocat, Caroline Nagtegaal, Eva Maria Poptcheva, Stéphanie Yon-Courtin

21	-
ECR	Dorien Rookmaker
S&D	Marek Belka, Theresa Bielowski, Jonás Fernández, Isabel García Muñoz, Eider Gardiazabal Rubial, Nicolás González Casares, Aurore Lalucq, Margarida Marques, Pedro Marques, Maria Noichl, Nacho Sánchez Amor, Pedro Silva Pereira, Carlos Zorrinho
The Left	José Gusmão
Verts/ALE	Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Ville Niinistö, Kira Marie Peter-Hansen, Kim Van Sparrentak

1	0
Verts/ALE	Jan Ovelgönne

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention